

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée

DOCUMENT D'INFORMATION

Titrisation de créances résultant de contrats de location avec option d'achat de véhicules à moteur conclus par SOFAC

Montant des titres émis par FT SOFAC AUTO LEASE : 376.057.523,16 MAD

Types de titres	Nombre de titres	Montant unitaire (MAD)	Nominal total (MAD)	Taux d'Intérêt Nominal	Prime de risque	Duration (ans) **	Maturité (ans)	Date d'amortissement (***)
Obligations	3.720	100.000	372.000.000,00	Taux fixe en référence à la courbe des taux des Bons du Trésor *	35-45 pbs	1,33	3,98	14 octobre 2025
Parts résiduelles	2	2.028.761,58	4.057.523,16	N/A	N/A		3,98	14 octobre 2025
Total	3.722		376.057.523,16					

* Le taux d'émission est calculé sur la base du taux qui égalise le montant nominal de l'Obligation et la valeur des flux de l'Obligation actualisés avec une courbe zéro coupon correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor en prenant en compte le taux publié du 28/10/2021 augmenté de la Prime de Risque.

** Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,57% et un Taux de Déchéance annuel de 0,06% calculé sur l'ensemble du portefeuille de Loyers à Recevoir Cédés

*** En prenant l'hypothèse de l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

La souscription des titres émis par FT SOFAC AUTO LEASE est strictement réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain

Période de souscription : du 1^{er} novembre 2021 au 4 novembre 2021 (inclus)

Date d'émission : 10 novembre 2021

Arrangeur & Etablissement Gestionnaire



Initiateur



Dépositaire



Organisme de Placement

**VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX**

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi marocaine n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, par la loi n°119-12 promulguée par le *dahir* n°1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le *dahir* n°1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le *dahir* n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018), ainsi que l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le *dahir* n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) tel que modifié et complété, l'original du Document d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC qui lui a accordé son visa en date du 22 octobre 2021 sous la référence n°VI/TI/004/2021

I°- Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ("**AMMC**") n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ("**l'Opération**") objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le "**FT SOFAC AUTO LEASE**" ou le "**Fonds**"). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux titres émis par le FT SOFAC AUTO LEASE (les "**Titres**") et proposés dans le cadre de l'Opération.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription de tout Titre, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section X.4 "*Facteurs de Risques*" du présent Document d'Information ; et
- consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'Opération.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme de Placement ne proposera les Titres objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Ni l'AMMC, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni l'Initiateur n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'Organisme de Placement.

II°- Organismes responsables du Document d'Information

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

A notre connaissance, les données du présent Document d'Information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'Opération et les droits attachés aux Obligations. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

SOFAC STRUCTURED FINANCE
Etablissement gestionnaire

III°- Abréviations et définitions

Actif Net du Fonds

Désigne, conformément au Décret et à l'arrêté n°2564-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010), le Solde Restant Dû des Créances Cédées non échues au début de chaque année concernée.

Allocation au Compte de Déficit en Principal

Désigne, à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le débit par l'Etablissement Gestionnaire du Sous-Compte d'Intérêts conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts et le crédit par l'Etablissement Gestionnaire du Sous-Compte de Principal, d'un montant égal au solde alors débiteur du Compte de Déficit en Principal.

AMMC

Désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Appel Public à l'Epargne

Désigne tout appel public à l'épargne au sens de l'article 1^{er} de la Loi relative à l'APE.

Arrangeur

Désigne SOFAC STRUCTURED FINANCE.

Arrêtés

Désignent :

- l'arrêté ministériel n°97-16 approuvant les règles comptables applicables aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur ;
- l'arrêté ministériel n°832-14 fixant les cas et les modalités de cession des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2173-18 fixant les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire et à tout autre organisme dans le cadre des opérations de titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2563-10 fixant la liste des établissements de crédits, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de Placements Collectifs en Titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;
- l'arrêté ministériel n°2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de Placements Collectifs en Titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités ;
- l'arrêté ministériel n°2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation ; et
- l'arrêté ministériel n°2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de Placements Collectifs en Titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de majoration prévu en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits.

Arriérés de Coupon

Désigne, s'agissant des Obligations, le montant d'arriérés d'intérêts constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêt dû et exigible à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations, tels que prévus dans le Document d'Information et le Règlement de Gestion ; et
- le montant d'intérêt effectivement payé à cette Date de Paiement,

étant précisé que les Arriérés de Coupon ne portent pas intérêts.

Arriérés de Coûts de Gestion

Désigne le montant d'arriérés de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de Coûts de gestion dû par le Fonds et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement de Gestion ; et
- le montant de Coûts de gestion effectivement payé par le Fonds à cette Date de Paiement,

étant précisé que les Arriérés de Coûts de Gestion ne portent pas intérêts.

Arriérés d'Intérêts sur Tirages

Désigne le montant d'arriérés d'intérêts au titre des Tirages constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant des intérêts au titre des Tirages dû par le Fonds à la Banque de Liquidité et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement de Gestion et à la Convention de Ligne de Liquidité ; et
- le montant des intérêts au titre des Tirages effectivement payé par le Fonds à cette Date de Paiement,

étant précisé que les Arriérés d'Intérêts sur Tirages ne portent pas spécifiquement intérêts mais que les intérêts courent sur les Tirages jusqu'à leur remboursement effectif.

Arriérés de Remboursement des Obligations

Désigne le montant d'arriérés de principal dû au titre des Obligations constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant des remboursements de principal dû au titre des Obligations par le Fonds aux Porteurs d'Obligations et exigible à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations, tels que prévus dans le Document d'Information et le Règlement de Gestion ; et
- le montant de principal dû au titre des Obligations effectivement remboursé par le Fonds à cette Date de Paiement,

étant précisé que les Arriérés de Remboursement de Obligations portent intérêts au Taux d'Intérêt Nominal, multiplié par le nombre de jours de retard de paiement.

Arriérés de Remboursement de Tirages

Désigne le montant d'arriérés de Tirages constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant des remboursements de Tirages dû par le Fonds à la Banque de Liquidité et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement de Gestion et à la Convention de Ligne de Liquidité ; et

- le montant des Tirages effectivement remboursé par le Fonds à cette Date de Paiement,

étant précisé que les Arriérés de Remboursement de Tirages portent intérêts au Taux sur Arriérés de Remboursement de Tirages, appliqué sur la base d'une année de 360 jours, chaque jour où d'éventuelles sommes en principal dues et exigibles au titre des Tirages restent impayées.

Banque de Liquidité

Désigne CIH Bank.

Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations

Désigne, jusqu'à complet amortissement des Obligations mais uniquement durant la Période d'Amortissement Normal, le montant en principal des Obligations devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est indiqué dans l'échéancier de remboursement des Obligations visé en Annexe 4 du Document d'Information et en annexe du Règlement de Gestion.

Bordereau de Cession

Désigne chaque bordereau de cession, au sens de l'article 21 de la Loi, signé par l'Initiateur remis à l'Etablissement Gestionnaire, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire qui le transmet au Dépositaire, et qui identifie les Créances Cédées par ledit Initiateur au Fonds à la Date de Cession concernée. Chaque Bordereau de Cession ne contient aucune donnée personnelle au sens de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et identifie les Créances par des numéros de dossiers anonymes.

Capital Restant Dû ou CRD

Désigne, pour un ou plusieurs Titre(s) et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre(s) à cette date.

Cas d'Amortissement Modifié

Désigne chacun des évènements déclenchant la Période d'Amortissement Modifié des Titres tels que décrits à la section X.2.13 "*Cas d'Amortissement Modifié*" du présent Document d'Information.

Cas de Circonstances Nouvelles

Désigne la survenance d'un des évènements suivants :

- de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Fonds s'agissant des Titres ; ou
- de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Fonds ou un prestataire du Fonds qui aurait pour conséquence une réduction significative de la possibilité pour le Fonds de satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres.

Cas de Liquidation

Désigne la survenance d'un des évènements suivants :

- l'extinction, la cession ou l'abandon de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Fonds ; ou
- si le Fonds n'a pas été précédemment dissout et liquidé à cette date, le 14 octobre 2025 ; ou
- le non-remplacement du Dépositaire dans les conditions de l'alinéa 4 de l'article 62 de la Loi ; ou
- les Titres ne sont détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ; ou

- le Solde Restant Dû cumulé des Loyers à Recevoir Cédés est inférieur à 10% du Solde Restant Dû cumulé des Loyers à Recevoir Cédés tel que constaté à la Date de Cession Initiale ; ou
- le non-remplacement de SOFAC en qualité de Recouvreur dans un délai de 120 Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit.

Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement

Désigne l'un des cas suivants :

- un manquement grave du Recouvreur, s'agissant de ses obligations légales ou contractuelles au titre de la Convention de Recouvrement, si ce manquement n'a pas pu faire l'objet d'une réparation dans un délai de cent-vingt (120) jours calendaires à compter de l'envoi par lettre recommandée par l'Etablissement Gestionnaire au Recouvreur d'une notice lui indiquant ce manquement ;
- un défaut de paiement du Recouvreur de toute somme due au titre de la Convention de Recouvrement, si ce défaut n'a pas pu faire l'objet d'une réparation dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de l'envoi par lettre recommandée par l'Etablissement Gestionnaire au Recouvreur d'une notice lui indiquant ce défaut ;
- une des déclarations et garanties du Recouvreur au titre de la Convention de Recouvrement s'avère inexacte à la date à laquelle est faite ou répétée, si cette inexactitude n'a pas pu faire l'objet d'une réparation dans un délai de 70 jours calendaires à compter de l'envoi par lettre recommandée par l'Etablissement Gestionnaire au Recouvreur d'une notice lui indiquant cette inexactitude ; ou
- pour une quelconque raison, le Recouvreur n'a plus la capacité juridique ou les autorisations nécessaires pour réaliser ses obligations au titre de la Convention de Recouvrement ou ses obligations au titre de la Convention de Recouvrement cessent d'être valables.

CIH Bank

Désigne CIH Bank, société anonyme immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 203, ayant son siège social au 187 Avenue Hassan II, Casablanca, Maroc.

Circulaires AMMC

Désignent :

- la Circulaire de l'AMMC publiée en janvier 2012 telle que modifiée les 8 avril 2013, 1^{er} octobre 2013 et 1^{er} octobre 2014 (la "**Circulaire AMMC Consolidée**") ;
- la Circulaire de l'AMMC n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 20 septembre 2018 au Bulletin officiel n°6710, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°832-18 du 13 août 2018 ;
- la Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 7 juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 mai 2019 (la "**Circulaire AMMC n°03/19**") ;
- la Circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation.

Code Général des Impôts ou CGI

Désigne le Code général des Impôts du Royaume du Maroc.

Commissaire aux Comptes

Désigne le commissaire aux comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire pour certifier les comptes du Fonds. A la Date d'Emission, le Commissaire aux Comptes est le cabinet EL MAGUIRI & ASSOCIES.

Compagnie d'Assurance

Désigne toute compagnie d'assurance auprès de laquelle le Débiteur concerné ou SOFAC a souscrit une Police d'Assurance Décès et/ou une Police d'Assurance Perte Totale.

Compte de Déficit en Principal

Désigne le compte notionnel de perte en principal établi par l'Etablissement Gestionnaire durant la Période d'Amortissement Normal et au titre de toute Période d'Encaissement, afin d'enregistrer à toute Date de Calcul :

- au débit de ce compte notionnel (a) les Montants de Déchéance calculés à cette date au titre des Créances Cédées qui sont devenues des Créances Cédées Déchues au cours de la Période d'Encaissement précédente, et (b) toutes les sommes affectées au Sous-Compte de Principal mais affectées au paiement des montants visés aux paragraphes (A) à (F) de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, conformément au point (A) de l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal ;
- au crédit de ce compte notionnel, le montant des Encaissements en Principal reçus par le Fonds au titre des Créances Cédées Déchues au cours de la Période d'Encaissement précédente.

Compte de Réserve

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds, destiné à recevoir la Réserve en application des Documents de l'Opération, et ce conformément à la Convention de Comptes du Fonds, ou tout autre compte de dépôt qui lui serait substitué.

Compte Général

Désigne le compte de dépôt général du Fonds, en ce compris tous sous-comptes éventuels, ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds, et ce conformément à la Convention de Comptes du Fonds, ou tout autre compte de dépôt qui lui serait substitué.

Comptes du Fonds

Désigne le Compte Général et le Compte de Réserve et tout autre compte qui pourrait être ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission.

Contrat LOA

Désigne un contrat de location avec option d'achat (LOA) conclu par SOFAC avec un client personne physique ou morale, pour financer l'achat d'un véhicule moyennant le paiement de loyers et pour lequel cette personne physique ou morale bénéficie d'une option d'achat.

Contrat LOA Déchu

Désigne, à une date donnée, un Contrat LOA (i) dont les Loyers à Recevoir Cédés sont déchus de leur terme dans les conditions prévues dans ce Contrat LOA ou (ii) dont neuf Loyers à Recevoir Cédés, successifs ou non, sont impayés.

Convention de Cession

Désigne la convention de cession conclue à la Date d'Emission entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et l'Initiateur, et qui principalement définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur à la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Complémentaire.

Convention de Comptes du Fonds

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire qui définit les conditions dans lesquelles les Comptes du Fonds sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

Convention de Dépositaire

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire quant au rôle de ce dernier agissant en qualité de dépositaire du Fonds.

Convention de Ligne de Liquidité

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre la Banque de Liquidité et l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, et qui définit principalement les conditions dans lesquelles la Ligne de Liquidité est mise à disposition du Fonds.

Convention de Placement

Désigne la convention de placement, au sens de l'article 1.39 de la Circulaire AMMC n°03/19, conclue entre CIH Bank (en qualité d'Organisme de Placement et d'intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'APE), l'Etablissement Gestionnaire au nom et pour le compte du Fonds et le Dépositaire et qui définit les conditions dans lesquelles l'Organisme de Placement assure le placement des Obligations émises à la Date d'Emission.

Convention de Recouvrement

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et le Recouvreur, et qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à compter de la Date de Cession Initiale.

Convention de Souscription des Parts Résiduelles

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et l'Initiateur et qui définit les conditions dans lesquelles les Parts Résiduelles émises par le Fonds sont souscrites par l'Initiateur.

Coupon

Désigne, s'agissant d'une Obligation, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette Obligation à toute Date de Paiement, conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans le Document d'Information et le Règlement de Gestion.

Coûts de Gestion

Désignent, s'agissant d'une Période de Référence donnée, tous les coûts et frais de gestion dus par le Fonds à la Date de Paiement de début de la Période de Référence suivante aux prestataires de services du Fonds (tels que l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Recouvreur, etc.) ainsi que l'AMMC et Maroclear tels qu'ils sont calculés par l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux stipulations applicables du Règlement de Gestion. Les Coûts de Gestion sont détaillés dans le présent Document d'Information et dans le Règlement de Gestion.

Créance

Désigne tout Loyer à Recevoir ou toute Créance d'Indemnité.

Créance Cédée

Désigne toute Créance cédée par l'Initiateur au Fonds conformément à la Convention de Cession à une Date de Cession, dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds et qui n'a pas fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

Créance Cédée Complémentaire

Désigne toute Créance Cédée à une Date de Cession Complémentaire.

Créance Cédée Déchue

Désigne toute Créance Cédée due et restée impayée au titre d'un Contrat LOA Déchu.

Créance Cédée Initiale

Désigne toute Créance Cédée à la Date de Cession Initiale.

Créance d'Indemnité

Désigne la créance d'indemnisation due par un Débiteur en cas de résiliation de tout Contrat LOA et égale ou inférieure au montant des loyers restant dus au titre de ce Contrat LOA lors de cette résiliation et jusqu'à la fin de ce Contrat LOA, actualisé au taux ayant été utilisé initialement pour le calcul des loyers au titre de ce Contrat LOA.

Critères d'Eligibilité

Désigne les critères que des Créances doivent remplir, à la Date de Cession à laquelle elles sont acquises par le Fonds, pour être considérées éligibles à l'acquisition par le Fonds à cette Date de Cession, au sens de la Convention de Cession.

Les Critères d'Eligibilité sont stipulés dans la Convention de Cession et figurent à l'article 17 du Règlement de Gestion et à la section IX.3 "*Critères d'Eligibilité des Créances Cédées*" du présent Document d'Information.

Date d'Arrêté

Désigne, pour chaque Période d'Encaissement, le dernier Jour Ouvré des mois de mars, juin, septembre et décembre, date jusqu'à laquelle sont pris en compte, pour la gestion du Fonds à la Date de Calcul suivante, les Encaissements et les données relatives aux Créances Cédées au titre de la Période d'Encaissement échue.

Date d'Arrêté Mensuelle

Désigne le dernier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, date jusqu'à laquelle sont pris en compte les Encaissements au titre de la Période d'Encaissement Mensuelle échue.

Date de Calcul

Désigne chaque date qui se situe quatre (4) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement, date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire effectue les calculs visés dans le présent Document d'Information et dans le Règlement de Gestion.

Date de Cession

Désigne la Date de Cession Initiale ou toute Date de Cession Complémentaire.

Date de Cession Initiale

Désigne le 10 novembre 2021, date à laquelle le Fonds achète les premières Créances conformément aux stipulations de la Convention de Cession.

Date de Cession Complémentaire

Désigne toute Date de Paiement située durant la Période d'Amortissement Normal et déterminée comme telle d'un commun accord entre l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et l'Initiateur et à laquelle le Fonds achète des Créances Cédées Complémentaires conformément aux stipulations de la Convention de Cession.

Date de Constitution du Fonds

Désigne, en application de l'article 35 de la Loi, la date de signature du Règlement de Gestion, soit le 10 novembre 2021.

Date d'Emission

Désigne le 10 novembre 2021, date à laquelle le Fonds émet les Obligations et les Parts Résiduelles.

Date de Liquidation du Fonds

Désigne la date à laquelle le Fonds est liquidé, qui est la Date Ultime d'Amortissement, sauf en cas de survenance d'un Cas de Liquidation, auquel cas la Date de Liquidation du Fonds est la date à laquelle la dernière Créance Cédée est éteinte, abandonnée ou cédée par le Fonds.

Date de Paiement

Désigne, pour les Obligations et les Parts Résiduelles et après la Date d'Emission, le 14 janvier, le 14 avril, le 14 juillet et le 14 octobre de chaque année ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant, date à laquelle le Fonds alloue les Fonds Disponibles sous réserve et conformément à chaque Ordre de Priorité des Paiements applicable. La première Date de Paiement est fixée au 14 janvier 2022.

Date de Versement

Désigne le huitième (8^{ème}) Jour Ouvré après la fin de chaque trimestre calendaire ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant, date à laquelle les Comptes du Fonds sont débités et crédités conformément aux dispositions du Règlement de Gestion et de la Convention de Comptes du Fonds. La première Date de Versement est fixée au 12 janvier 2022.

Date de Versement Mensuelle

Désigne le huitième (8^{ème}) Jour Ouvré après la fin de chaque mois calendaire, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant, date à laquelle les Comptes du Fonds sont débités et crédités conformément aux dispositions du Règlement de Gestion et de la Convention de Comptes du Fonds. La première Date de Versement Mensuelle est fixée au 10 novembre 2021.

Date Ultime d'Amortissement

Désigne, s'agissant des Obligations, la date à laquelle la dernière échéance au titre de ces Obligations est due. Sauf en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, la Date Ultime d'Amortissement des Obligations est fixée au 14 octobre 2025. En Cas d'Amortissement Modifié, la Date Ultime d'Amortissement des Obligations est le dernier jour de la Période d'Amortissement Modifié.

Débiteur

Désigne tout débiteur d'une Créance issue d'un Contrat LOA.

Debt-to-Income (DTI)

Désigne, pour un Contrat LOA, le rapport entre :

- le Loyer à Recevoir mensuel au titre de ce Contrat LOA ; et
- le revenu mensuel du Débiteur concerné à la date d'octroi de ce Contrat LOA.

Décision des Porteurs de Titres

Désigne une décision prise en assemblée des Porteurs d'Obligations et des Porteurs de Parts Résiduelles, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, aux conditions suivantes :

- sur première convocation, adressée au moins quinze (15) jours avant l'assemblée, le quorum est de 51% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part de 51 % du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles, et la majorité est de 75% d'une part en nombre de

Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles,

- sur deuxième convocation, adressée au moins huit (8) jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité est de 51% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles.

Décret

Désigne le décret n°2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n°2-13-375, le décret n°2-17-180 et le décret n°2-20-715.

Dépositaire

Désigne CIH Bank, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de la Loi, en charge de la garde des actifs du Fonds.

Dépôt de Garantie

Désigne tout dépôt de garantie versé par un Débiteur à SOFAC lors de la conclusion d'un Contrat LOA, afin notamment de garantir la valeur résiduelle du véhicule faisant l'objet de ce Contrat LOA et le paiement des autres sommes dues par le Débiteur au titre dudit Contrat LOA.

Document d'Information

Désigne le présent document d'information concernant l'Opération établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi.

Documents de l'Opération

Désigne les documents de l'Opération suivants :

- le Règlement de Gestion ;
- la Convention de Cession ;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Comptes du Fonds ;
- la Convention de Banque de Liquidité ;
- la Convention de Placement ;
- la Convention de Souscription des Parts Résiduelles ;
- tout Bordereau de Cession ; et
- le présent Document d'Information

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

Documents Supports des Créances Cédées

Désigne tous les documents et autres supports relatifs aux Créances Cédées et à leurs accessoires (en ce compris les originaux et copies des Contrats LOA et actes et documents constituant le support matériel ou informatique des Créances Cédées).

Duration

Désigne, pour les Obligations, le rapport entre :

- la somme des échéances actualisées à un taux d'actualisation calculé en prenant en compte le dernier taux des Bons du Trésor publié avant la Date d'Emission, multipliées par les Périodes de Référence correspondantes ; et

- la somme des échéances actualisées à la Date d'Emission.

Durée de Vie Moyenne

Désigne, pour les Obligations, le rapport entre :

- la somme des Bases Trimestrielles d'Amortissement des Obligations multipliées par les Périodes de Référence Correspondantes ; et
- le CRD des Obligations.

Encaissement

Désigne, s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement donnée,

- la somme des encaissements (TVA comprise) payés par les Débiteurs concernés au titre de ces Créances Cédées;
- tout montant payé par un tiers au titre de ces Créances Cédées (TVA comprise), y compris sans que cette liste ne soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont SOFAC bénéficie pour le paiement de ces Créances Cédées (actes de cautionnement ou garanties que SOFAC s'est engagée à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) ;
- tout Montant Résolutoire, tout Montant d'Indemnisation, tout Prix de Rachat et tout prix de revente perçus par le Fonds pour la revente des Créances Cédées en Cas de Liquidation du Fonds ;
- toute indemnité reçue au titre de toute Police d'Assurance Décès ;
- l'ensemble des sommes provenant de la réalisation d'une sûreté, de quelque nature que ce soit, attachée à ces Créances Cédées et transmises au Fonds ;
- la quote-part du prix de revente de tout véhicule faisant l'objet d'un Contrat LOA dont les Créances sont des Créances Cédées que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds ;
- la quote-part des indemnités reçues au titre de toute Police d'Assurance Perte Totale que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds.

Encaissements d'Intérêts

Désigne, s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, la quote-part des Encaissements correspondant économiquement à un paiement d'intérêts, à savoir :

- s'agissant des Encaissements au titre des Loyers à Recevoir Cédés, le produit de (i) tout Encaissement (hors TVA) reçu au titre du ou des Contrats LOA concerné(s) et (ii) du rapport entre (a) la différence entre le Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés à leur Date de Cession au Fonds et le Prix de Cession Initial de ces Loyers à Recevoir Cédés et (b) le Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés à leur Date de Cession au Fonds ;
- s'agissant des Encaissements au titre des Créances d'Indemnité Cédées, zéro (0).

Encaissements en Principal

Désigne, s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, la différence entre le montant des Encaissements (hors TVA) et le montant des Encaissements d'Intérêts.

Etablissement Gestionnaire

Désigne SOFAC STRUCTURED FINANCE, société anonyme, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 439049, ayant son siège social au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca, Maroc, en sa qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi, en charge de la gestion du Fonds.

Événement Significatif Défavorable

Désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative et défavorable (i) la situation financière, les actifs ou l'activité de SOFAC ou (ii) la capacité de SOFAC à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération.

Fichier de Créances

Désigne le fichier informatique remis conformément à l'article 21 de la Loi par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Cession Initiale et à une Date de Cession Complémentaire conformément aux stipulations de la Convention de Cession et dans lequel est désignée et individualisée chaque créance devant faire l'objet d'une cession au Fonds à la Date de Cession concernée. Chaque Fichier de Créances ne contient aucune donnée personnelle au sens de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et identifie les Créances par des numéros de dossiers anonymes.

Fichier de Recouvrement des Créances Cédées

Désigne le fichier remis huit (8) Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté Mensuelle par le Recouvreur à l'Etablissement Gestionnaire selon un modèle (i) agréé entre le Recouvreur et l'Etablissement Gestionnaire au plus tard à la Date de Constitution du Fonds et (ii) tel qu'éventuellement modifié ultérieurement d'un commun accord entre le Recouvreur et l'Etablissement Gestionnaire.

Fonds

Désigne le Fonds de titrisation dénommé FT SOFAC AUTO LEASE constitué à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire.

Fonds Disponibles

Désigne les fonds dont dispose le Fonds qui sont notamment constitués :

- à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, de la somme (i) des Fonds Disponibles en Intérêts et (ii) des Fonds Disponibles en Principal ;
- à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, du total des soldes créditeurs du Compte Général (à l'exclusion des sommes affectées au Sous-Compte d'Intérêts et au Sous-Compte de Principal) et du Compte de Réserve.

Fonds Disponibles en Intérêts

Désigne, pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le montant du Sous-Compte d'Intérêts et égal à la somme :

- des Encaissements d'Intérêts affectés au Sous-Compte d'Intérêts à la Date de Versement immédiatement précédente ;
- des revenus financiers générés par tout investissement de la trésorerie du Fonds durant la dernière Période d'Encaissement, conformément aux dispositions de la section IX.15 "*Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds*" du présent Document d'Information ; et
- du montant figurant au crédit du Compte de Réserve et crédité sur le Compte Général (pour affectation au Sous-Compte d'Intérêts) à la Date de Versement immédiatement précédente.

Fonds Disponibles en Principal

Désigne, pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le montant du Sous-Compte de Principal et égal à la somme :

- des Encaissements en Principal affectés au Sous-Compte de Principal à la Date de Versement immédiatement précédente ;
- en Période d'Amortissement Normal, du Tirage au titre de la Ligne de Liquidité d'un montant permettant le paiement des Sommes A Couvrir Au Titre de la Ligne de Liquidité à la Date de Paiement

concernée ;

- du montant de l'éventuelle Allocation au Compte de Déficit en Principal ; et
- du solde positif restant du Sous-Compte de Principal à la Date de Paiement précédente (après l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements concerné).

Initiateur

Désigne SOFAC, société anonyme immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 29 095, ayant son siège social au 57, Bd Abdelmoumen, Casablanca, Maroc.

Investisseurs Qualifiés

Désigne tout investisseur qualifié au sens de l'article 3 de la Loi Relative à l'APE, complété par les dispositions de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19, à savoir :

- toute banque ;
- tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- toute entreprise d'assurance et de réassurance, telle que régie par la loi n°17-99 portant code des assurances ;
- tout organisme de pension et de retraite ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- tout organisme de placement en capital-risque ;
- l'État ;
- Bank Al Maghrib ;
- tout organisme financier international ou toute personne morale étrangère reconnue comme étant un investisseur qualifié par ses autorités nationales de tutelle ;
- toute compagnie financière telle que définie par l'article 20 de la loi n°103-12 relatives aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- toute personne morale répondant aux trois critères suivants :
 - o avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
 - o avoir un capital social libéré, supérieur à cinquante (50) millions de dirhams ;
 - o détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois.

Jour Ouvré

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

Kdh

Désigne millier de dirhams marocains.

Ligne de Liquidité

Désigne la ligne de liquidité mise à la disposition du Fonds par la Banque de Liquidité conformément à l'article 54 de la Loi, afin de protéger le Fonds dans l'hypothèse où, pour une Date de Paiement et pour quelques raisons que ce soit, le Fonds ne dispose pas des sommes nécessaires pour payer les Sommes A Couvrir Au Titre de la Ligne de Liquidité.

Loi

Désigne la loi marocaine n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

Loi relative à l'APE

Désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le *dahir* n°1-12-55 du 14 *safar* 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée.

Loyers à Recevoir

Désigne toute créance de loyer détenue par SOFAC sur tout Débiteur au titre de tout Contrat LOA.

Loyer à Recevoir Cédé

Désigne tout Loyer à Recevoir cédé par l'Initiateur au Fonds, y compris les accessoires, conformément à la Convention de Cession à une Date de Cession, dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds et qui n'a pas fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

MAD ou dirham marocain

Désigne le dirham marocain.

Mandat de Recouvrement

Désigne le mandat de recouvrement des Créances Cédées conféré par le Fonds au Recouvreur dans la Convention de Recouvrement.

Mdh

Désigne million de dirhams marocains.

Modalités des Obligations

Désigne les termes et conditions applicables aux Obligations et figurant en Annexe 5 du Règlement de Gestion.

Montant de Déchéance

Désigne, à une date donnée et pour un ou plusieurs Contrat(s) LOA Déchu(s), le Solde Restant Dû des Créances Cédées Déchues relatif à ce ou ces Contrat(s) LOA Déchu(s).

Montant d'Indemnisation

Désigne la somme due par l'Initiateur au Fonds en cas de non-conformité de toute Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité ou si un Bordereau de Cession relatif à la cession d'une Créance Cédée n'est pas ou cesse d'être valable ou opposable aux tiers, égale au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir relatif aux Loyers à Recevoir réputés cédés, déterminé à la Date d'Arrêté précédant la Date de Paiement concernée (y compris tout montant payable mais impayé).

Montant Maximum de la Ligne de Liquidité

Désigne un montant de 8.000.000 MAD.

Montant Requis de Réserve

Désigne :

- à la Date de Cession Initiale, puis pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, tant que le montant des sommes dues au titre des Obligations est supérieur à zéro (0), un

- montant égal à la somme (i) de 2,5% du Solde Restant Dû de Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale et (ii) de 1% du Solde Restant Dû de Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées ; ou
- à la date à laquelle l'ensemble des sommes dues au titre des Obligations ont été intégralement payées, zéro (0) MAD.

Montant Résolutoire

Désigne la somme due par l'Initiateur au Fonds en cas de résolution de la cession de toute Créance Cédée (i) pour non-conformité de cette Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité ou (ii) si un Bordereau de Cession relatif à la cession d'une Créance Cédée n'est pas ou cesse d'être valable ou opposable aux tiers, cette somme étant égale au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir relatif aux Loyers à Recevoir dont la cession est résolue, déterminée à la Date d'Arrêté précédant la Date de Paiement concernée (y compris tout montant payable mais impayé).

Obligations

Désignent les obligations émises par le Fonds conformément à l'article 7 de la Loi à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

Opération

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans le présent Document d'Information et le Règlement de Gestion.

Ordre de Priorité des Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Modifié.

Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à partir des Fonds Disponibles en Intérêts à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal.

Ordre de Priorité des Paiements du Principal

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à partir des Fonds Disponibles en Principal à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal.

Organisme de Placement

Désigne CIH Bank, en tant qu'intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'APE en charge du placement des Obligations conformément à la Convention de Placement.

Parts Résiduelles

Désigne les parts résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission et souscrites par l'Initiateur. Elles sont qualifiées de parts "spécifiques" au sens de la Loi.

Période d'Amortissement Modifié

Désigne, la période (i) commençant le jour auquel la procédure d'amortissement modifié des Obligations est déclarée ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié qui perdure et (ii) se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Fonds, notamment les Porteurs des Titres, aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements alors applicable. Durant la Période d'Amortissement Modifié, le Fonds ne procède pas à l'acquisition de Créances ou à l'émission de Titres et procède à l'amortissement modifié des Obligations déjà émises par le Fonds.

Période d'Amortissement Normal

Désigne la période commençant à la première Date de Paiement et se terminant soit à la dernière Date de Paiement soit à la dernière Date de Paiement avant la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié. Durant la Période d'Amortissement Normal, le Fonds ne procède pas à l'acquisition de Créances (à l'exception des Créances Cédées Complémentaires) ou à l'émission de Titres et procède à l'amortissement normal des Obligations déjà émises par le Fonds.

Période d'Encaissement

Désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté (incluse) et la Date d'Arrêté suivante (exclue). La première Période d'Encaissement commence le 10 novembre 2021 et se termine à la Date d'Arrêté suivante.

Période d'Encaissement Mensuelle

Désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté Mensuelle (incluse) et la Date d'Arrêté Mensuelle suivante (exclue). La première Période d'Encaissement Mensuelle commence le 10 novembre 2021 et se termine à la Date d'Arrêté Mensuelle suivante.

Période de Référence

Désigne toute période comprise entre une Date de Paiement (incluse) et la Date de Paiement suivante (exclue). La première Période de Référence commence le 14 janvier 2022 et se termine à la Date de Paiement suivante.

Période de Souscription

Désigne la période de souscription des Obligations, qui débute le 1^{er} novembre et se termine le 4 novembre (inclus).

Police d'Assurance Décès

Désigne toute police d'assurance du risque de décès ou d'incapacité du Débiteur, dont le bénéfice est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat LOA concerné.

Police d'Assurance Perte Totale

Désigne toute police d'assurance des risques inhérents à la nature du véhicule, de perte totale, d'incendie et/ou de vol, dont le bénéfice est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat LOA concerné.

Porteur d'Obligation

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur des Parts Résiduelles

Désigne l'Initiateur, en sa qualité de souscripteur et détenteur des Parts Résiduelles et tout autre porteur subséquent de Part Résiduelle.

Porteur de Titres

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou un Porteur des Parts Résiduelles.

Prime de Risque

Désigne un taux annuel compris entre 0,35% et 0,45%

Prix de Cession

Désigne, pour une Créance Cédée, son Prix de Cession Initial et son Prix de Cession Différé.

Prix de Cession Différé

Désigne, pour une Créance Cédée, la partie différée du prix de cession de cette Créance Cédée due à l'Initiateur par le Fonds. Le Prix de Cession Différé d'une Créance Cédée est égal au montant de TVA collectée par SOFAC au titre de cette Créance Cédée.

Prix de Cession Initial

Désigne, pour une Créance Cédée, la partie du prix de cession de cette Créance Cédée due à l'Initiateur par le Fonds à la Date de Cession concernée.

Prix de Rachat

Désigne le prix de rachat des Créances Cédées Déchues payable par l'Initiateur au Fonds à toute Date de Paiement étant une Date de Cession Complémentaire, égal au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés correspondant à ces Créances Cédées Déchues, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement (y compris tout montant payable mais impayé).

Recouvreur

Désigne SOFAC, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Fonds.

Recouvreur de Substitution

Désigne tout recouvreur mandaté par l'Etablissement Gestionnaire pour remplacer le Recouvreur à la suite d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement.

Règlement de Gestion

Désigne le règlement de gestion du Fonds, établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire et accepté par le Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi.

Représentant de la Masse

Désigne le représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations.

Réserve

Désigne la réserve en espèces constituée par le crédit du Compte de Réserve à chaque Date de Paiement, à concurrence d'un montant égal au Montant Requis de Réserve, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Solde Restant Dû

Désigne, selon le cas, pour une ou plusieurs Créance(s), Créance(s) Cédée(s), Loyer(s) à Recevoir ou Loyer(s) à Recevoir Cédé(s) et à toute date donnée, le montant restant dû au titre de cette ou ces Créance(s), Créance(s) Cédée(s), Loyer(s) à Recevoir ou Loyer(s) à Recevoir Cédé(s) par le ou les Débiteur(s) concerné(s) à cette date.

SOFAC

Désigne SOFAC, société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 29 095 ayant son siège social au 57, boulevard Abdelmoumen, Casablanca, Maroc, filiale à 66 % de CIH Bank.

Sommes A Couvrir Au Titre de la Ligne de Liquidité

Désigne, à toute Date de Calcul durant la Période d'Amortissement Normal, les sommes dues par le Fonds à la Date de Paiement immédiatement suivante au titre des points (A) à (E) de l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal.

Sous-Compte d'Intérêts

Désigne le sous-compte notionnel du Compte Général intitulé "Sous-Compte d'Intérêts", établi et géré par l'Etablissement Gestionnaire.

Sous-Compte de Principal

Désigne le sous-compte notionnel du Compte Général intitulé "Sous-Compte de Principal", établi et géré par l'Etablissement Gestionnaire.

Taux de Déchéance

Désigne, pour une Période d'Encaissement, le rapport entre :

- le Montant de Déchéance enregistré au cours de cette Période d'Encaissement ; et
- le Solde Restant Dû des Créances Cédées constaté au début de cette Période d'Encaissement.

Taux d'Impayés

Désigne, pour un nombre "n" de mois calendaires, le rapport entre :

- la somme des Loyers à Recevoir dont "n" loyers sont exigibles non encore encaissés par SOFAC au cours de la période concernée ; et
- le Solde Restant Dû global des Loyers à Recevoir au début de la période concernée.

Taux d'Intérêt Nominal

Désigne le taux appliqué pour le calcul des Intérêts dus au titre des Obligations. Ce taux est égal au taux qui égalise le montant nominal de l'Obligation et la valeur des flux de l'Obligation actualisés avec une courbe zéro coupon correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor, en prenant en compte le taux publié le 28 octobre 2021 augmenté de la Prime de Risque.

Taux de Remboursement Anticipé

Désigne le taux théorique constant annualisé de remboursements anticipés des Créances Cédées par les Débiteurs, égal à tout moment au ratio des Loyers à Recevoir susceptibles d'être remboursés par anticipation divisé par le Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir.

Taux sur Arriérés de Remboursement de Tirages

Désigne le taux annuel de 2%.

Tirage

Désigne tout tirage au titre de la Ligne de Liquidité.

Titre

Désigne, selon le contexte, une Obligation et/ou une Part Résiduelle.

IV°- Sommaire

TABLE DES MATIERES

I°- AVERTISSEMENT	2
II°- ORGANISMES RESPONSABLES DU DOCUMENT D'INFORMATION	3
III°- ABREVIATIONS ET DEFINITIONS.....	4
IV°- SOMMAIRE	21
V°- PREAMBULE	23
VI°- ATTESTATIONS ET COORDONNEES	24
VII°- DESCRIPTION DE L'OPERATION	30
VII.1 CADRE DE L'OPERATION	30
VII.2 OBJECTIF DE L'OPERATION	30
VII.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION	30
VII.4 ACQUISITION PAR LE FONDS DE CREANCES CEDEES	34
VII.5 RECOUVREMENT DES CREANCES CEDEES	37
VII.6 PERIODES DE FONCTIONNEMENT GENERAL DU FONDS	40
VII.7 PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DES TITRES	41
VIII°- INTERVENANTS A L'OPERATION	45
VIII.1 LE FONDS.....	45
VIII.2 L'INITIATEUR- SOFAC	49
VIII.3 L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE - SOFAC STRUCTURED FINANCE	78
VIII.4 LE DEPOSITAIRE – CIH BANK	85
VIII.5 COMMISSAIRES AUX COMPTES	89
VIII.6 BANQUE DE LIQUIDITE	90
VIII.7 ORGANISME DE PLACEMENT	90
VIII.8 CONSEIL JURIDIQUE	90
VIII.9 RESPONSABILITE DES INTERVENANTS	90
IX°- ACTIF DU FONDS	91
IX.1 COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS	91
IX.2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DES CREANCES CEDEES.....	91
IX.3 CRITERES D'ELIGIBILITE DES CREANCES CEDEES	92
IX.4 SURETES ET GARANTIES	94
IX.5 SELECTION DES CREANCES ELIGIBLES.....	95
IX.6 DONNEES STATISTIQUES ET HISTORIQUES RELATIVES AUX LOYERS A RECEVOIR FAISANT PARTIE DES CREANCES CEDEES A LA DATE DE CESSIION INITIALE	95
IX.7 ACQUISITION DES CREANCES CEDEES PAR LE FONDS	107
IX.8 DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE SOFAC EN QUALITE D'INITIATEUR	110
IX.9 RESOLUTION OU INDEMNISATION EN CAS DE NON-CONFORMITE, INVALIDITE OU INOPPOSABILITE	110
IX.10 CESSIION DE CREANCES PAR LE FONDS	111
IX.11 RECOUVREMENT DES CREANCES CEDEES.....	112
IX.12 COMPTES DU FONDS.....	116
IX.13 LA RESERVE	118
IX.14 COMPTE DE DEFICIT EN PRINCIPAL ET ALLOCATION AU COMPTE DE DEFICIT EN PRINCIPAL	119
IX.15 REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE DU FONDS	119
X°- PASSIF DU FONDS	121
X.1 EMISSION DES TITRES A LA DATE D'EMISSION	122

X.2 TERMES ET CONDITIONS DES TITRES	122
X.3 LIGNE DE LIQUIDITE	134
X.4 FACTEURS DE RISQUES	135
X.5 ADOSSEMENT ACTIF/PASSIF.....	139
X.6 MECANISMES DE COUVERTURE	139
X.7 VALORISATION DES OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS.....	140
XI°- FONCTIONNEMENT DU FONDS	141
XI.1 COUTS DE GESTION.....	141
XI.2 PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES AU FONDS.....	141
XI.3 NATURE ET FREQUENCE DE L'INFORMATION RELATIVE AU FONDS.....	142
XI.4 REGIME DES MODIFICATIONS TOUCHANT L'OPERATION	144
XII°- MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	145
XII.1 ADHESION, RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS DES TITRES	145
XII.2 RESTRICTIONS A LA SOUSCRIPTION, L'ACQUISITION, LA DETENTION, LA CESSION OU AU TRANSFERT DES TITRES	145
XII.3 MODALITES DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS	145
XII.4 MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES OBLIGATIONS.....	148
XII.5 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	149
XIII°- FISCALITE	150
XIII.1 REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DE TITRES	150
XIII.2 REGIME FISCAL APPLICABLE AU FONDS	151
XIV°- ANNEXES	153

V°- Préambule

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi relative à l'APE, le présent Document d'Information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Fonds « FT SOFAC AUTO LEASE », les caractéristiques des Obligations émises par le Fonds et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Fonds et les modalités et les conditions de souscription.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Fonds « FT SOFAC AUTO LEASE » entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion du Fonds.

Le présent Document d'Information a été préparé par SOFAC STRUCTURED FINANCE.

Le contenu de ce Document d'Information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, auprès de SOFAC et SOFAC STRUCTURED FINANCE.

En application des dispositions de l'article 6 de la Loi relative à l'APE et à l'article 1.23 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait du Document d'Information (publié sur le site internet de Sofac Structured Finance) sera publié dans un journal d'annonces légales. Dans le cas de non-disponibilité du site internet, l'extrait du Document d'Information sera entièrement publié dans un journal d'annonces légales.

Ce Document d'Information est remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande.

Ce Document d'Information est par ailleurs disponible à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de SOFAC, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- au siège de SOFAC STRUCTURED FINANCE, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma



SOFAC
57, Bd Abdelmoumen
Casablanca
Maroc

A Casablanca, le 21/10/ 2021

ATTESTATION DE L'INITIATEUR

Objet : FT SOFAC AUTO LEASE

Nous attestons, en qualité d'établissement initiateur, qu'à notre connaissance, les données du présent Document d'Information relatives à SOFAC, aux Contrats LOA, aux Créances Cédées, et/ou aux procédures d'octroi et de recouvrement qui y sont applicables, sont sous notre responsabilité et sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations relatives à SOFAC, aux Contrats LOA, aux Créances Cédées, et/ou aux procédures d'octroi et de recouvrement qui y sont applicables nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'Opération et les droits attachés aux Obligations. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous attestons également, au vu des critères d'éligibilité fixés pour la sélection du portefeuille à céder au Fonds « FT SOFAC AUTO LEASE », du comportement observé lors de la crise sanitaire et des diligences effectuées dans le cadre de l'opération, qu'à ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun événement susceptible d'impacter directement la situation financière des débiteurs sélectionnés, en lien avec la crise sanitaire Covid-19.

SOFAC
Initiateur

M. Hicham KARZAZI
Directeur Général



CIH BANK
187 Avenue Hassan II
Casablanca
Maroc

A Casablanca, le 21/10/2021

ATTESTATION DU DEPOSITAIRE

Objet : FT SOFAC AUTO LEASE

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, et en notre qualité d'établissement dépositaire du Fonds de Placement Collectifs en Titrisation FT SOFAC AUTO LEASE, nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de dépositaire et notamment l'article 49 de la Loi 33-06 ainsi que celles figurant dans le Règlement de Gestion.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans le présent Document d'Information.

CIH BANK
Dépositaire

Nom :
Fonction :



SOFAC STRUCTURED FINANCE
57, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca
Maroc

A Casablanca, le 18/10/2021

ATTESTATION DE L'ARRANGEUR ET DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Objet : FT SOFAC AUTO LEASE

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité et celle de l'Initiateur. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse du portefeuille de Créances Cédées et des procédures d'octroi et de recouvrement y afférents.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

SOFAC STRUCTURED FINANCE
Arrangeur et Etablissement Gestionnaire

M. Chakib EL MEZOUARI
Directeur Général

ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE

Objet : FT SOFAC AUTO LEASE

L'Opération est conforme aux stipulations du Règlement de Gestion ainsi qu'à la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du présent Document d'Information.

CMS Francis Lefebvre Maroc
Conseil Juridique et Fiscal

A Casablanca, le 18/10/2021

ATTESTATION DE L'AUDITEUR

Objet : FT SOFAC AUTO LEASE

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par SOFAC dans le cadre de l'Opération, telle que décrite dans le Document d'Information joint, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des Loyers à Recevoir à céder. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des Loyers à Recevoir à céder ou le respect des règles d'éligibilité spécifiées dans le Document d'Information.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers d'amortissement des titres, tels qu'ils figurent dans le présent Document d'Information. Sur la base des informations relatives aux Loyers à Recevoir à titriser telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées par sondage, et compte tenu des hypothèses de taux de remboursement anticipé et de taux de déchéance décrites dans le Document d'Information, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Nous avons également revu les données historiques de SOFAC en matière de remboursements anticipés et de taux de déchéance, sur des portefeuilles de Contrats LOA présentant des caractéristiques voisines de celles des Contrats LOA devant faire l'objet d'une cession au Fonds. Sur la base de cette revue, nous n'avons pas d'observations à formuler sur le caractère raisonnable des hypothèses de remboursements anticipés et de taux de déchéance qui ont été utilisées pour la présente Opération.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans le Document d'Information et relatives à l'Opération.

Mazars Audit et Conseil

Taha FERDAOUS
Associé

RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du Fonds FT SOFAC AUTO LEASE, prière de contacter :

Chakib EL MEZOUARI

Directeur Général

Téléphone : 05 29 09 96 13

Fax : 05 22 42 97 51

E-mail : celmezouari@ssf.ma

VII°- Description de l'Opération

La présente section intitulée "Description de l'Opération" est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans le présent Document d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées du Document d'Information relatives au Fonds, aux Titres, aux conditions légales et financières des Titres et aux Créances Cédées.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de ce Document d'Information. Leur définition est donnée à la section III "Abréviations et définitions" du présent Document d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

VII.1 Cadre de l'Opération

Le Conseil d'administration de SOFAC, en date du 10 février 2020, a autorisé la mise en place d'une opération de titrisation de Loyers à Recevoir et de Créances d'Indemnité au titre de Contrats LOA conclus par SOFAC. Ledit Conseil d'administration a conféré au Directeur Général de SOFAC et à toute personne désignée par lui les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de l'Opération.

Le montant de l'Opération à la Date d'Emission est fixé à trois cent soixante-seize millions cinquante sept mille cinq cent vingt trois dirhams marocains et seize centimes (376.057.523,16 MAD). Ce montant est financé par l'émission par le Fonds d'Obligations et de Parts Résiduelles (voir section X "Passif du Fonds").

VII.2 Objectif de l'Opération

L'Opération a pour objectif la diversification des moyens de financement de SOFAC.

VII.3 Description de l'Opération

FT SOFAC AUTO LEASE (le "**Fonds**") est un fonds de titrisation au sens de l'article 3 de la Loi et, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi, constitue une copropriété. Le Fonds est régi à ce titre par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions des Arrêtés et tous les textes qui pourraient les modifier et les compléter, ainsi que par le Règlement de Gestion.

Il est prévu que le Fonds soit constitué à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de SOFAC STRUCTURED FINANCE, agissant en qualité d'Etablissement Gestionnaire. La gestion du Fonds est assurée par SOFAC STRUCTURED FINANCE, agissant en qualité d'Etablissement Gestionnaire, qui représente le Fonds à l'égard des tiers et qui peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Le Fonds acquiert à la Date de Cession Initiale auprès de SOFAC des Loyers à Recevoir et des Créances d'Indemnité résultant de Contrats LOA conclus par SOFAC avec des clients personnes physiques résidant au Maroc ou des personnes morales de droit marocain, pour financer l'acquisition de véhicules à moteur.

Les Loyers à Recevoir acquis par le Fonds sont des créances de loyers résultant de Contrats LOA et correspondent à des échéances constantes pour toute la durée du Contrat LOA concerné.

Les Créances d'Indemnité acquises par le Fonds sont des créances d'indemnité dues par le Débiteur concerné en cas de résiliation anticipée du Contrat LOA concerné, dans les conditions dudit Contrat LOA. D'un point de vue économique et sous réserve des stipulations des Contrats LOA concernés, les Créances d'Indemnités viennent en substitution des Loyers à Recevoir Cédés en cas de résiliation anticipée d'un Contrat LOA.

Il n'est pas prévu que le Fonds procède à l'acquisition de nouvelles Créances après la Date de Cession Initiale, à l'exception du transfert au Fonds de nouvelles Créances venant en remplacement (i) des Créances Cédées Déchues, tel que plus amplement décrit à la section IX.10 "*Rachat par l'Initiateur des Créances Cédées Déchues*" et/ou (ii) des Créances Cédées non conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité ou dont la cession au Fonds n'est pas valable ou opposable aux tiers.

Afin de financer l'acquisition par le Fonds des Loyers à Recevoir et des Créances d'Indemnité à la Date de Cession Initiale, le Fonds émet à la Date d'Emission des Obligations pour un montant de 372.000.000 MAD et des Parts Résiduelles pour un montant total de 4.057.523,16 MAD.

Les Obligations font l'objet d'un Appel Public à l'Epargne mais leur souscription est réservée à des Investisseurs Qualifiés de droit marocain (en ce compris l'Initiateur qui peut souscrire des Obligations). Les Parts Résiduelles sont souscrites par SOFAC. Il n'est pas prévu que le Fonds procède à de nouvelles émissions d'obligations ou de parts résiduelles après la Date d'Emission.

Le Règlement de Gestion a été agréé par l'AMMC le 22 octobre 2021 sous la référence AG/TI/004/2021. Le Règlement de Gestion précise notamment les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres, ainsi que l'ensemble des mentions requises par l'article 32 de la Loi.

Durant la Période d'Amortissement Normal, les Obligations émises par le Fonds s'amortissent selon l'échéancier figurant à l'Annexe 4 du présent Document d'Information. Lorsque les Fonds Disponibles correspondants aux Encaissements, aux produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit des Comptes du Fonds et qui sont en instance d'affectation, des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve, des Montants Résolutoires, des Montants d'Indemnisation et des Prix de Rachat sont insuffisants, le Fonds utilise le cas échéant la Ligne de Liquidité afin de pouvoir amortir les Obligations conformément audit échéancier. Si la Ligne de Liquidité est insuffisante ou en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié et de passage en Période d'Amortissement Modifié, les Titres s'amortissent au fur et à mesure du paiement des Créances Cédées.

Le Fonds est constitué à la Date de Constitution du Fonds. Il est dissout et liquidé en cas de survenance d'un Cas de Liquidation, à savoir :

- l'extinction, la cession ou l'abandon de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Fonds ;
ou
- si le Fonds n'a pas été précédemment dissout et liquidé à cette date, le 14 octobre 2025 ; ou
- le non-remplacement du Dépositaire dans les conditions de l'alinéa 4 de l'article 62 de la Loi ;
ou
- les Titres ne sont détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ; ou
- le Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés est inférieur à 10% du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés tel que constaté à la Date de Cession Initiale ; ou
- le non-remplacement de SOFAC en qualité de Recouvreur dans un délai de 120 Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit.

A compter de la Date de Cession Initiale et conformément à l'article 27 de la Loi, SOFAC, en qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, assure, pour le compte du Fonds, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi

que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires y afférentes, et ce dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Le Fonds peut acquérir des valeurs du trésor, souscrire à des OPCVM monétaires ou obligataires et/ou effectuer des dépôts à terme auprès de banques uniquement dans le cadre du placement des liquidités momentanément disponibles, en particulier des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve, et ce conformément aux articles 45 et 53 de la Loi et au Règlement de Gestion.

Les Obligations bénéficient en priorité des flux de remboursement des Créances Cédées par rapport aux Parts Résiduelles et ont une Duration de 1,33 an (selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,57% et un Taux de Déchéance annuel de 0,06% calculé sur l'ensemble du portefeuille de Loyers à Recevoir Cédés).

Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre les risques de défaillance des Débiteurs, les autres risques relatifs aux Créances Cédées ainsi que les risques de défaillance de SOFAC par les mécanismes de garanties suivants, qui sont plus amplement décrits dans le présent Document d'Information :

- la différence positive existant entre, d'une part, la décote appliquée aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale pour le calcul de leur Prix de Cession Initial et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion, des intérêts dus au titre de la Ligne de Liquidité et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à cette Date de Paiement ;
- l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur du Montant Requis de Réserve applicable, à savoir à la Date de Cession Initiale, puis pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, tant que le montant des sommes dues au titre des Obligations est supérieur à zéro (0), un montant égal à la somme (i) de 2,5% du Solde Restant Dû de Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale et (ii) de 1% du Solde Restant Dû de Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées ;
- les déclarations de conformité de l'Initiateur aux termes de la Convention de Cession, les recours dont dispose le Fonds au titre des Montants Résolutoires et/ou des Montants d'Indemnisation et la possibilité pour le Fonds d'acheter des Créances Cédées Complémentaires à chaque Date de Cession Complémentaire et d'en payer le Prix de Cession Initial avec les sommes payées par l'Initiateur au titre de ces Montants Résolutoires et/ou Montants d'Indemnisation ;
- l'obligation pour l'Initiateur de racheter des Créances Cédées Déchues (dans la limite d'un (1) % du Solde Restant Dû moyen des Loyers à Recevoir au titre des quatre (4) derniers trimestres) et la possibilité pour le Fonds d'acheter des Créances Cédées Complémentaires à chaque Date de Cession Complémentaire et d'en payer le Prix de Cession Initial avec les sommes dues par l'Initiateur au titre du Prix de Rachat des Créances Cédées Déchues ;
- l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- d'une manière plus générale, les sûretés et accessoires garantissant les sommes dues au titre des Créances Cédées ; et
- l'application d'un Ordre de Priorités de Paiement spécifique en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Modifié à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié qui perdure sans qu'il y soit remédié.

Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par (i) la constitution de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant Requis de

Réserve et (ii) les Tirages au titre de la Ligne de Liquidité mise à disposition du Fonds par la Banque de Liquidité durant la Période d'Amortissement Normal.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective en droit marocain.

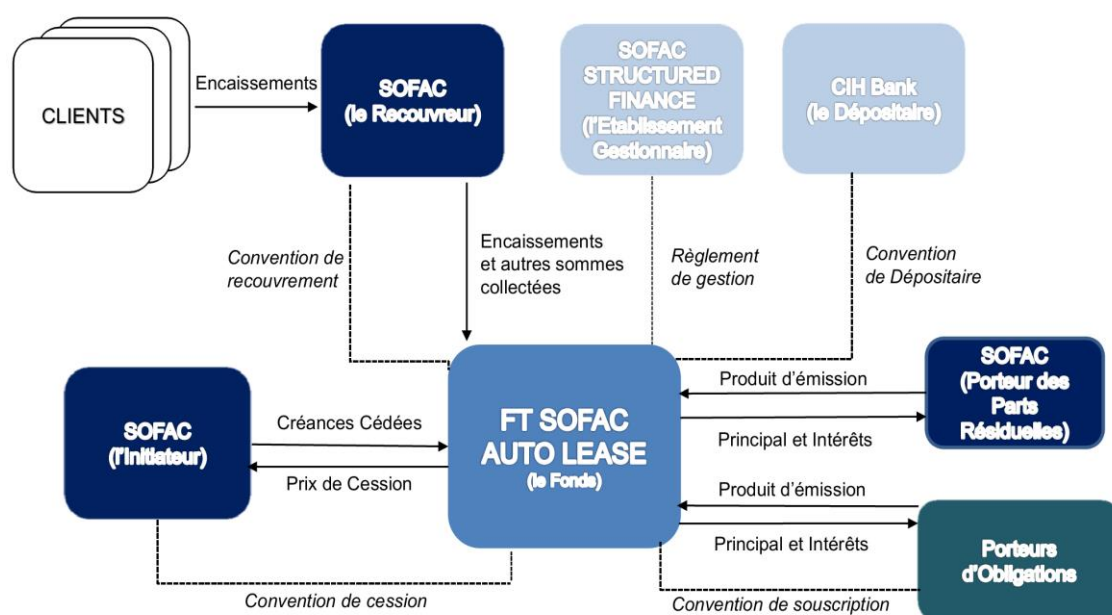
Par ailleurs, l'ordre de répartition des sommes disponibles à l'actif du Fonds implique que le risque de défaillance des Débiteurs, les autres risques relatifs aux Créances Cédées ainsi que les risques de défaillance de SOFAC seront supportés en priorité par le Porteur des Parts Résiduelles, et par la suite par les Porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article 14 de la Loi, les Porteurs d'Obligations ne peuvent pas demander le remboursement de leurs Obligations par le Fonds.

La souscription, l'acquisition ou la détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées aux termes du présent Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds, telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

Le schéma descriptif de l'Opération se présente comme suit :



VII.4 Acquisition par le Fonds de Créances Cédées

VII.4.1 Acquisition par le Fonds de Créances Cédées à la Date de Cession Initiale

Sous réserve des conditions de la Convention de Cession, à la Date de Cession Initiale, l'Initiateur cède au Fonds :

- les Loyers à Recevoir identifiés dans un Fichier de Créances et dans un Bordereau de Cession et dont les données statistiques sont précisées dans la section IX.6 "Données statistiques et historiques relatives aux Loyers à Recevoir faisant partie des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale", et
- les Créances d'Indemnité au titre des Contrats LOA dont les Loyers à Recevoir sont cédés au Fonds.

Le Prix de Cession des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est composé d'un Prix de Cession Initial et d'un Prix de Cession Différé. Le Prix de Cession n'est pas soumis à la TVA en vertu de l'article 89 du CGI.

La répartition du Prix de Cession entre un Prix de Cession Initial et un Prix de Cession Différé se justifie par le fait que, nonobstant la cession des créances concernées au Fonds, SOFAC, en qualité d'Initiateur, reste redevable envers l'administration fiscale de la TVA due sur Créances Cédées payée par les Débiteurs, en vertu de l'article 95 du CGI. Ce mécanisme de Prix de Cession Initial/Prix de Cession Différé, avec un Prix de Cession Différé égal au montant de TVA collectée par l'Initiateur au titre des Créances Cédées concernées, permet donc à l'Initiateur d'encaisser cette TVA et d'en conserver le bénéfice économique, en vue de son reversement à l'administration fiscale.

Le Prix de Cession d'une Créance à la Date de Cession Initiale est calculé en tenant compte du Montant Restant Dû des seuls Loyers à Recevoir concernés. Cependant, d'un point de vue économique et sous réserve des stipulations du Contrat LOA concerné, en cas de résiliation anticipée de ce Contrat LOA, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Loyers à Recevoir non encore échus à la date de résiliation anticipée de ce Contrat LOA. En conséquence, le Prix de

Cession de Loyers à Recevoir à la Date de Cession Initiale intègre forfaitairement le prix de cession de la Créance d'Indemnité correspondant à ces Loyers à Recevoir.

Le Prix de Cession Initial d'une Créance à la Date de Cession Initiale est égal à la valeur du Solde Restant Dû (hors TVA) des Loyers à Recevoir correspondant diminuée d'une décote de 6,5%.

Le Prix de Cession Initial des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est financé par le Fonds par affectation du produit de l'émission des Titres à la Date d'Emission. Le Prix de Cession Initial des Créances Cédées est payé par le Fonds à l'Initiateur à la Date de Cession Initiale par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur.

Le Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est égal au montant de TVA collectée par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) au titre des Créances Cédées concernées.

Ce Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est financé par le Fonds exclusivement par affectation de la quote-part des encaissements au titre des Créances Cédées reçus par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) et reversés au Fonds et correspondant à la TVA au titre de ces Créances Cédées. Ce Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est payé par le Fonds à la Date de Paiement suivant le reversement de ces encaissements par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) au Fonds, sans application de l'un ou l'autre des Ordres de Priorité des Paiements et par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur. L'Initiateur reconnaît que ses recours à l'encontre du Fonds au titre du paiement de tout Prix de Cession Différé sont limités à la quote-part des encaissements au titre des Créances Cédées reçus par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) et reversés au Fonds et correspondant à la TVA au titre de ces Créances Cédées. L'Initiateur renonce à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà de cette quote-part, notamment si les Créances Cédées concernées ne sont pas payées par leurs débiteurs respectifs.

VII.4.2 Acquisition par le Fonds de Créances Cédées à une Date de Cession Complémentaire

A toute Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds et l'Initiateur et le Dépositaire peuvent convenir que le Fonds achète à cette Date de Paiement :

- des Loyers à Recevoir identifiés dans un Fichier de Créances et dans le Bordereau de Cession correspondant ; et
- les Créances d'Indemnité au titre des Contrats LOA dont les Loyers à Recevoir sont cédés au Fonds,

uniquement en remplacement (i) des Créances Cédées Déchues et/ou (ii) des Créances Cédées non conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité ou dont la cession au Fonds n'est pas valable ou opposable aux tiers (de(s) "**Créances Cédées Complémentaires**").

Toute Date de Paiement ainsi située durant la Période d'Amortissement Normal et à laquelle l'Initiateur, l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire ont décidé d'un commun accord que le Fonds achète des Créances Cédées Complémentaires est une Date de Cession Complémentaire.

Le Prix de Cession des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est composé d'un Prix de Cession Initial et d'un Prix de Cession Différé. Le Prix de Cession n'est pas soumis à la TVA en vertu de l'article 89 du CGI.

La répartition du Prix de Cession entre un Prix de Cession Initial et un Prix de Cession Différé se justifie par le fait que, nonobstant la cession des créances concernées au Fonds, SOFAC, en qualité d'Initiateur, reste redevable envers l'administration fiscale de la TVA due sur Créances Cédées payée par les Débiteurs, en vertu de l'article 95 du CGI. Ce mécanisme de Prix de Cession Initial/Prix de Cession Différé, avec un Prix de Cession Différé égal au montant de TVA collectée par l'Initiateur au titre des Créances Cédées concernées, permet donc à l'Initiateur d'encaisser cette TVA et d'en conserver le bénéfice économique, en vue de son reversement à l'administration fiscale.

Le Prix de Cession d'une Créance à une Date de Cession Complémentaire est calculé en tenant compte du Montant Restant Dû des seuls Loyers à Recevoir concernés. Cependant, d'un point de vue économique et sous réserve des stipulations du Contrat LOA concerné, en cas de résiliation anticipée de ce Contrat LOA, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Loyers à Recevoir non encore échus à la date de résiliation anticipée de ce Contrat LOA. En conséquence, le Prix de Cession de Loyers à Recevoir à une Date de Cession Complémentaire intègre forfaitairement le prix de cession de la Créance d'Indemnité correspondant à ces Loyers à Recevoir.

Le Prix de Cession Initial d'une Créance à une Date de Cession Complémentaire est égal à la valeur du Solde Restant Dû (hors TVA) des Loyers à Recevoir correspondant.

Le Prix de Cession Initial des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est payé par le Fonds à l'Initiateur à cette Date de Cession Complémentaire par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur, conformément à, et sous réserve de, l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, sous réserve de la réception par le Fonds à la Date de Cession Complémentaire concernée des sommes dues par l'Initiateur au Fonds et exigibles au titre (i) des Montants de Résolution et des Montants d'Indemnisation en cas de cession non valable ou opposable ou de non-conformité des Créances Cédées à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité et/ou (ii) du Prix de Rachat des Créances Cédées Déchues.

Le Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est égal au montant de TVA collectée par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) au titre des Créances Cédées concernées.

Ce Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est financé par le Fonds exclusivement par affectation de la quote-part des encaissements au titre des Créances Cédées reçus par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) et reversés au Fonds et correspondant à la TVA au titre de ces Créances Cédées. Ce Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est payé par le Fonds à la Date de Paiement suivant le reversement de ces encaissements par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) au Fonds, sans application de l'un ou l'autre des Ordres de Priorité des Paiements et par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur. L'Initiateur reconnaît que ses recours à l'encontre du Fonds au titre du paiement de tout Prix de Cession Différé sont limités à la quote-part des encaissements au titre des Créances Cédées reçus par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) et reversés au Fonds et correspondant à la TVA au titre de ces Créances Cédées. L'Initiateur renonce à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà de cette quote-part, notamment si les Créances Cédées concernées ne sont pas payées par leurs débiteurs respectifs.

VII.4.3 Sûretés et garanties

Conformément à l'article 25 de la Loi et au Règlement de Gestion, les Créances Cédées sont cédées au Fonds avec l'ensemble des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès.

Lorsque le Contrat LOA dont est issu la Créance Cédée concernée prévoit un cautionnement, celui-ci est transféré au Fonds.

Par ailleurs, les Contrats LOA dont sont issus les Créances Cédées prévoient la conclusion d'une Police d'Assurance Décès par le Débiteur concerné ou par SOFAC, couvrant les risques de décès ou d'invalidité du Débiteur concerné. Le bénéfice de ces Polices d'Assurance Décès est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat LOA concerné et est donc à ce titre transféré au Fonds.

Les Contrats LOA dont sont issus les Créances Cédées prévoient également la conclusion d'une Police d'Assurance Perte Totale par le Débiteur concerné ou par SOFAC, couvrant les risques inhérents à la nature du véhicule, de perte totale, de vol et/ou d'incendie. Le bénéfice de ces Polices d'Assurance Perte Totale est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat LOA concerné. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale n'est pas transféré au Fonds.

Dans le cadre de la mise en place d'un Contrat LOA, l'Initiateur bénéficie du barrement de la carte grise à son nom, conformément aux dispositions de l'article 4 du *dahir* du 27 *rebia* II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles. Cependant, il n'est pas prévu que le bénéfice de ce dispositif de barrement de la carte grise soit transféré au Fonds.

Le bénéfice de tout Dépôt de Garantie constitué par un Débiteur au profit de SOFAC n'est pas transféré au Fonds.

La cession des Loyers à Recevoir est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 20 de la Loi et aux dispositions prévues par la Convention de Cession.

Les conditions et modalités de l'acquisition de Créances par le Fonds sont plus précisément décrites à la section IX.7 "*Acquisition des Créances Cédées par le Fonds*" du présent Document d'Information.

VII.5 Recouvrement des Créances Cédées

A compter de la Date de Cession Initiale et conformément à l'article 27 de la Loi, SOFAC, en qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer, pour le compte du Fonds, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires y afférentes, et ce dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

SOFAC, en qualité d'Initiateur, reste redevable envers l'administration fiscale de la TVA due sur Créances Cédées payée par les Débiteurs, en vertu de l'article 95 du CGI.

Au titre de ce mandat de recouvrement (le "**Mandat de Recouvrement**") et conformément à l'article 28 de la Loi, SOFAC, en qualité de Recouvreur, bénéficie en cas de défaillance de tout Débiteur au titre d'une ou plusieurs Créances Cédées, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à cette ou ces Créances Cédées et transférées au Fonds que ceux dont bénéficiait SOFAC avant la cession de cette ou ces Créances Cédées au Fonds.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, SOFAC :

- porte au recouvrement des Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, les soins qu'apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'elle applique et appliquera à ses propres Loyers à Recevoir et/ou Créances d'Indemnité, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- dans le cadre des Contrats LOA dont résultent des Créances Cédées et/ou les Polices d'Assurance Décès et/ou les Polices d'Assurance Perte Totale, (i) exerce les droits du Fonds au titre des Créances Cédées (et notamment ses droits au titre des Dépôts de Garantie) et/ou de ces Polices d'Assurance Décès et/ou de ces Polices d'Assurance Perte Totale et (ii) remplit ses propres obligations en tant que partie à chacun de ces Contrats LOA et/ou Polices d'Assurance Décès et/ou Polices d'Assurance Perte Totale, au mieux des intérêts du Fonds, conformément à ses procédures habituelles et dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, comme elle le ferait pour ses propres Loyers à Recevoir et/ou Créances d'Indemnité ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger, le cas échéant, les sûretés et garanties relatives aux Créances Cédées et transférées au Fonds (en ce compris les Polices d'Assurance Décès), dont le terme survient avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses propres obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement, conformément à l'article 27 de la Loi ;
- procède aux renégociations s'agissant des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement conformément à ses procédures habituelles et dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur, étant précisé que l'accord préalable et écrit de l'Etablissement Gestionnaire (agissant au nom et pour le compte du Fonds) est requis en cas d'abandon de tout ou partie des Créances Cédées concernées ou d'allongement de leur terme de paiement ;
- participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont elle assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire ; et
- remet à l'Etablissement Gestionnaire huit (8) Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté Mensuelle un Fichier de Recouvrement des Créances Cédées.

SOFAC, en tant que Recouvreur, continue à recevoir les flux générés par les Créances Cédées sur des comptes ouverts en son nom et pour son compte et qui ne sont pas et ne seront pas transformés en comptes spécialement affectés au sens de l'article 31 de la Loi. Conformément à la Convention de Recouvrement et à chaque Date de Versement Mensuelle, SOFAC, en tant que Recouvreur, reverse au Fonds les Encaissements reçus durant la dernière Période d'Encaissement Mensuelle écoulée sur le Compte Général.

SOFAC, en tant que Recouvreur, reverse au Fonds l'ensemble des loyers payés par les Débiteurs concernés au titre des Loyers à Recevoir Cédés, ainsi que les sommes payées par les Débiteurs concernés au titre des Créances d'Indemnité étant des Créances Cédées.

Par ailleurs :

- (a) en cas de revente par SOFAC d'un véhicule faisant l'objet d'un Contrat LOA dont les Créances sont des Créances Cédées, et sous réserve des stipulations du Contrat LOA concerné, SOFAC s'engage à reverser au Fonds, à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception du prix de revente concerné, une somme égale au prix effectivement perçu par SOFAC au titre de la revente de ce véhicule, diminué de l'ensemble des frais, commissions, Dépôt de Garantie, impôts et taxes afférents à cette revente, et dans la limite du Solde Restant Dû des Créances Cédées concernées ;
- (b) en cas d'exercice par SOFAC de ses droits au titre d'une Police d'Assurance Perte Totale, et sous réserve des stipulations du Contrat LOA concerné, SOFAC s'engage à reverser intégralement au Fonds les indemnités perçues au titre de cette Police d'Assurance Perte Totale (diminuées de tout Dépôt de Garantie), à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception de ces indemnités ;

étant précisé que les obligations de SOFAC au titre des points (a) et (b) ci-dessus survivent expressément à l'arrêt du Mandat de Recouvrement (pour quelque raison que ce soit).

Les Dépôts de Garantie ne bénéficient jamais au Fonds.

Le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC peut prendre fin de façon anticipée :

- à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire en cas de survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ; ou
- à l'initiative du Recouvreur, sous réserve d'un préavis de 120 jours calendaires à compter d'une notification écrite en ce sens envoyée par le Recouvreur à l'Etablissement Gestionnaire par lettre recommandée.

En cas de survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ou de démission du Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire doit, dans les meilleurs délais :

- résilier le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC, agissant en qualité de Recouvreur (ou en cas de démission du Recouvreur, prendre acte de la résiliation du Mandat de Recouvrement à l'expiration de la période de 120 jours calendaires susvisée) ;
- mandater un Recouvreur de Substitution pour le recouvrement des Créances Cédées ;
- conformément à l'article 29 de la Loi, notifier par lettre recommandée les Débiteurs au titre des Créances Cédées (ou toute personne chargée du paiement d'une Créance Cédée) du transfert de la gestion du recouvrement des Créances Cédées et leur demander de payer les sommes dues au titre des Créances Cédées sur un compte ouvert au nom du Fonds (tel que ce compte est identifié dans chaque notification) ; et
- fournir au Recouvreur de Substitution toute information et tout document en sa possession et utile au recouvrement des Créances Cédées. En particulier, le Recouvreur s'engage à communiquer à l'Etablissement Gestionnaire et au Recouvreur de Substitution l'ensemble des données relatives aux Créances Cédées et aux Débiteurs et nécessaires au bon recouvrement des Créances. Cette transmission et la gestion de ces données par le Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire et le Recouvreur de Substitution s'effectuent dans le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En toute hypothèse :

- la résiliation du Mandat de Recouvrement n'est toutefois effective que lorsque l'Etablissement Gestionnaire aura été en mesure de nommer un Recouvreur de Substitution ayant accepté d'agir en qualité de Recouvreur des Créances Cédées, au nom et pour le compte du Fonds, et de reprendre l'intégralité des obligations de SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) à ce titre ;
- la résiliation du Mandat de Recouvrement n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Recouvreur ; et
- le Recouvreur s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Recouvreur de Substitution aux fins de permettre au Recouvreur de Substitution de remplir les fonctions de recouvreur des Créances Cédées, agissant au nom et pour le compte du Fonds en lieu et place du Recouvreur, dans les meilleurs délais.

En l'absence de résiliation anticipée, le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC prend fin de plein droit lors de la liquidation du Fonds.

VII.6 Périodes de fonctionnement général du Fonds

Fonctionnement général du Fond durant la Période d'Amortissement Normal

La Période d'Amortissement Normal est la période commençant à la première Date de Paiement et se terminant soit à la dernière Date de Paiement soit à la dernière Date de Paiement avant la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

Durant la Période d'Amortissement Normal, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux stipulations du Règlement de Gestion, le Fonds :

- ne procède pas à l'acquisition de Créances (à l'exception des Créances Cédées Complémentaires) ;
- ne procède pas à l'émission d'Obligations ou de Parts Résiduelles ; et
- procède à l'amortissement des Obligations émises par le Fonds, selon la Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations.

Fonctionnement général du Fonds durant la Période d'Amortissement Modifié

La Période d'Amortissement Modifié est la période (i) commençant le jour auquel la procédure d'amortissement modifié des Obligations est déclarée ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié qui perdure et (ii) se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Fonds, notamment les Porteurs des Titres, aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements alors applicable.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux stipulations du Règlement de Gestion, le Fonds :

- ne procède plus à l'acquisition de Créances ;
- ne procède pas à l'émission d'Obligations ou de Parts Résiduelles ;
- ne bénéficie plus d'un engagement de rachat par l'Initiateur des Créances Cédées Déchues ;

- ne bénéficie plus de la Ligne de Liquidité ;
- procède à l'amortissement des Obligations émises par le Fonds, au fur et à mesure du paiement des Créances Cédées au Fonds (ou le cas échéant, en Cas de Liquidation du Fonds, à partir du produit de revente par le Fonds des Créances Cédées) ;
- après complet amortissement des Obligations, procède à la rémunération et à l'amortissement des Parts Résiduelles, au fur et à mesure du paiement des Créances Cédées au Fonds (ou le cas échéant, en Cas de Liquidation du Fonds, à partir du produit de revente par le Fonds des Créances Cédées) ;
- applique des règles d'allocation des sommes détenues par le Fonds et un Ordre de Priorité des Paiements propres à cette Période d'Amortissement Modifié ; et
- si un Cas de Liquidation du Fonds survient, est liquidé par l'Etablissement Gestionnaire, qui procède à cette fin à la cession par le Fonds des Créances Cédées. Il est précisé qu'un Cas de Liquidation du Fonds constitue un Cas d'Amortissement Modifié, cependant un Cas d'Amortissement Modifié peut survenir indépendamment et avant la survenance d'un Cas de Liquidation du Fonds.

VII.7 Principaux termes et conditions des Titres

Emission des Titres à la Date d'Emission	A la Date d'Émission, le Fonds émet les Titres en une fois et en deux (2) catégories distinctes : les Obligations et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, au paiement à l'Initiateur du Prix de Cession Initial des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale. Il n'est pas prévu que le Fonds procède à de nouvelles émissions d'Obligations ou de Parts Résiduelles après la Date d'Emission. Les Obligations émises à la Date d'Émission sont identifiées comme suit : "Obligations du FT SOFAC AUTO LEASE". Les Parts Résiduelles émises à la Date d'Emission sont identifiées comme suit : "Parts Résiduelles du FT SOFAC AUTO LEASE".
Forme des Titres	Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi.
Obligations	A la Date d'Émission, 3.720 Obligations sont émises au pair, pour une valeur nominale unitaire de 100.000,00 MAD, soit une valeur nominale totale de 372.000.000,00. Sauf en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, leur Date Ultime d'Amortissement est fixée au 14 octobre 2025. L'émission des Obligations est faite dans le cadre d'un Appel Public à l'Epargne et les Obligations sont placées auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

Parts Résiduelles	Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi. A la Date d'Émission, deux (2) Parts Résiduelles sont émises au pair et souscrites uniquement par l'Initiateur, pour une valeur nominale de 4.057.523,16 MAD. Les sommes dues en principal au titre des Parts Résiduelles sont subordonnées à celles dues en principal au titre des Obligations et sont "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi. Les Parts Résiduelles sont souscrites par l'Initiateur dans le cadre d'un placement privé.
Plafond du montant total en principal des Obligations à la Date d'Emission	Trois cent soixante-douze millions de dirhams marocains (372.000.000,00 MAD)
Amortissement normal des Obligations	En Période d'Amortissement Normal, les Obligations s'amortissent à chaque Date de Paiement sur la base d'un échéancier fixe, sur une base <i>pari passu</i> entre elles, à concurrence de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations et conformément à l'échéancier prévu à l'Annexe 4 du présent Document d'Information.
Amortissement normal des Parts Résiduelles	En Période d'Amortissement Normal et après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement pendant la durée du Fonds à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement. En Cas de Liquidation du Fonds, les Parts Résiduelles seront amorties <i>in fine</i> en une seule fois. Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un <i>boni</i> de liquidation, celui-ci est attribué au Porteur des Parts Résiduelles.
Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal	A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Principal et les Fonds Disponibles en Intérêts à cette Date de Paiement, sont affectés par l'Etablissement Gestionnaire aux Ordres de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal figurant à la section X.2.17 Ordres de <i>Priorité des Paiements du Fonds</i> du présent Document d'Information.
Amortissement modifié des Obligations	En Période d'Amortissement Modifié, les Obligations s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement, sur une base <i>pari passu</i> entre elles, à concurrence des Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.
Amortissement modifié des Parts Résiduelles	En Période d'Amortissement Modifié et après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement pendant la durée du Fonds à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent

	après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement. En Cas de Liquidation du Fonds, les Parts Résiduelles seront amorties <i>in fine</i> en une seule fois.
Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Modifié	A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Modifié, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement (après crédit des sommes provenant du Compte de Réserve à la première Date de Versement de la Période d'Amortissement Modifié et débit d'un montant égal aux Prix de Cession Différés dus par le Fonds à l'Initiateur et exigibles à cette Date de Paiement), sont affectés par l'Etablissement Gestionnaire à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Modifié figurant à la section X.2.17 <i>Ordres de Priorité des Paiements du Fonds</i>" du présent Document d'Information.
Cas d'Amortissement Modifié	Les Cas d'Amortissement Modifié figurent à la section X.2.13 <i>Cas d'Amortissement Modifié</i>" du présent Document d'Information.
Cotation	A la Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission. A la Date d'Émission, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission.
Recours limité	Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur ou tout autre intervenant à l'Opération. Cependant, par exception, au titre de la Convention de Cession, SOFAC : - garantit le respect par les Créances Cédées des Critères d'Eligibilité ; - s'est engagé à racheter au Fonds les Créances Cédées Déchues, dans une limite égale à un (1) % du Solde Restant Dû moyen des Loyers à Recevoir au titre des quatre (4) derniers trimestres ; et - s'est engagé à constituer la Réserve à la Date de Cession Initiale. Par la souscription ou l'acquisition d'un Titre et nonobstant toute stipulation contraire des Documents de l'Opération, chaque souscripteur ou acquéreur de ce Titre reconnaît et convient que : - conformément à l'article 3-1 de la Loi, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne sont pas applicables au Fonds ; - conformément à l'article 10 de la Loi, le recours des parties et notamment des Porteurs de Titres (autres que le Fonds) à l'encontre du Fonds est limité aux actifs du Fonds et soumis aux règles applicables

	d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; - conformément à l'article 3-1 de la Loi, les actifs du Fonds ne peuvent faire l'objet d'une mesure civile d'exécution que dans le respect des règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; et - chaque Porteur de Titres renonce irrévocablement à agir en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et aux créances qu'il pourrait avoir contre le Fonds pour des sommes excédant le montant des actifs du Fonds disponibles et devant lui être affectées conformément aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.
--	--

VIII°- Intervenants à l'Opération

VIII.1 Le Fonds

VIII.1.1 Caractéristiques Générales

1) Statut et objet

Conformément à l'article 3 de la Loi, le Fonds a pour objet exclusif la réalisation d'opérations de titrisation visées à l'article 1 de la Loi, en l'espèce l'acquisition des Créances Cédées et l'émission des Titres en représentation des Créances Cédées ainsi acquises.

Le Fonds est un fonds de titrisation au sens de l'article 3 de la Loi et, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi, constitue une copropriété. Il n'a pas la personnalité morale. Il n'est pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Par ailleurs, conformément à l'article 4 de la Loi, les dispositions des articles 960 à 981 du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété (relatives à la communauté ou la quasi-société), ne s'appliquent pas au Fonds.

Le Fonds n'a pas de compartiments.

2) Dénomination du Fonds

Le nom juridique du Fonds est "**FT SOFAC AUTO LEASE**". Le Fonds n'a pas d'autre nom commercial.

Conformément à l'article 36 de la Loi, (i) le Fonds doit faire état, dans tous ses actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de sa dénomination, suivie de la mention "Fonds de titrisation", et (ii) les documents émanant du Fonds doivent en outre faire état des dénominations et adresses de l'Initiateur, de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires du Fonds, la désignation du Fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

3) Date de constitution - Durée du Fonds

En application des dispositions de l'article 35 de la Loi, le Fonds est constitué à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Constitution du Fonds, qui est la date de signature du Règlement de Gestion, pour une durée allant jusqu'à la Date Ultime d'Amortissement, sauf en cas de dissolution ou de liquidation anticipée conformément aux stipulations de la section VIII.1.2 *Dissolution et liquidation du Fonds*) du présent Document d'Information.

La constitution du Fonds est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par le Ministre de l'Economie, des Finances, et de la Réforme de l'Administration.

4) Législation à laquelle le Fonds est soumis

Le Fonds est régi par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- le *dahir* portant loi n°1-93-212 du 4 *rabii* II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (transformé en Autorité Marocaine du Marché des capitaux AMMC) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété par les lois n°23-01, 36-05 et 44-06 ;

- le *dahir* portant loi n°44-12 du 14 *safar* 1434 (28 décembre 2012) relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- le Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- le *dahir* portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n°43-02 ;
- le règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n°77-05 du 17 mars 2005 ;
- la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le *dahir* n°1-13-47 du 1er *jumada I* 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le *dahir* n°1-14-144 du 25 *chaoual* 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le *dahir* n°1-18-24 du 25 *rajab* 1439 (12 avril 2018) ;
- le décret n°2-08-530 pris pour l'application de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété par le décret n°2-13-375 du 26 *safar* 1435 (30 décembre 2013) et le décret n°2-17-180 du 25 *chaoual* 1438 (20 juillet 2017) et le décret n°2-20-715 du 12 *chaaban* 1442 (26 mars 2021)
- les Arrêtés ; et
- les Circulaires AMMC :
 - Circulaire de l'AMMC publiée en en Janvier 2012 telle que modifiée les 08 Avril 2013, 1er Octobre 2013 et 1er Octobre 2014 (la "**Circulaire AMMC Consolidée**") ;
 - Circulaire de l'AMMC n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 20 septembre 2018 au Bulletin officiel n°6710, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°832-18 du 13 août 2018 ;
 - Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 Mai 2019 (la "**Circulaire AMMC n°03/19**") ;
 - Circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation.

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la Loi, ne sont pas applicables au Fonds :

- les dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les dispositions de la loi n°17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;

- les dispositions du livre V de la loi n°15-95 formant Code de commerce ;
- les dispositions des articles 190, 192 et 195 du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ; et
- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

5) Pays d'établissement

Le Fonds est établi au Maroc.

6) Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de titrisation, n'a ni capital social autorisé, ni capital émis.

7) Règlement de Gestion

Le Règlement de Gestion est régi par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire a établi, à la Date de Constitution du Fonds, le Règlement de Gestion qui comprend notamment :

- les règles générales de fonctionnement du Fonds ;
- les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire ;
- les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres ; et
- les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres.

VIII.1.2 Dissolution et liquidation du Fonds

1) Dissolution

Le Fonds est dissout et liquidé en cas de survenance d'un Cas de Liquidation, à savoir :

- l'extinction, la cession ou l'abandon de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Fonds ; ou
- si le Fonds n'a pas été précédemment dissout et liquidé à cette date, le 14 octobre 2025 ; ou
- le non-remplacement du Dépositaire dans les conditions de l'alinéa 4 de l'article 62 de la Loi ; ou
- les Titres ne sont détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ; ou
- le Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés est inférieur à 10% du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés tel que constaté à la Date de Cession Initiale ; ou
- le non-remplacement de SOFAC en qualité de Recouvreur dans un délai de 120 Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit.

En Cas de Liquidation et conformément à l'article 18 de la Loi tel que complété et précisé par l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°832-14 du 7 *chaoual* 1435 (4 août 2014) fixant les cas et les modalités de cession des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation, le Fonds peut céder les Créances Cédées non échues et non déchues de leur terme qu'il a acquis auprès de l'Initiateur et figurant alors le cas échéant à l'actif du Fonds.

A cet effet, l'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, doit en priorité proposer par écrit à l'Initiateur d'acquérir lesdites Créances Cédées.

Le prix de cession de ces Créances Cédées payé par l'Initiateur au Fonds doit être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des Coûts de Gestion dus par le Fonds et de rembourser toutes les sommes en principal et intérêts restants dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne peut être effectuée par le Fonds, sauf accord des Porteurs de Titres.

L'Initiateur est libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances Cédées concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus doit être notifié(e) par l'Initiateur par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par l'Initiateur de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus de l'Initiateur ou d'absence de sa réponse dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire est libre de céder lesdites Créances Cédées à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Initiateur.

Le produit de la cession des Créances Cédées dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

Si toutes les conditions d'une dissolution anticipée sont réunies, l'Etablissement Gestionnaire en informe tous les Porteurs de Titres ainsi que Maroclear avant la Date de Paiement qui suit la constatation de la réunion de ces conditions.

2) Liquidation

Les Porteurs de Titres, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation du Fonds avant sa dissolution, que ce soit en organisant une distribution amiable des actifs du Fonds ou que ce soit par tous autres moyens.

En cas de dissolution du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire est chargé de sa liquidation conformément à l'article 71 de la Loi. A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Fonds et payer ses dettes conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Cependant, dans le cas où l'Etablissement Gestionnaire ne souhaite pas ou n'est pas en mesure s'assumer cette fonction de liquidateur, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

L'Etablissement Gestionnaire procède à la liquidation du Fonds au plus tard six (6) mois après la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Fonds.

Conformément à l'article 70 de la Loi, la liquidation du Fonds doit être publiée dans un journal d'annonces légales par l'Etablissement Gestionnaire figurant sur la liste établie par l'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2565-10 du 26 *ramadan* 1431 (6 septembre 2010).

3) Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisse apparaître un *boni* de liquidation, celui-ci est attribué aux Porteurs de Parts Résiduelles dans le respect des stipulations du Règlement de Gestion.

VIII.2 L'Initiateur- SOFAC

VIII.2.1 Renseignements à caractère général

Dénomination sociale	SOFAC
Siège social	57, boulevard Abdelmoumen, Casablanca
Téléphone	05 22 42 96 96
Télécopie	05 22 42 96 00
Site Web	www.sofac.ma
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'administration
Date de constitution	1947
Durée de vie	99 ans
Registre de Commerce	29.095 – Casablanca
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social	Article 3 des statuts : <i>"La société est agréée en qualité de société de financement conformément aux dispositions du dahir portant Loi n°1-93-147 du 15 moharram 1414 (6 Juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.</i> <i>Elle est habilitée à collecter auprès du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans. La société a pour objet d'apporter son concours financier en vue de permettre à toute personne physique ou morale d'acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers.</i> <i>La société pourra réaliser cet objet soit seule, soit en participation tant au Maroc qu'à l'Etranger. Elle pourra, en vue de la poursuite de son objet, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, constituer toutes sociétés ou associations sous quelque forme que ce soit, faire tous apports en nature et toutes souscriptions dans toutes sociétés existantes ou à créer. La société pourra concevoir, mettre en œuvre et utiliser tous instruments financiers et de crédit susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation desdites opérations.</i> <i>D'une manière générale, la société pourra effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ou simplement susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement"</i>

Capital social au 30 juin 2021	193 200 000,00 MAD
Textes législatifs applicables à SOFAC	De par sa forme juridique, SOFAC est régie par le <i>dahir</i> n°1-96-124 du 14 <i>rabii</i> II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n°17-95 relative aux Sociétés Anonymes, tel que modifié et complété. De par son activité, SOFAC est régie notamment par le <i>dahir</i> n°1-14-193 du 1er <i>rabii</i> I 1436 portant promulgation de la Loi n°103-12 relative aux établissements de crédit. De par ses émissions de Titres de Créances Négociables, la société est régie par la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables telle que modifiée et complétée par la loi n°33-06 relative à la titrisation des créances, ainsi que par l'Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°2560-95 du 13 <i>jumada</i> I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables consolidé (modifié par arrêtés : 692-00, 1311-01, 2232-02). De par son Appel Public à l'Epargne, SOFAC est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires suivantes : ▪ <i>Dahir</i> portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété ; ▪ Loi n°43-12 du 13 mars 2013 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ; ▪ la Loi relative à l'APE ; ▪ <i>Dahir</i> n°1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs (modifié et complété par la loi n°43-02) ; ▪ Règlement général de l'AMMC approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ; ▪ Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n°77-05 du 17 mars 2005 ; et ▪ la Circulaire AMMC Consolidée. Par ailleurs, SOFAC est régie par l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2179-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) relatif à la présentation des opérations d'assurances par les sociétés de financement.
Tribunal compétent en cas de litige	Tribunal de Commerce de Casablanca
Régime fiscal	SOFAC est régie par la législation commerciale et fiscale

	de droit commun. Elle est ainsi assujettie à l'Impôt sur les Sociétés au taux de 37%. Les opérations courantes de la société sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux actuellement en vigueur de 20% pour la Location avec option d'achat et 10% pour le crédit à la consommation.
Lieux de consultation des documents juridiques	Les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, peuvent être consultés au siège social de SOFAC sis à 57, boulevard Abdelmoumen, Casablanca

VIII.2.2 Renseignements sur le capital et l'actionnariat de SOFAC

Le capital social de SOFAC s'élève, au 30 juin 2021, à 193.200.000 MAD, divisé en 1.932.000 actions, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 100 MAD.

VIII.2.2.1 Evolution du capital social

Depuis la constitution de SOFAC, le capital social a enregistré les évolutions suivantes :

Date	Capital Initial*	Nature de l'opération	Montant de l'opération (hors prime)*	Capital après l'opération*
1947	-	Constitution	-	6.000.000
22/11/1973	6.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	2.000.000	8.000.000
22/11/1973	8.000.000	Augmentation de capital en numéraire	2.000.000	10.000.000
04/06/1976	10.000.000	Augmentation de capital en numéraire	5.000.000	15.000.000
15/10/1981	15.000.000	Augmentation de capital en numéraire	5.000.000	20.000.000
15/04/1987	20.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	10.000.000	30.000.000
13/06/1989	30.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	15.000.000	45.000.000
13/06/1989	45.000.000	Augmentation de capital en numéraire	5.000.000	50.000.000
16/05/1991	50.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	25.000.000	75.000.000
08/12/2003	75.000.000	Augmentation de capital en numéraire	66.666.400	141.666.400
11/05/2015	141.666.400	Augmentation de capital en numéraire	24.285.700	165.952.100
20/09/2016	165.952.100	Augmentation de capital en numéraire	27.247.900	193.200.000

(*) : En MAD

La société a été constituée en 1947. En 1963, la société a changé de dénomination pour devenir SOFAC Crédit et son capital est passé sous le contrôle de l'Etat.

Plusieurs augmentations de capital ont eu lieu depuis l'introduction en bourse de SOFAC en 1973, pour porter le capital à 141.666.400 MAD à fin 2013. SOFAC s'est retirée de la cote de la Bourse de Casablanca en 2013, à travers une offre publique de retrait portant sur les 12.326 actions constituant le flottant en Bourse.

La dernière opération sur le capital date de 2016, réalisée à travers une augmentation de capital en numéraire par l'émission de 272 479 actions nouvelles au prix de 367 MAD, soit une prime d'émission de 267 MAD. L'opération avait pour objectif d'accompagner le développement de

l'activité de SOFAC, en restant conforme aux exigences des ratios prudentiels de Bank Al Maghrib.

A ce jour, le capital social de SOFAC s'élève à 193.200.000 MAD.

VIII.2.2.2 Historique et structure de l'actionnariat

	31/12/2016		31/12/2017		31/12/2018		31/12/2019		31/12/2020	
Actionnaires	Nombres d'actions détenues	% de capital et droits de vote	Nombres d'actions détenues	% de capital et droits de vote	Nombres d'actions détenues	% de capital et droits de vote	Nombres d'actions détenues	% de capital et droits de vote	Nombres d'actions détenues	% de capital et droits de vote
CIH Bank	1 280 956	66,30%	1 280 956	66,30%	1 281 010	66,30%	1 281 010	66,30%	1 281 010	66,30%
BARID AL MAGHRIB	648 241	33,55%	648 241	33,55%	648 241	33,55%	648 241	33,55%	648 241	33,55%
Divers actionnaires	2 803	0,15%	2 803	0,15%	2 749	0,15%	2 749	0,15%	2 749	0,15%
TOTAL	1 932 000	100%	1 932 000	100%	1 932 000	100%	1 932 000	100%	1 932 000	100%

De 1999 à décembre 2011, le groupe CDG était l'actionnaire de référence de la société SOFAC.

En juillet 2007, la CDG a procédé à une cession de 35% du capital de SOFAC au profit de BARID AL MAGHRIB. Cette opération a fait de BARID AL MAGHRIB un nouvel actionnaire de référence au côté du groupe CDG et a permis d'enclencher un partenariat de choix avec ce nouvel actionnaire.

Le 31 décembre 2011, la CDG a cédé sa participation dans le capital de SOFAC au CIH Bank. Cette cession s'inscrit dans le cadre du plan de développement stratégique du CIH Bank, visant à compléter l'offre de la banque dans le domaine du financement des activités spécialisées (crédit à la consommation, leasing...).

A la suite du franchissement de seuil de 40% du capital et droits de vote de SOFAC, le CIH Bank a lancé une offre publique d'achat (OPA) obligatoire sur les titres SOFAC, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière d'offres publiques sur le marché boursier.

Au 30 juin 2021, le CIH Bank détient 66,30% du capital et des droits de vote de SOFAC.

VIII.2.2.3 Politique de distribution de dividendes

a) Dispositions statutaires

L'article 38 des statuts de SOFAC prévoit ce qui suit :

"Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel est attribué le premier dividende.

L'Assemblée Générale a ensuite la faculté de prélever les sommes qu'elle juge pertinent de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, pour attribuer tout superdividende ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial en vue d'être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction".

b) Stratégie de distribution des dividendes

La politique de dividendes de SOFAC tient compte du niveau de résultat dégagé et des besoins en fonds propres nécessaires pour accompagner le développement de l'activité, tout en assurant une rémunération satisfaisante de ses actionnaires. De ce fait, la proportion de dividendes n'est pas préalablement définie par SOFAC.

c) Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices

KDH	2018 (n)	2019 (n)	2020 (n)
Dividendes de n distribués en n+1 (A)	69.455	78.400,60	-
Résultat Net (B)	105.241	118.790	17.326
Taux de distribution (A) / (B)	66,0%	66,0%	-
Nombre d'actions	1.932.000	1.932.000	1.932.000
Dividende par action (en MAD)	35,95	40,58	-
Résultat net par action (en MAD)	54,47	61,49	-

Source : SOFAC

Au titre de l'exercice 2018, SOFAC a revu à la hausse le montant des dividendes distribués qui ont atteint 35,95 MAD par action soit un montant global de 69.455 Kdh.

En 2019, le taux de distribution est au même niveau par rapport à l'année précédente soit 66%, néanmoins le dividende par action est ressorti à la hausse à 40,58 MAD, soit un total de dividendes de 78.400,6 Kdh.

Au titre de l'exercice 2020, aucune distribution de bénéfices n'a été prévue par SOFAC au profit de ses actionnaires.

VIII.2.3 Organes de surveillance et de direction

VIII.2.3.1 Organe d'administration : le Conseil d'Administration

a) Dispositions statutaires

Les statuts de la société comportent les principales stipulations ci-après, relatives aux organes d'administration de la société :

- Durée de fonction des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années au plus, comme stipulé dans l'article 16 des statuts de la société SOFAC.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes du dernier exercice de son mandat et tenue dans l'année qui suit.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question n'est pas prévue à l'ordre du jour.

- Pouvoirs du Conseil

Selon l'article 16 des statuts de SOFAC, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

- Réunions et délibérations

Selon l'article 16 des statuts de SOFAC, le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sans préjudice des dispositions légales, la convocation émane du Président qui en fixe l'ordre du jour. En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes. En outre, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité d'une délibération, il faut la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales.

Les procès-verbaux sont dressés par le Secrétaire et signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

b) Composition du conseil d'administration

Selon l'article 16 des statuts de SOFAC, la société est administrée par un conseil composé de 3 à 15 membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner le représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il

représente : si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

En outre, le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

A ce jour, le conseil d'administration de la Société est composé comme suit :

Membres	Fonctions au sein du CA	Date de nomination par l'AG	Date de renouvellement par l'AG	Date d'expiration du mandat
Monsieur Lotfi SEKKAT* Président Directeur Général de CIH Bank	Président	Cooptation par le CA du 11/06/2019	29/03/2021	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2026
Le Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH Bank)** , représenté par Monsieur Younes ZOUBIR, Directeur Général Adjoint du CIH Bank en charge des Finances, Moyens et Traitement	Administrateur	29/05/2012	09/05/2016	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2021
BARID AL MAGHRIB représenté par Monsieur Ahmed Amin BENDJELLOUN TOUIMI, Directeur Général de BARID AL MAGHRIB	Administrateur	24/05/2010	20/09/2016	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2021
Monsieur Khalid BENALLA*** Directeur Général Adjoint en charge de la Banque des Particuliers et des Professionnels au CIH BANK	Administrateur	23/03/2020	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2021
Monsieur Brahim ZEKNINI**** Directeur Général Adjoint en charge des Engagements, Gestion des Risques et Recouvrement au CIH BANK	Administrateur	29/03/2021	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2026
Monsieur Youssef BELHADJ Membre du directoire, en charge de la Banque Commerciale, des Achats, des Moyens Généraux et du Capital Humain - Al BARID Bank	Administrateur	25/03/2019	29/03/2021	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2026

Monsieur M'Hamed MOUSSAOUI Directeur Général et membre du Directoire d'AL BARID BANK	Administrateur	30/11/2012	27/03/2017	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2022
Monsieur Larbi BELARBI Président Directeur Général de la SOMACA	Administrateur indépendant*****	22/02/2012	26/03/2018	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2023
Madame Samia BOUCHAREB	Administrateur Indépendant*****	26/03/2018	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2022
Monsieur Jamal LEMRIDI	Administrateur Indépendant*****	25/03/2019	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2024

* L'AG du 23 mars 2020 a ratifié la cooptation de M. Lotfi SEKKAT en remplacement de M. RAHHOU pour la durée restant à courir à son prédécesseur.

** Changement du représentant du CIH lors du CA du 11/06/2019 : M. ZOUBIR en remplacement de M. SEKKAT.

*** L'AG du 23 mars 2020 ratifie la nomination de la cooptation de M. Khalid BENALLA en remplacement de M. Younes ZOUBIR pour la durée restant à courir à son prédécesseur.

**** L'AG du 29 mars 2021 a ratifié la cooptation de M. ZEKHNINI en remplacement de M.MIMOUNI pour six ans qui prendra fin à l'issue de l'AG annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2026.

***** Les critères d'indépendance des administrateurs correspondent aux exigences réglementaires

Critères d'indépendance et parité homme / femme des membres du CA :

SOFAC a trois administrateurs indépendants au sein du Conseil d'Administration, en respect de la circulaire n°5/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit de Bank Al Maghrib qui prévoit que le tiers du conseil soit constitué d'administrateurs indépendants.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de SOFAC intègre une seule femme en tant qu'administrateur, en la personne de Madame Samia BOUCHAREB et ce depuis 2018.

VIII.2.3.2 Organes de direction de SOFAC

a) Dispositions statutaires

Les statuts de la société stipulent ce qui suit :

"La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées ci-dessus. Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre de commerce dans les conditions prévues par la loi".

b) Principaux dirigeants

SOFAC a opté pour une séparation entre la Présidence du Conseil d'Administration et la Direction Générale.

La liste des principaux dirigeants au 30 juin 2021 est la suivante :

Dirigeant	Fonction dans la société	Année de nomination
M. Hicham KARZAZI	Directeur Général	2010
M. Khalid DBICH	Directeur Général Délégué	2020
M. Marwane DOUYEB	Directeur Finances et Ressources	2010
M. Younes HOUMAM	Directeur Support	2010
M. Badreddine EL HAFED	Directeur Recouvrement et Affaires Juridiques	2012
M. Meryem LIAFI	Directeur Audit et Inspection	2019
M. Khalid EL BOUAZZAOUI	Directeur Systèmes d'Information	2014
M. Ghassane LAHSAINI	Directeur Commercial	2016
Mme. Fatima EZZOUINE	Directrice Risques, Contrôle Permanent et Conformité	2016
Abderrahim BENATTI	Directeur Organisation AMOA et Qualité	2017

VIII.2.3.3 Gouvernement d'entreprise

Dans une optique d'optimisation organisationnelle et de réalisation de ses objectifs, SOFAC dispose des principaux comités internes suivants :

- Comité d'audit

Conformément à la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°4/W/14 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne et à la circulaire n°4/W/2018 fixant les conditions et modalités de fonctionnement du comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne, le comité d'audit a pour mission d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne, prenant en compte la taille, le profil de risque, l'importance systémique, la nature et volume de l'activité de SOFAC.

Le comité d'audit relève directement du conseil d'administration de SOFAC qui en détermine les modalités de fonctionnement et auquel il rend compte.

Le comité d'audit est présidé par Monsieur Jamal LEMRIDDI et composé de :

- Monsieur Younes ZOUBIR, Directeur Général Adjoint du CIH Bank en charge des Finances, Moyens et Traitement,
- Monsieur M'hamed EL MOUSSAOUI, Directeur Général et membre du Directoire d'AL BARID BANK,
- Monsieur Brahim ZEKHNINI, Directeur Général Adjoint en charge des Engagements, Gestion des Risques et Recouvrement du CIH Bank,
- Madame Samia BOUCHAREB, Administrateur Indépendant (Fondatrice et Directrice Générale de IN&UP).

Les principales missions et attributions du comité sont les suivants :

- Evaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- Recommander la nomination des commissaires aux comptes ;
- Définir les zones de risques minimales que les auditeurs internes et les commissaires aux comptes doivent couvrir ;
- Vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe d'administration et aux tiers et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'élaboration des comptes individuels et consolidés ;
- Approuver la charte d'audit et le plan d'audit et apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction d'audit interne ;
- Prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations des fonctions d'audit interne, de contrôle permanent et de conformité, des commissaires aux comptes et des autorités de supervision ainsi que des mesures correctrices prises.

A noter que, la présentation de la synthèse des travaux du comité d'audit et les avis et recommandations formulées au conseil d'administration, est à la charge du président dudit comité d'audit.

Le comité d'audit se réunit au moins une (1) fois par trimestre.

- **Comité des risques**

Dans le cadre de la conformité avec les règles de bonne gouvernance, le conseil d'administration a décidé en date du 11 février 2019, la séparation du comité des risques et du comité d'audit.

Le comité des risques est présidé par Monsieur M'hamed EL MOUSSAOUI, Directeur Général et membre du Directoire d'Al BARID BANK, et est composé de :

- Monsieur Younes ZOUBIR, Directeur Général Adjoint en charge des Finances, Moyens et Traitements du CIH Bank,
- Monsieur Khalid BENALLA, Directeur Général Adjoint en charge de la Banque des Particuliers et Professionnels du CIH Bank,
- Monsieur Larbi BELARBI, Administrateur Indépendant.

Les principales missions et attributions du comité sont les suivantes :

- Conseiller l'organe d'administration concernant la stratégie en matière de risques et le degré d'aversion aux risques ;
- S'assurer que le niveau des risques encourus est contenu dans les limites fixées par l'organe de direction conformément au degré d'aversion aux risques défini par l'organe d'administration ;
- Evaluer la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques ;
- S'assurer de l'adéquation des systèmes d'information eu égard aux risques encourus ;
- Apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction de gestion et de contrôle des risques et veiller à son indépendance.

A noter que, la présentation de la synthèse des travaux du comité des risques et les avis et recommandations formulées au conseil d'administration, est à la charge du président dudit comité des risques.

Le comité des risques se réunit au moins une (1) fois par trimestre.

- **Comité stratégique**

Le comité stratégique est présidé par Monsieur Lotfi SEKKAT, Président du conseil d'administration, et est composé de :

- Monsieur Ahmed Amin BENDJELLOUN TOUIMI, Directeur Général de Barid Al Maghrib,

- Monsieur Youssef BELHADJ, membre du Directoire AL BARID BANK, en charge de la Banque Commerciale, des Achats et Moyens Généraux et du Capital Humain,
- Monsieur Younes ZOUBIR, Directeur Général Adjoint en charge des Finances, Moyens et Traitements du CIH BANK,
- Monsieur Khalid BENALLA, Directeur Général Adjoint en charge de la Banque des Particuliers et des Professionnels au CIH BANK,
- Monsieur Larbi BELARBI, Administrateur Indépendant,
- Madame Samia BOUCHAREB, Administrateur Indépendant,
- Monsieur JAMAL LEMRIDI, Administrateur Indépendant.

La mission du comité stratégique consiste à approfondir la réflexion stratégique de la société dans ses différents métiers notamment par :

- L'examen du plan stratégique et des objectifs de la société ;
- L'examen du budget annuel ;
- L'examen des projets de croissance externe et d'investissement à caractère stratégique ;
- Le suivi de l'évolution de la concurrence par métier ;
- Le suivi de l'évolution des participations ;
- Le suivi de l'évolution des stratégies par métier.

Le comité stratégique se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président notifiée au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

Le comité stratégique présente un compte rendu de ses travaux et des propositions ou remarques émises par ses membres au cours de la réunion du comité stratégique, lors de chaque réunion du conseil d'administration suivant l'une de ses réunions.

- **Comité de rémunération, nomination et gouvernance**

Le comité de rémunération, nomination et gouvernance est présidé par M. Lotfi SEKKAT – Président Directeur Général du CIH Bank- et constitué d'un autre membre, M. Ahmed Amin BENDJELLOUN TOUIMI - Directeur Général de BARID AL MAGHRIB -. Les membres de ce comité sont nommés par le conseil d'administration pour une année prenant fin à l'issue de la réunion de conseil d'administration convoquant l'assemblée générale ordinaire.

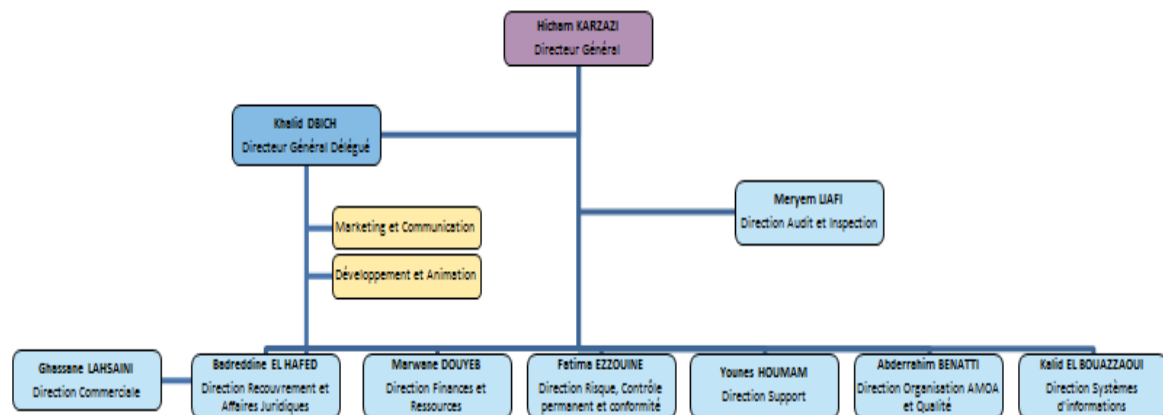
La mission du comité de rémunération, nomination et gouvernance est la suivante :

- La rémunération des directeurs de pôle ou des directeurs généraux adjoints de la société, ainsi que toute révision de leur rémunération (telle que notamment avantage en nature, augmentation, prime et part variable).
- L'assistance dans le cadre de la sélection des directeurs de pôle ou Directeurs Généraux Adjoints de la société.

Le comité de rémunération, nomination et gouvernance se réunit à la demande conjointe des parties et au moins une fois par an, sur convocation de son président notifiée au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

VIII.2.3.4 Organigramme de SOFAC

L'organigramme fonctionnel de la société SOFAC, au 30 juin 2021, se présente comme suit :



La société est structurée autour des directions suivantes :

- Direction Recouvrement et Affaires Juridiques, comprenant :
 - Recouvrement Amiable
 - Pré-Contentieux
 - Contentieux
 - Affaires Juridiques
- Direction Commerciale, comprenant :
 - Réseau
 - Production
 - Service client
 - Leasing
- Direction Support, englobant :
 - Administration et Moyens Généraux
 - Traitement des Prêts
- Direction Système d'information, couvrant :
 - Systèmes et Réseaux
 - Exploitation et Opérations SI
 - Etudes, Développement et Intégration
 - Reporting Décisionnel
- Direction AMOA et Qualité, comprenant :
 - AMOA
 - Organisation et Qualité

- Direction Finance et Ressources, structurée comme suit :
 - Ressources Humaines
 - Comptabilité
 - Trésorerie & ALM
 - Contrôle de Gestion
- Direction Risques, contrôle permanent et conformité, qui comprend :
 - Risque de Crédit
 - Conformité
 - Contrôle Permanent
 - Risque Opérationnel
- Direction Audit et Inspection

VIII.2.4 Activité de SOFAC

VIII.2.4.1 Produits et marché de SOFAC

Les activités de SOFAC sont principalement orientées vers le secteur des crédits à la consommation qui depuis quelques années est devenu la deuxième source de financement des ménages après le crédit à l'habitat.

Ainsi, SOFAC a su orienter ses opérations vers deux grands types de crédits qui sont les suivants :

- le crédit affecté, principalement destiné au financement d'acquisition de véhicules ou bien encore d'équipements ménagers ; et
- le crédit non affecté, aussi connu sous le nom de "crédit personnel" qui ne se voit lié à aucun bien spécifique.

Produits de SOFAC

a) Les prêts affectés

Les prêts affectés concernent principalement le prêt automobile mais peuvent aussi servir à financer les équipements ménagers. Les différents produits proposés par SOFAC concernant les prêts affectés sont les suivants :

- le Crédit Automobile Classique, premier produit lancé par SOFAC lors de sa création, permettant l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion (moins de 4 ans) ;
- le Crédit Automobile Leasing aux Particuliers, plus connu sous l'appellation "location avec option d'achat" ou encore LOA, permet au client de financer l'achat d'un véhicule moyennant le paiement de loyers et le bénéfice d'une option d'achat.
- le Crédit Ménager, un produit destiné au financement d'un équipement ménager, électroménager, d'ameublement ou encore informatique.

b) Les prêts non affectés

Les prêts non affectés ne sont liés au financement d'aucun bien spécifique et sont composés principalement des produits suivants :

- SOFAC Mouadaf, désigne un crédit personnel destiné à la clientèle fonctionnaire ;
- SOFAC Conso, destiné aux employés du secteur privé, aux professions libérales ainsi qu'aux salariés des sociétés conventionnées ; et
- Carte Accréditive, qui se base sur le principe du crédit revolving, offre au client une réserve d'argent dont le montant diffère selon le profil de ce dernier et qui peut être utilisée dans les guichets automatiques bancaires ainsi que dans les magasins agréés.

Clientèle de SOFAC

Les clients de SOFAC sont classés selon la nature du crédit contracté :

- | | | |
|--|---|----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Conventionnés - Fonctionnaires - Bancaires - Clients prêts affectés | } | Clients prêts non affectés |
|--|---|----------------------------|

a) Clients conventionnés

Lesdits clients conventionnés sont des clients de sociétés ayant une convention avec SOFAC. Les mensualités liées au financement sont prélevées à la source par l'employeur puis par la suite ce dernier les reverse à SOFAC.

Concernant le risque lié aux clients conventionnés, il est considéré comme un risque modéré, étant donné que le risque d'impayé se limite à la faillite de la société conventionnée, au licenciement / démission du salarié ou encore au non-reversement par l'employeur de la mensualité prélevée.

b) Clients fonctionnaires

Il s'agit des clients fonctionnaires civils ou militaires (gendarme, DGSN et forces auxiliaires).

Le risque lié aux clients fonctionnaires est encore plus faible du fait que la mensualité est prélevée à la source (par le Centre National des Traitements). Le risque d'impayé se limite au licenciement ou au départ volontaire.

c) Clients bancaires

Les clients bancaires sont des particuliers ou des sociétés ayant opté pour le règlement de leur mensualité par prélèvement bancaire. Le risque lié à ce type de client est élevé.

En cas de contentieux avec ce type de clients, le recouvrement à l'amiable est choisi en premier lieu suivi pour les cas les plus graves de la possibilité de mise en demeure et saisie des biens.

d) Clients prêts affectés

Les clients concernés sont classés en deux catégories : Crédit Automobile et Location avec option d'achat.

Le risque lié à cette catégorie de client est modéré étant donné que lors de l'octroi d'un crédit automobile, le nantissement du véhicule se fait au profit de SOFAC. Il est à noter que le client contractant ce type de financement ne peut vendre son véhicule avant le remboursement intégral

de toutes les mensualités ainsi que l'obtention de la main levée. En cas de défaut, le véhicule se voit saisi et vendu aux enchères pour remboursement de la dette.

VIII.2.4.2 Réseau de distribution

La distribution des produits SOFAC se fait essentiellement via deux réseaux de distribution :

- **Réseau Direct SOFAC** : réseau constitué de 14 agences propres SOFAC à fin 2018 réparties sur l'ensemble des régions du Maroc et sur les principales villes. Le marché Automobile étant concentré dans les grandes villes du Royaume, le financement automobile se fait essentiellement via le réseau propre qui couvre ainsi 90% du marché automobile.
- **Réseaux intermédiaires** : la distribution du Prêt Personnel nécessitant une présence plus dense et plus proche du client final, celle-ci se fait par le biais de représentations propres (Villes principales) et d'agents agréés. Ce réseau est constitué de 46 agents (des indépendants commercialisant les produits de SOFAC en contrepartie d'une commission calculée sur la base de la production mensuelle réalisée).

L'année 2017 a connu l'ouverture de deux nouvelles agences à El Jadida et Tétouan. Les agences de distribution propres de SOFAC sont énumérées ci-après :

Agences	Dates d'ouverture	Type d'agence
AGADIR MOUKAWAMA	2011	Principale
AGADIR HASSAN II	2011	Relais*
CASABLANCA SIEGE	1968	Principale
FES	2011	Principale
MARRAKECH	2010	Principale
CASABLANCA OULFA	2011	Relais*
RABAT	2009	Principale
CASABLANCA ROCHES NOIRES	2012	Principale
TANGER	2012	Principale
MEKNES	2013	Principale
TEMARA	2016	Principale
KENITRA	2016	Principale
EL JADIDA	2017	Principale
TETOUAN	2017	Principale

* Les agences relais ont pour but de renforcer la présence de SOFAC dans des villes jugées stratégiques

L'année 2019 a été marquée par la contractualisation de 8 nouvelles relations de correspondance sur les villes de Casablanca, Fès, Errachidia, Kenitra, Mohammedia, Sale, Sidi Ifni et Tanger. Cependant, avec le lancement de la nouvelle plateforme de vente en ligne CREDIZ, aucune agence n'a été créée ni envisagée.

L'évolution du réseau de distribution de SOFAC sur les trois dernières années se présente comme suit :

En nombre	2018	2019	2020	S1 2020	S1 2021	Var 18/19	Var 19/20	Var S12020/S12021
Agences	13	13	13	13	13	-	-	0,00%
Intermédiaires agréés	46	51	53	53	52	10,87%	3,92%	-1,89%
Entreprises conventionnées	134	134	134			-	-	

A la date du présent Document d'Information, aucune fermeture d'agence n'est survenue sur la période 2018-S12021.

Par ailleurs, des conventions de gestion des crédits à la consommation ont été signées avec CIH Bank et Al Barid Bank. Ces conventions ont pour objet la sous-traitance d'une partie de la chaîne de traitement des crédits à la consommation auprès de SOFAC. CIH Bank et Al Barid Bank, quant à elles, distribuent les crédits et portent leurs encours sur leurs livres.

En termes de politique d'ouverture d'agence, et dans une optique de digitalisation des services offerts par SOFAC à ses clients, la société a décidé de privilégier sa nouvelle plateforme digitale CREDIZ qui permet une vente directe totalement dématérialisée (simulation, demande en ligne, upload des pièces justificatives, pré-accord automatique, suivi en ligne de la demande, support et conseil en ligne...) par préférence à des ouvertures de nouvelles agences.

VIII.2.4.3 Production de SOFAC

La ventilation de la production nette portée par SOFAC par type de produits se présente comme suit :

Production nette portée* (en Mdh)	2018	2019	2020	S1 2020	S1 2021	Var 18/19	Var 19/20	Var S12020/S12021	TCAM
Clients Fonctionnaires	341	461	404	188	224	35,19%	-12,43%	19,39%	8,81%
Clients Conventionnés	36	15	10	5	4	-58,33%	-32,21%	-8,97%	-46,85%
Clients Bancaires	216	236	253	109	168	9,26%	7,37%	54,66%	8,31%
Prêts non affectés	594	712	667	301	397	19,87%	-6,28%	31,68%	5,99%
Quote-part	25,54%	27,49%	26,90%	29,90%	17,72%	1,95 Pts	-0,59 Pt	-12,2 Pts	-
Crédits Automobiles	997	1 184	905	428	768	18,76%	-23,57%	79,27%	-4,73%
L.O.A	735	694	908	257	968	-5,58%	30,83%	276,33%	11,14%
Prêts affectés	1 732	1 878	1 813	686	1 736	8,43%	-3,47%	153,21%	2,31%
Quote-part	74,46%	72,51%	73,10%	68,04%	77,55%	-1,95 Pts	0,59 Pt	9,5 Pts	-
CBM				18	106			472,43%	
CBI				2	0			-100,00%	
Leasing				21	106			409,12%	
Quote-part				2,06%	4,73%			2,7 Pts	
Total production nette portée de SOFAC	2 326	2 590	2 480	1 008	2 238	11,35%	-4,24%	122,16%	3,26%
Total production nette du secteur	16 726	18 600	14 628	5 831	10 428	11,20%	-21,36%	78,85%	-6,48%
Parts de marché de SOFAC	14%	14%	17%	17%	20%	-	+3 Pts	3,5 Pts	-

(*) La production nette est retraitée des dépôts de garantie de la LOA

A fin 2019, la production nette portée de SOFAC s'établit à 2.590 Mdh en progression de 11,37% par rapport à 2018 en raison de l'évolution des lignes suivantes :

- Les prêts non affectés ont connu une hausse de 20% pour s'établir à 712 Mdh principalement suite à l'augmentation des prêts aux fonctionnaires et aux clients bancaires de respectivement 35,16% et 9,09% en lien avec l'évolution positive du secteur (+23%).
- Les prêts affectés augmentent de 8,41% par rapport à 2018 pour s'arrêter à 1 878 Mdh. Sous l'effet combiné :
 - o d'une évolution positive dirigée par l'augmentation des crédits automobiles de 18,7% à 1 184 Mdh. En effet, l'effort commercial déployé par SOFAC a permis de pallier au ralentissement du secteur automobile et l'absence du salon automobile de Casablanca ;
 - o de la baisse de la LOA de 5,55% à 694 Mdh en lien avec l'année 2019, qui a connu par ailleurs, la révision à la hausse des conditions tarifaires. Cette évolution à la baisse a profité à d'autres formules de financement notamment le crédit classique ;
 - o de l'arrêt de la formule LOA gratuite, qui a eu un effet taux positif sur les produits d'intérêts, chiffré à 3,8 Mdh, lié à la hausse de 28 Pbs du taux moyen de l'encours du produit LOA.

A fin 2020, la production nette portée de SOFAC s'établit à 2 480 Mdh en diminution de 4,24% par rapport à 2019 en raison de l'évolution négative des lignes suivantes :

- La production de crédits personnels a diminué de 6,28% entre 2019 et 2020 atteignant 667 Mdh. Cette baisse s'observe dans toutes les catégories à l'exception de la catégorie des clients bancaires qui affiche une hausse de 7,37% pour s'établir à 253 Mdh.
- Les prêts affectés baissent de 3,47% par rapport à 2019 pour s'arrêter à 1 813 Mdh. Une régression expliquée par la diminution des financements des crédits automobiles en lien avec l'atonie du secteur automobile et l'augmentation de la composante LOA de 30,83% à 908 Mdh.

A fin juin 2021, la production nette portée de SOFAC s'établit à 2.238 Mdh en augmentation de 122,16% par rapport au premier semestre de 2020, en raison de l'évolution des lignes suivantes :

- Les prêts non affectés ont connu une hausse de 31,68% entre le 1er semestre de 2020 et le 1er semestre de 2021 atteignant 397 Mdh. Cette hausse s'observe dans toutes les catégories à l'exception de la catégorie des clients conventionnés qui affiche une baisse de 8,97%.
- Les prêts affectés augmentent de 153,21% par rapport au 1er semestre 2020 pour s'arrêter à 1.736 Mdh. Cette augmentation est expliquée par la hausse des financements des crédits automobiles en lien avec la reprise des ventes du secteur automobile.

L'évolution des agrégats moyens des dossiers financés entre 2018 et le 1^{er} semestre de 2021 se présente comme suit :

	2018	2019	2020	S1 2020	S1 2021	Var 18/19	Var 19/20	Var S12020/S12021
Nombre de dossiers financés	31 778	34 910	29 898	13 373	21 555	9,86%	14,36%	61,18%
Montant moyen des dossiers (en MAD)	73 195	91 496	103 569	98 728	118 677	25,00%	13,19%	20,21%
Durée moyenne du Crédit (en mois)	63	66	68	70	64	4,76%	3,03%	-8,57%

Le montant moyen des dossiers financés a enregistré une appréciation de 20,21% entre le 1^{er} semestre de 2020 et le 1^{er} semestre de 2021 pour atteindre 118.677 dirhams au premier semestre 2021 contre 98.728 dirhams au premier semestre de 2020.

La production par canal de distribution se présente comme suit :

Production nette portée par réseau (en Kdh)	2018	2019	2020	S1 2020	S1 2021	Var 18/19	Var 19/20	Var S12020/S12021	TCAM
Réseau propre	2 128 148	2 363 552	2 292 096	922 695	2 126 060	11,06%	-3,02%	130,42%	3,78%
Réseau intermédiaire*	198 340	226 630	188 059	84 831	112 271	14,26%	-17,02%	32,35%	-2,63%
TOTAL	2 326 488	2 590 182	2 480 155	1 007 526	2 238 332	11,33%	-4,25%	122,16%	3,25%

(*) Le réseau intermédiaire intègre essentiellement les agents agréés de SOFAC

La production de SOFAC est réalisée principalement via son réseau propre.

En 2019, la production du réseau propre atteint 2.364 Mdh, soit une hausse de 11,06% par rapport à 2018. Le réseau intermédiaire pour sa part est en augmentation de 14,26%.

En 2020, la production du réseau propre a atteint 2.292 Mdh soit une baisse de 3% par rapport à 2019. Le réseau intermédiaire pour sa part connaît une évolution négative atteignant 188 Mdh à fin 2020 contre 226,6 Mdh en 2019.

A fin juin 2021, la production du réseau propre a atteint 2.126 Mdh soit une hausse de 130% par rapport au premier semestre de 2020. Le réseau intermédiaire pour sa part connaît une évolution atteignant 112 Mdh à fin juin 2021 contre 84,8 Mdh à fin juin 2020.

Par ailleurs, des conventions de gestion des crédits à la consommation ont été signées avec CIH Bank et Al Barid Bank. Ces conventions ont pour objet la sous-traitance d'une partie de la chaîne de traitement des crédits à la consommation auprès de SOFAC. CIH Bank et Barid Bank, quant à elles, distribuent les crédits et portent leurs encours sur leurs livres.

L'évolution de la production gérée par SOFAC pour le compte de ses partenaires CIH Bank et ABB (GPC) se présente comme suit :

En Kdh	2018	2019	2020	S1 2020	S1 2021	Var 18/19	Var 19/20	Var S120/S121	TCAM
ABB	542 633	707 530	591 871	253 484	442 843	30,39%	-16,35%	74,70%	4,44%
CIH	509 665	571 518	639 737	231 935	383 409	12,14%	11,94%	65,31%	12,04%
Production gérée nette	1 052 298	1 279 049	1 231 608	485 419	826 252	21,55%	-3,71%	70,21%	8,18%

En 2019, la production nette GPC de SOFAC s'est établie à 1 279 Mdh contre 1 052,3 Mdh en 2018 soit une évolution de 21,55%.

La production nette GPC de SOFAC, au titre de l'exercice 2020, a connu une baisse de 3,71% s'établissant ainsi à 1 231,6 Mdh contre 1 279,1 Mdh en 2019.

A fin juin 2021, la production nette GPC de Sofac s'est établie à 826 Mdh contre 485 Mdh au premier semestre de 2020, soit une évolution de 70,21%.

VIII.2.5 Situation financière de SOFAC

VIII.2.5.1 Présentation des comptes sociaux

Les comptes annuels des exercices 2018, 2019 et 2020 ont été certifiés par les commissaires aux comptes.

Les comptes semestriels à fin juin 2021 représentent une situation financière revue par les commissaires aux comptes de la société.

a) Analyse du compte de produits et charges

Le compte de produits et charges de SOFAC se présente comme suit :

	2018	2019	2020	S1/20	S1/21	Var S1-20/S1-21	Var 19/18	Var 20/19
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 048 919	1 160 277	1 196 382	574 431	773 064	34,58%	10,60%	3,10%
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	13		36	30	18	-42%	Ns	Ns
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	394 328	439 397	461 460	220 254	254 315	15,46%	11,40%	5,00%
Intérêts et produits assimilés sur titres de créance	0	0	0	0	0	0		
Produits sur titres de propriété	17 617	20 896	24 003	24 003	25 183	4,92%	18,60%	14,90%
Produits sur immobilisations en crédit-bail et en location	523 194	586 212	597 517	277 366	431 756	55,66%	12,00%	1,90%
Commissions sur prestations de service	94 385	95 002	98 372	45 457	50 925	12,03%	0,70%	3,50%
Autres produits bancaires	19 382	18 771	14 994	7 321	10 866	48,42%	-3,20%	-20,10%
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	644 536	709 016	714 958	340 318	473 215	39,05%	10,00%	0,80%
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de Crédit	59 271	50 991	42 458	19 023	29 103	52,99%	-14,00%	-16,70%
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle	0	0	0	0	0			
Intérêts et charges assimilées sur titres de créance émis	63 528	84 411	97 138	51 395	54 945	6,91%	32,90%	15,10%
Charges sur immobilisations en crédit-bail et en location	508 255	559 007	562 566	265 565	383 775	44,51%	10,00%	0,60%
Autres charges bancaires	13 482	14 606	12 797	4 335	5 392	24,38%	8,30%	-12,40%
PRODUIT NET BANCAIRE	404 383	451 261	481 423	234 113	299 848	28,08%	11,60%	6,70%
Produits d'exploitation non bancaire	0	0	701	207	299	44,87%		
Charges d'exploitation non bancaire	0	0	0	0	0			
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	189 569	203 300	201 740	92 123	133 042	44,42%	7,20%	-0,80%
Charges de personnel	87 774	89 195	86 866	42 057	47 907	13,91%	1,60%	-2,60%
Impôts et taxes	1 622	1 561	1 637	1 245	1 331	6,94%	-3,80%	4,90%
Charges externes	88 285	101 632	102 034	43 407	77 289	78,06%	15,10%	0,40%
Autres charges générales d'exploitation	2 057	1 999	2 369	1 138	1 462	28,48%	-2,80%	18,50%
Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles	9 833	8 913	8 834	4 276	5 052	18,16%	-9,40%	-0,90%
DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES	125 192	162 122	365 264	127 973	146 113	14,17%	29,50%	>100%
Dotations aux provisions pour créances et engagements par signature en souffrance	79 601	141 535	246 008	101 248	144 573	42,79%	77,80%	73,80%
Pertes sur créances irrécouvrables	27 359	17 580	16 803	93	0	-99,95%	-35,70%	-4,40%
Autres dotations aux provisions	18 231	3 007	102 454	26 632	1 540	-94,22%	-83,50%	>100%

REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	84 249	101 309	158 028	51 496	94 927	84,34%	20,20%	56,00%
Reprises de provisions pour créances et engagements par signature en souffrance	58 618	93 416	151 128	50 388	92 715	84,00%	59,40%	61,80%
Récupérations sur créances amorties	7 978	5 841	2 555	1 108	1 977	78,39%	-26,80%	-56,30%
Autres reprises de provisions	17 653	2 052	4 344	0	235	Ns	-88,40%	>100%
RESULTAT COURANT	173 870	187 149	73 148	65 721	115 920	76,38%	7,60%	-60,90%
Produits non courants	2 817	1 274	9 107	42	5 040	>100%	-54,80%	>100%
Charges non courantes	10 486	5 431	5 616	2 169	3 142	44,82%	-48,20%	3,40%
RESULTAT AVANT IMPOTS	166 202	182 992	76 640	63 594	117 818	85,27%	10,10%	-58,10%
Impôts sur les résultats	60 961	64 201	59 314	25 929	36 644	41,32%	5,30%	-7,60%
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	105 241	118 790	17 326	37 664	81 174	>100%	12,90%	-85,40%

- **Revue analytique 1^{er} semestre 2020 – 1^{er} semestre 2021**

Le résultat net social affiche une hausse de plus de 100% pour s'établir à 81,1 Mdh à fin juin 2021. Le produit net bancaire progresse, de sa part de 28,08% à 299,8 Mdh. Cette évolution découle de la hausse des produits sur immobilisations en crédit-bail de 154,3 Mdh (+55,6%).

Les charges générales d'exploitation enregistrent une augmentation de 40,9% Mdh (+44,42%) due principalement à une hausse des commissions apporteurs de 144% (faisant suite à la hausse du volume de l'activité Automobile), des charges de communication de 7 Mdh, de la masse salariale de 5,8 Mdh et des charges d'entretien et maintenance de 15,1%.

- **Revue analytique 2019 – 2020**

En dépit d'une variation positive du PNB (+6,7%) et du résultat d'exploitation (+12,8%), le résultat net social de SOFAC affiche une baisse de 85,4%, s'établissant à 17,3 Mdh contre 118,8 Mdh fin 2019.

Cette récession, malgré qu'elle soit importante, reflète l'anticipation des éventuels impacts liés à la crise sanitaire. En effet, SOFAC a affecté une dotation aux provisions de 96 Mdh.

Les charges d'exploitation de leur côté, sont en baisse de 2,8% par rapport à 2019, grâce principalement à la diminution des charges de communication de 32,5% et des missions frais de déplacements de 56,9%.

- **Revue analytique 2018 – 2019**

Le résultat net social affiche une hausse de 12,9% pour s'établir à 118,8 Mdh à fin décembre 2019. Le produit net bancaire progresse, de sa part, de 11,6% à 451,3 Mdh. Cette évolution découle de la hausse de la marge d'intérêts de 49,1 Mdh (+14,9%), contre une baisse de la marge sur commission à hauteur de 2,2 Mdh (-2,9%).

Les charges générales d'exploitation enregistrent une augmentation de 13,7 Mdh (+7,2%) due principalement à une hausse des commissions apporteurs de 4,7 Mdh, des charges de communication de 2,1 Mdh, de la masse salariale de 1,6 Mdh et des charges d'entretien et maintenance de 1,5 Mdh.

La dotation, en social constate une hausse de 48,3% pour se situer à 59,9 Mdh. Elle intègre une dotation nette des reprises aux provisions pour créances et engagements par signature en souffrance de 60 Mdh.

b) Analyse du Bilan

Les bilans de SOFAC des trois derniers exercices se présentent comme suit :

	2018	2019	2020	S1/2020	S1/2021	Var S1-20 /S1-21	Var 19/18	Var 20/19
Actif	6 535 689	7 427 058	8 505 104	7 738 295	9 873 240	27,59%	13,60%	14,50%
Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	4 215	1 134	1 630	1 175	2 870	>100%	-73,10%	43,80%
Créances sur les établissements de crédit et assimilés	4 281	422	59 726	55 314	43 946	-20,55%	-90,10%	>100%
Créances sur la clientèle	3 393 863	3 815 136	4 295 947	4 015 843	4 677 246	16,47%	12,40%	12,60%
Créances acquises par affacturage	0	0	0	0	0	-	-	-
Titres de transaction et de placement	199 961	399 960	499 955	499 903	299 944	-40,00%	>100%	25,00%
Autres actifs	248 681	291 497	317 228	242 092	512 072	>100%	17,20%	8,80%
Titres d'investissement	0	0	0	0	0	-	-	-
Titres de participation et emplois assimilés	100	2 100	2 100	2 100	6 564	>100%	>100%	0,00%
Créances subordonnées	0	0	0	0	0	-	-	-
Immobilisations données en crédit-bail et en location	2 631 522	2 853 359	3 265 345	2 860 775	4 269 699	49,25%	8,40%	14,40%
Immobilisations incorporelles	31 725	26 547	23 832	25 768	22 753	-11,70%	-16,30%	-10,20%
Immobilisations corporelles	21 341	36 903	39 341	35 325	38 148	7,99%	72,90%	6,60%
Passif	6 535 689	7 427 058	8 505 104	7 738 295	9 873 240	27,59%	13,60%	14,50%
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	0	0	0	0	0	-	-	-
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	1 513 120	1 342 815	2 101 195	1 289 033	2 370 403	83,89%	-11,30%	56,50%
Dépôts de la clientèle	1 775 701	1 773 462	1 793 937	1 753 378	2 097 702	19,64%	-0,10%	1,20%
Titres de créance émis	2 010 224	2 690 179	2 677 400	2 925 782	3 483 945	19,08%	33,80%	-0,50%
Autres passifs	518 991	852 659	1 049 262	934 392	951 318	1,81%	64,30%	23,10%
Provisions réglementées	0	0	0	0	0	-	-	-
Dettes subordonnées	130 000	130 000	208 332	133 471	212 415	59,15%	0,00%	60,30%
Fonds propres	587 653	637 943	674 977	702 239	757 457	7,86%	8,60%	5,80%

- Revue analytique 1^{er} semestre 2020 – 1^{er} semestre 2021 :

A fin juin 2021, le total de l'actif du bilan s'élève à 9.873 Mdh, en hausse de 27.59% par rapport à l'année précédente.

Cette hausse s'explique principalement par :

- L'évolution des créances sur la clientèle qui ont connu une progression de 16,47% par rapport à la même période de l'année 2020.
- L'augmentation des autres actifs pour un montant de 269,9 MDH (soit plus de 100%)
- Les immobilisations en crédit-bail et en location, ont augmenté de 49.25%, soit une augmentation de 1.408 MDH.

Du côté du passif, l'augmentation s'explique par :

- L'accroissement des dettes envers les établissements de crédit et assimilés de 83,89%, en augmentation de 1 081 Mdh principalement sur le CMT afin d'assurer un adossement entre la duration des emplois et des ressources.
- L'encours (BSF) a connu une croissance de 19.08%, passant de 2 926 MDH à 3 484 MDH.
- L'amélioration des fonds propres de 7.86% comparativement au premier semestre de 2020, en se chiffrant à 757 Mdh. Ce renforcement de la solidité financière est notamment dû aux instruments de fonds propres additionnels contractés en 2020 par SOFAC via des emprunts perpétuels auprès des actionnaires de référence.

- Revue analytique 2019 – 2020 :

En 2020, le total de l'actif du bilan s'élève à 8.505 Mdh, en hausse de 14,5% par rapport à l'année précédente.

Cette hausse s'explique principalement par :

- L'évolution des créances sur la clientèle qui ont connu une progression de 12,6% par rapport à 2019.
- Les titres de transaction et de placement ont évolué de 25% par rapport à la même période.
- Les immobilisations en crédit-bail et en location, ont augmenté de 14,4%, soit une augmentation de 411.

Du côté du passif, l'augmentation s'explique par :

- L'accroissement des dettes envers les établissements de crédit et assimilés de 56,5%, en augmentation de 758 Mdh principalement sur le CMT afin d'assurer un adossement entre la duration des emplois et des ressources.
- L'encours (BSF) a stagné autour de 2.677 Mdh, dans un marché de la dette privée peu dynamique durant l'exercice 2020, suite au manque de visibilité inhérent à la crise sanitaire.
- L'amélioration des fonds propres de 5,8% comparativement à l'année précédente en se chiffrant à 675 Mdh. Ce renforcement de la solidité financière est notamment dû aux instruments de fonds propres additionnels contractés en 2020 par SOFAC via des emprunts perpétuels auprès des actionnaires de référence.

- Revue analytique 2018 – 2019 :

En 2019, le total de l'actif du bilan s'élève à 7.427 Mdh, en hausse de 13,6% par rapport à l'année précédente.

Cette hausse s'explique principalement par :

- L'évolution des créances sur la clientèle qui ont connu une progression de 12,4% par rapport à 2018.
- Les titres de transaction et de placement ont évolué de plus de 100% par rapport à la

même période.

- Les immobilisations en crédit-bail et en location, ont augmenté de 8,4%, soit une augmentation de 221 Mdh.

Du côté du passif, l'augmentation s'explique par :

- L'accroissement des dettes envers les établissements de crédit et assimilés de 56,5%, en augmentation de 758 Mdh principalement sur le CMT afin d'assurer un adossement entre la durée des emplois et des ressources.
- L'amélioration des fonds propres de 8,6% comparativement à l'année précédente en se chiffrant à 638 Mdh.

VIII.2.5.2 Présentation des comptes consolidés IFRS

a) Analyse du compte de résultat consolidé IFRS

Le compte de résultat consolidé de SOFAC se présente comme suit :

	2019*	2020	S1/2020	S1/2021	Var S1-20/S1-21	Var 20/19
Intérêts et produits assimilés	467 615	516 396	236 286	297 481	25,90%	10,40%
Intérêts et charges assimilées	-140 797	-145 267	-71 700	-85 176	18,79%	3,20%
MARGE D'INTERETS	326 818	371 128	164 585	212 304	28,99%	13,60%
Commissions perçues	79 643	81 952	40 688	44 581	9,57%	2,90%
Commissions servies	-6 117	-5 693	-2 813	-3 006	6,84%	-6,90%
MARGE SUR COMMISSIONS	73 526	76 259	37 875	41 575	9,77%	3,70%
+/- Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	35	0	4	0	-100%	Ns
+/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la juste valeur par capitaux propres	-3 194	-3 739	-1 451	-2 091	44,05%	17,10%
+ Produits des autres activités	35 785	40 578	11 432	22 427	96,18%	13,40%
- Charges des autres activités	0	-413	0	-916	Ns	Ns
PRODUIT NET BANCAIRE	432 970	483 813	212 444	273 299	28,65%	11,70%
Charges générales d'exploitation	-158 807	-154 278	-73 216	-91 031	24,33%	-2,90%
- Dotation aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	-12 715	-16 420	-6 193	-7 116	14,90%	29,10%
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	261 448	313 115	133 035	175 153	31,66%	19,80%
- Coût de risque	-34 145	-324 194	-102 091	-11 591	-88,65%	>100%
RESULTAT D'EXPLOITATION	227 303	-11 079	30 944	163 562	>100%	>100%
Gains ou perte net sur autres actif	1 274	9 808	249	5 339	>100%	>100%
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	228 577	-1 271	31 193	168 901	>100%	>100%
IMPÔT SUR LES BENEFICES	-81 703	-4 180	-13 180	-64 973	>100%	-94,90%
RESULTAT NET	146 874	-5 451	18 013	103 928	>100%	>100%

*SOFAC a procédé à fin 2019 à la première consolidation de ses comptes.

- **Revue analytique 1^{er} semestre 2020-1^{er} semestre 2021**

A fin juin 2021, le produit net bancaire consolidé IFRS s'établit à 273,29 Mdh, contre 212,44 Mdh en juin 2020. Cette amélioration de 28,6% est le résultat de :

- La progression de la marge sur intérêt de 28,99%, avec des produits d'intérêts qui passent de 236 Mdh à fin juin 2020 à 297 Mdh à fin juin 2021.
- La croissance de la marge sur commission de 3,7 Mdh, expliquée par l'évolution de la commission GPC, ainsi que l'amélioration des commissions de courtage d'assurance de SOFASSUR.
- Les charges d'exploitation consolidées sont en progression de 24.3% par rapport à fin juin 2020, avec un coefficient d'exploitation en amélioration significative, passant de 150 pbs par rapport à juin 2020.
- Le coût du risque consolidé s'élève à 11,59 Mdh, contre 102,09 à fin juin 2020.

Le résultat net consolidé au 30 juin est de l'ordre de 103,92 Mdh.

- **Revue analytique 2019 – 2020**

A fin 2020, le produit net bancaire consolidé IFRS s'établit à 483,8 Mdh, contre 432,9 Mdh l'exercice précédent. Cette amélioration de 11,8% est le résultat de :

- La progression de la marge sur intérêt de 13,6%, avec des produits d'intérêts qui passent de 467,6 Mdh à fin 2019 à 516,3 Mdh à fin 2020.
- La croissance de la marge sur commission de 2,7 Mdh, expliquée par l'évolution de la commission GPC, ainsi que l'amélioration des commissions de courtage d'assurance de SOFASSUR.
- Les charges d'exploitation consolidées sont en diminution de 2,9% par rapport à fin 2019.
- Le coût du risque consolidé s'élève à 324 Mdh, après intégration du provisionnement prospectif du risque relatif aux impacts potentiels de la crise sanitaire.
- Le résultat net consolidé de 2020 est déficitaire de 5,4 Mdh, par rapport à 146,8 Mdh à fin 2019.

b) Analyse du bilan consolidé IFRS :

Le bilan consolidé de SOFAC se présente comme suit, sur les deux derniers exercices :

	31/12/2020	31/12/2019	01/01/2019	S1/2020	S1/2021	Var S1-20/S1-21	Var 20/19	Var 01-19/12-19
ACTIF	8 564 311	7 625 085	6 729 521	7 825 683	9 911 021	27%	12%	13%
Valeurs en caisse, Banques Centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	1 630	1 134	4 215	1 175	2 870	>100%	44%	-73%
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	499 955	399 960	199 961	499 903	299 944	-40%	25%	100%
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	0	0	0	0	0	-	-	-
Autres Actifs financiers à la juste valeur par résultat	499 955	399 960	199 961	499 903	299 944	-40%	25%	100%
Instruments dérivés de couverture	0	0	0	0	0	-	-	-
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	0	0	0	0	4 464	Ns	-	-
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	0	0	0	0	0	-	-	-
Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	0	0	0	0	4 464	Ns	-	-
Titres au coût amorti	0	0	0	0	0	-	-	-
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés, au coût amorti	82 969	22 897	25 251	28 712	54 702	91%	>100%	-9%
Prêts et créances sur la clientèle, au coût amorti	7 243 972	6 613 481	5 960 461	6 820 412	8 508 442	25%	10%	11%
Ecart de réévaluation actif des portefeuilles couverts en taux	0	0	0	0	0	-	-	-
Placements des activités d'assurance	0	0	0	0	0	-	-	-
Actifs d'impôt exigible	10 458	9 138	7 811	5 229	5 796	11%	14%	17%
Actifs d'impôt différé	134 988	69 526	70 052	49 306	140 121	>100%	94%	-1%
Comptes de régularisation et autres actifs	360 468	263 615	221 071	275 768	754 067	>100%	37%	19%
Actifs non courants destinés à être cédés	0	0	0	0	0	-	-	-
Participations dans des entreprises mises en équivalence	0	0	0	0	0	-	-	-
Immeubles de placement	0	0	0	0	0	-	-	-
Immobilisations corporelles	206 782	219 531	209 720	120 155	118 608	-1%	-6%	5%
Immobilisations incorporelles	23 087	25 802	30 980	25 023	22 008	-12%	-11%	-17%
Ecart d'acquisition	0	0	0	0	0	-	-	-
Passif	8 564 311	7 625 085	6 729 521	7 825 682 584	9 911 020 963	27%	12%	13%
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	0	0	0	0	0	-	-	-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0	0	0	0	-	-	-
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	0	0	0	0	0	-	-	-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	0	0	0	0	0	-	-	-
Instruments dérivés de couverture	0	0	0	0	0	-	-	-
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	2 101 195	1 342 629	1 513 120	1 234 096	2 370 403	92%	56%	-11%
Dettes envers la clientèle	1 793 937	1 773 462	1 775 701	1 753 378	2 097 702	20%	1%	0%
Titres de créance émis	2 677 400	2 690 179	2 010 224	2 925 782	3 483 945	19%	0%	34%
Ecart de réévaluation passif des portefeuilles couverts en taux	0	0	0	0	0	-	-	-
Passifs d'impôt exigible	70 488	74 659	70 099	28 555	42 935	50%	-6%	7%
Passifs d'impôt différé	110 276	111 122	104 269	75 526	138 763	84%	-1%	7%
Comptes de régularisation et autres passifs	921 718	750 821	442 432	899 916	775 983	-14%	23%	70%

Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	0	0	0	0	0	-	-	-
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance	0	0	0	0	0	-	-	-
Provisions	55 624	43 021	52 476	47 754	60 268	26%	29%	-18%
Subventions et fonds assimilés	0	0	0	0	0	-	-	-
Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie	208 332	130 000	130 000	133 471	212 415	59%	60%	0%
Capitaux propres	625 340	709 191	631 201	727 204	728 608	0%	-12%	12%
Capitaux propres part du groupe	625 340	709 191	631 201	727 204	728 608	0%	-12%	12%
Capital et réserves liées	193 201	193 201	193 200	193 201	193 201	0%	0%	0%
Réserves consolidées	437 590	368 546	329 515	515 991	432 566	-16%	19%	12%
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	0	571	0	0	-1 086	-	-100%	Ns
Résultat de l'exercice	-5 451	146 874	108 486	18 013	103 928	>100%	<-100%	35%
Intérêts minoritaires	0	0	0	0	0	-	-	-

- **Revue analytique 1^{er} semestre 2020 – 1^{er} semestre 2021**

Au titre du 1^{er} semestre 2021, le total bilan consolidé s'est élevé à 9 911 Mdh contre 7 825,6 Mdh à fin juin 2020, soit une progression de 27%.

Du coté actif, cette augmentation émane essentiellement de :

- La variation des valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux, en passant de 1,1 Mdh à fin juin 2020 à 2,8 Mdh à fin juin 2021 soit une hausse de 1,69 Mdh
- La hausse des prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés de 91% pour atteindre 54,7 Mdh en 2020.
- La progression des prêts et créances sur la clientèle de 25% pour s'établir à 8 508,44Mdh.
- L'augmentation des comptes de régularisation des autres actifs de plus de 100%, en passant de 221 Mdh à fin juin 2020 à 754 MDH à fin juin 2021.
- La hausse des actifs d'impôt différé de plus de 100% en passant de 49,3 MDH à 140,1 Mdh

Du coté passif, cette augmentation émane essentiellement de :

- Les dettes envers les établissements des crédits de 92% en passant de 1 234 Mdh à 2 370 Mdh.
- Les dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie qui ont augmenté de 59%, en passant de 133 Mdh à 212 Mdh.
- La hausse des passifs d'impôt différé de 84%, passant de 76 Mdh à 139 à fin juin 2021.

- **Revue analytique 2019 – 2020**

Au titre de l'exercice 2020, le total bilan consolidé s'est élevé à 8 564,3 Mdh contre 7 625 Mdh à fin 202, soit une progression de 12%.

Du coté actif, cette augmentation émane essentiellement de :

- La variation des valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux, en passant de 1,1 Mdh à fin 2019 à 1,6 Mdh à fin 2020 soit une hausse de 44%.
- La hausse des prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés de plus de 100%, pour atteindre 83 Mdh en 2020.
- La progression des prêts et créances sur la clientèle de 10% pour s'établir à 7 243,9 Mdh.
- L'augmentation des comptes de régularisation des autres actifs de 37%, en passant de 263,6 Mdh à fin 2019 à 360,5 MDH à fin 2020.
- La croissance des actifs financiers à la juste valeur par résultat de 25% pour atteindre 500 Mdh.
- La hausse des actifs d'impôt différé de 94% en passant de 69,5 MDH à 134,9 Mdh

Du coté passif, cette augmentation émane essentiellement de :

- Les dettes envers les établissements des crédits de 56% en passant de 1.342 Mdh à 2.101 Mdh.
- Les dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie qui ont augmenté de 60%, en passant de 130 Mdh à 208 Mdh.
- Les réserves consolidées avec une évolution de 19%.

VIII.2.6 Faits exceptionnels

VIII.2.6.1 Gestion de la crise sanitaire

Dans le contexte actuel de pandémie, SOFAC a mobilisé les ressources nécessaires pour assurer la continuité de ses services, sur l'ensemble de son réseau, tout en garantissant la sécurité de ses collaborateurs.

En respect des impératifs de sécurité dictés par les autorités sanitaires, SOFAC a également mis en place des plateformes digitales dédiées, au profit de ses clients pour limiter leur déplacement et pour accompagner ceux qui sont les plus touchés par les impacts économiques de la crise.

SOFAC a ainsi profité de l'avance prise sur les projets de digitalisation Web-CREDIZ, pour gérer en ligne les demandes de reports et pour offrir à ses clients des plateformes de contractualisation de crédit en ligne.

Depuis le déclenchement de la crise, SOFAC a déployé son Plan de Continuité d'Activité et gestion de crise et assure un suivi rapproché de son portefeuille clients, dans l'objectif de maîtriser les impacts de cette crise économique sur sa situation financière.

VIII.2.6.2 Impact de la crise sanitaire sur l'activité de SOFAC

La crise induite par la pandémie du Covid-19 a engendré au 31 mai 2020, une baisse des crédits distribués pendant la période de confinement, ainsi que des difficultés de règlement pour les segments les plus touchés, notamment les transporteurs, certaines conventions GE, les salariés du privé, les commerçants et les professions libérales.

En réponse à ce contexte, SOFAC a mis en place des produits de report d'échéances pour aider ses clients à mieux affronter cette crise, en leur permettant de soulager leur trésorerie pendant cette période marquée par une baisse d'activité et de revenu.

L'incertitude quant à la durée et à l'ampleur de la crise sanitaire rend difficile la prévision de

l'impact sur l'économie marocaine. Les conséquences sur l'activité de SOFAC dépendront de la durée de la pandémie, des mesures prises par le gouvernement et Bank Al Maghrib, ainsi que l'évolution du contexte sanitaire mais également économique, financier et social.

Toutefois, le premier semestre 2021 a été marqué, par une reprise progressive de l'activité, suite à la maîtrise de la situation pandémique et au bon déroulement de la campagne de vaccination.

SOFAC continue, cependant, à assurer un suivi rapproché de son portefeuille clients, et d'adapter son dispositif de gestion des risques en mettant en place une approche prospective, avec l'objectif de limiter les impacts de cette crise économique sur sa situation financière.

Ainsi et de par la qualité du portefeuille de SOFAC et du suivi consacré, aucun impact défavorable n'a été constaté et le coût du risque demeure maîtrisé.

SOFAC affirme au niveau de l'Attestation de l'Etablissement Initiateur n'avoir pris connaissance d'aucun événement susceptible d'impacter directement la situation financière des Débiteurs et des Créances sélectionnés, en lien avec la crise sanitaire Covid-19.

VIII.3 L'Etablissement Gestionnaire - SOFAC STRUCTURED FINANCE

VIII.3.1 Renseignements généraux

Dénomination Sociale	SOFAC STRUCTURED FINANCE
Siège social	57, Bd Abdelmoumen, Casablanca - Maroc
Téléphone	05 29 09 96 13
Site Web	En cours de développement
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Capital social	MAD 2.000.000,00
Date de constitution	18 juillet 2019
Objet Social	"La Société a pour objet exclusif, la réalisation d'opérations de titrisation, au Maroc ou à l'étranger, et la gestion de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), elle assure toutes autres activités connexes et ce, conformément à la réglementation en vigueur."
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Identifiant RC	439049 Casablanca
Référence de l'agrément	Agrément comme établissement gestionnaire de FPCT par décision du Ministre des Finances n°1709-19 du 25 Ramadan 1440 (31 mai 2019) publié au bulletin officiel n°6800-29 KAADA 1440 (1-08-2019)

De par sa forme juridique, SOFAC STRUCTURED FINANCE est régie par le droit marocain et la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.

De par son activité, SOFAC STRUCTURED FINANCE est régie par la Loi.

SOFAC STRUCTURED FINANCE a été agréée comme établissement gestionnaire de FPCT par l'administration, après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi.

VIII.3.2 Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires de SOFAC STRUCTURED FINANCE sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
SOFAC	99,975%
M. HICHAM KARZAZI	0,005%
M. M'HAMED EL MOUSSAOUI	0,005%
M. KHALID DBICH	0,005%
M. MARWANE DOUYEB	0,005%
M. CHAKIB EL MEZOUARI	0,005%

Source : SOFAC STRUCTURED FINANCE

VIII.3.3 Organes d'administration et de contrôle

A la Date de Constitution du Fonds, le Président du conseil d'administration de SOFAC STRUCTURED FINANCE est M. Hicham KARZAZI. SOFAC STRUCTURED FINANCE est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs et présidé par M. Hicham KARZAZI.

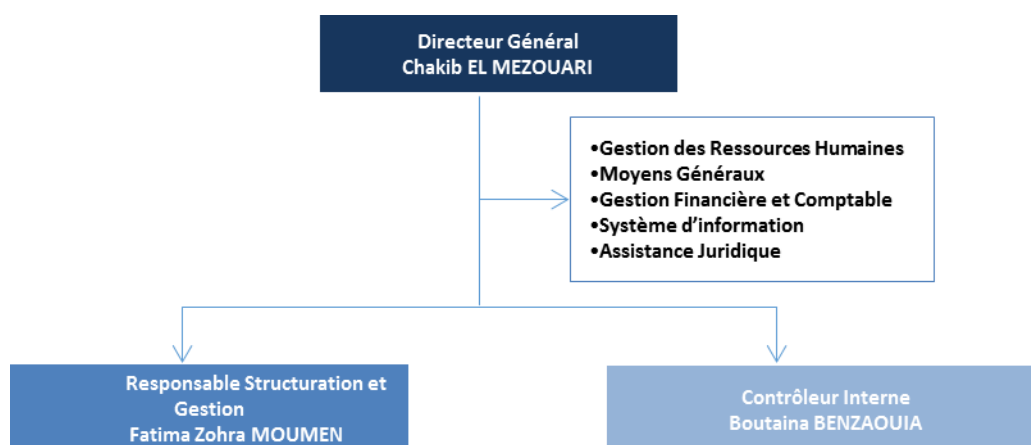
A la Date de Constitution du Fonds, les membres du conseil d'administration de SOFAC STRUCTURED FINANCE sont :

ADMINISTRATEURS
M. HICHAM KARZAZI
M. M'HAMED EL MOUSSAOUI
M. KHALID DBICH
M. MARWANE DOUYEB

Le Cabinet HDID & Associés est le commissaire aux comptes de SOFAC STRUCTURED FINANCE.

VIII.3.4 Organisation, moyens humains et autres moyens

A la Date de Constitution du Fonds, l'organigramme fonctionnel de SOFAC STRUCTURED FINANCE est le suivant :



En termes de moyens techniques, la société dispose d'applications, logiciels et autres moyens techniques nécessaires à l'exécution de ses opérations de titrisation et de gestion de Fonds.

En effet, sur le volet applicatif, elle est principalement dotée d'applications métier dédiées, et bénéficie en plus de licences appartenant à la société mère, exploitées sous forme de service locatif.

Sur le volet technique, l'Etablissement Gestionnaire est outillé d'équipements à la pointe de la technologie en matière d'infrastructures SI.

Les politiques de sécurité et de sauvegarde sont largement inspirées de celles de la société mère, profitant ainsi de son expertise en la matière.

VIII.3.5 Activités

SOFAC STRUCTURED FINANCE a pour objet la structuration et la gestion de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation. En sus des activités support, SOFAC STRUCTURED FINANCE est organisée autour de deux activités :

- l'activité structuration et gestion en charge de la structuration des opérations, la création des FPCT et leur gestion; et
- l'activité contrôle en charge du contrôle interne, déontologie, conformité, devoir de vigilance et reporting réglementaire.

VIII.3.6 Mandat légal de l'Etablissement Gestionnaire

L'Etablissement Gestionnaire constitue à son initiative le Fonds conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi. Pendant toute la durée de vie du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire assure la gestion du Fonds conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. L'Etablissement Gestionnaire gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec le Règlement de Gestion et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément aux stipulations du Règlement de Gestion, à chaque cas de consultation des Porteurs de Titres, l'Etablissement Gestionnaire n'est pas obligé d'agir conformément aux décisions prises par les Porteurs de Titres interrogés si l'Etablissement Gestionnaire considère qu'une telle recommandation constituerait une violation de ses obligations conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment à la mission de l'Etablissement Gestionnaire de gérer le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres conformément à l'article 45 de la Loi. L'Etablissement Gestionnaire, en prenant en considération toute décision prise par des Porteurs de Titres, agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur et toute décision prise par les Porteurs de Titres n'est pas opposable à l'Etablissement Gestionnaire.

L'Etablissement Gestionnaire doit s'assurer que le Fonds n'effectue aucune opération qui ne relève pas de son objet, tel que prévu dans le Règlement de Gestion.

VIII.3.7 Missions de l'Etablissement Gestionnaire

Conformément aux dispositions des articles 43 à 47 de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est notamment investi des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (a) l'Etablissement Gestionnaire agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'Opération ;
- (b) l'Etablissement Gestionnaire représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les intérêts des Porteurs de Titres et il représente le Fonds lors de la conclusion des contrats auxquels le Fonds est partie ;
- (c) l'Etablissement Gestionnaire veille à la bonne exécution des contrats visés au point (b) ainsi qu'à celle du Règlement de Gestion ;

- (d) l'Etablissement Gestionnaire renouvelle ou résilie les contrats visés au point (b), si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement de Gestion et desdits contrats ;
- (e) l'Etablissement Gestionnaire veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds :
- une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ; et
 - une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion ;
- (f) l'Etablissement Gestionnaire nomme, conformément à l'article 83 de la Loi, le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (g) l'Etablissement Gestionnaire réalise, pour le compte et au nom du Fonds, l'acquisition des Créances Cédées conformément aux stipulations de la Convention de Cession, prend possession de tout document constitutif ou représentatif desdites Créances Cédées et paie à l'Initiateur le Prix de Cession Initial convenu pour l'acquisition des Créances Cédées ;
- (h) l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires en vue du paiement du principal, des intérêts, des primes, pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément au Règlement de Gestion ;
- (i) l'Etablissement Gestionnaire perçoit les liquidités en provenance des actifs du Fonds, vérifie que le montant des sommes perçues par le Fonds est conforme aux sommes dues en vertu des Créances Cédées et les distribue aux différents créanciers du Fonds conformément au Règlement de Gestion (et notamment dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable) ;
- (j) l'Etablissement Gestionnaire s'assure que le Dépositaire procède à l'ouverture des Comptes du Fonds et transmet au Dépositaire les informations et les instructions nécessaires pour que celui-ci opère les Comptes du Fonds conformément aux stipulations applicables du Règlement de Gestion ;
- (k) l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires en vue du placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds dans les conditions prévues au Règlement de Gestion, et à l'article 52 de la Loi ;
- (l) l'Etablissement Gestionnaire exerce au nom et pour le compte du Fonds tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées composant les actifs du Fonds, et mandate le Recouvreur pour agir à cet effet conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi ;
- (m) l'Etablissement Gestionnaire est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le Fonds, selon le modèle et la périodicité fixés par l'AMMC ; chacun de ces inventaires doit être certifié par le Dépositaire ;

- (n) l'Etablissement Gestionnaire établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Porteurs de Titres et de l'AMMC conformément à la réglementation applicable ;
- (o) l'Etablissement Gestionnaire prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas ;
- (p) l'Etablissement Gestionnaire constate la survenance d'un Cas de Liquidation et décide dans ce cas de la dissolution et de la liquidation du Fonds et assume les fonctions de liquidateur du Fonds conformément aux dispositions de l'article 71 de la Loi ;
- (q) l'Etablissement Gestionnaire transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions ;
- (r) l'Etablissement Gestionnaire transmet aux Porteurs de Titres et/ou à l'AMMC tout élément d'information requis par le Règlement de Gestion et/ou toute loi ou réglementation applicable ; et
- (s) l'Etablissement Gestionnaire s'engage à prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir en conséquence de divers facteurs impliquant en particulier le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Recouvreur, le Dépositaire ainsi que les éventuels autres intervenants et le cas échéant, à les résoudre dans l'intérêt des Porteurs de Titres. Si l'Etablissement Gestionnaire, ou l'un des autres intervenants, se trouve en situation de conflits d'intérêts, l'Etablissement Gestionnaire doit en informer l'AMMC ainsi que les Porteurs de Titres de la façon la plus appropriée.

VIII.3.8 Responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire

De par l'objet exclusif du Fonds et conformément à l'article 43 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire ne peut entreprendre pour le compte du Fonds aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion autres que ceux conformes à l'objet du Fonds et expressément prévus dans le Règlement de Gestion.

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire est responsable de ses infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux FPCT, de ses violations du Règlement de Gestion et des fautes qu'il commet dans le cadre des missions qui lui sont confiées en application de la Loi et du Règlement de Gestion, sans solidarité ni avec le Dépositaire ni avec l'Initiateur ni avec le Recouvreur.

Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi et du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est mandataire du Fonds et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, l'Etablissement Gestionnaire engage sa responsabilité en cas de manquement auxdites obligations.

L'Etablissement Gestionnaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au titre Ier de la Loi.

VIII.3.9 Délégation par l'Etablissement Gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire ne peut déléguer à un tiers tout ou partie des tâches qui lui sont légalement ou contractuellement imparties que dans les conditions suivantes :

- (a) s'agissant de la gestion financière :
 - l'Etablissement Gestionnaire ne peut déléguer qu'au profit :
 - d'un autre établissement gestionnaire de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation agréé ; ou
 - d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ou de tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances, dès lors que cet organisme ou ce fonds dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution ;
 - le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire ;
- (b) la gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux financiers relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par l'Etablissement Gestionnaire ;
- (c) l'Etablissement Gestionnaire peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds ;
- (d) dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC ;
- (e) le délégataire ne peut sous-déléguer les tâches qui lui sont confiées ;
- (f) cette délégation est conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- (g) l'Etablissement Gestionnaire reste seul responsable de l'accomplissement des tâches déléguées, envers le Fonds, les Porteurs de Titres et le Dépositaire ; et
- (h) le délégataire a expressément renoncé à tout droit de recours à l'encontre du Fonds et/ou de ses actifs.

VIII.3.10 Révocation et remplacement de l'Etablissement Gestionnaire

Révocation

L'Etablissement Gestionnaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ;

- (b) après avis de l'AMMC, sur Décision des Porteurs de Titres, en cas de manquement de l'Etablissement Gestionnaire à ses obligations envers le Fonds, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi ;
- (c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministre de l'Economie et des Finances à l'Etablissement Gestionnaire, conformément à l'article 42 de la Loi ;
- (d) en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi ; ou
- (e) en cas d'ouverture à l'encontre de l'Etablissement Gestionnaire d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi.

Remplacement

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi, en cas de révocation de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un nouvel établissement gestionnaire de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation dûment agréé et ce, conformément aux dispositions de la Loi et dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement gestionnaire a été désigné sur Décision des Porteurs de Titres ;
- (b) le transfert de la gestion du Fonds de l'Etablissement Gestionnaire à un autre établissement gestionnaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouvel établissement gestionnaire assure la gestion du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres Fonds de Placements Collectifs en Titrisation dont il assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) l'Etablissement Gestionnaire, à ses frais, doit mettre à disposition du nouvel établissement gestionnaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit établissement gestionnaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution doit être totale et entraîne automatiquement et de plein droit la substitution du nouvel établissement gestionnaire dans les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la gestion du Fonds ;
- (f) la commission de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la rémunération de sa mission cesse d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel est reversé au Fonds, à la même date, *prorata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit n'est due à l'Etablissement Gestionnaire et aucun remboursement de frais ne peut être réclamé par l'Etablissement Gestionnaire à quelque titre que ce soit ; et
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus ou à compter de la date d'ouverture de la procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner un nouvel établissement gestionnaire qui demeurera investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement par Décision des Porteurs de Titres.

Conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi, tant que l'Etablissement Gestionnaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard du Fonds et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi, le remplacement de l'Etablissement Gestionnaire emporte acceptation par le nouvel établissement gestionnaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement gestionnaire dans tous les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire.

VIII.3.11 Rémunération de l'Etablissement Gestionnaire

En rémunération de ses missions, l'Etablissement Gestionnaire perçoit une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion et décrites à la section XI.1 "Coûts de Gestion" du présent Document d'Information.

VIII.4 Le Dépositaire – CIH Bank

CIH Bank est le Dépositaire au sens de la Loi.

VIII.4.1 Renseignement généraux

Dénomination sociale	Crédit Immobilier et Hôtelier par abréviation « CIH Bank »
Siège social	187 Avenue Hassan II, Casablanca
Forme juridique	Société anonyme
Registre de commerce	203 au tribunal de commerce de Casablanca
Téléphone / Fax	05 22 47 90 00 / 05 22 47 91 11
Adresse électronique	www.cihbank.ma
Date de constitution	1920
% de participation dans SOFAC	66,30%
Activité	Etablissement bancaire

Créé en 1920, CIH Bank est un acteur dans le paysage bancaire du Royaume, offrant ses services à des clients individuels à savoir les particuliers, les professionnels et les entreprises.

VIII.4.2 Principaux actionnaires

L'actionnariat de CIH Bank se présente comme suit :

Actionnaire s	Au 31 Décembre 2017			Au 31 Décembre 2018			Au 31 Décembre 2019		
	Nb d'actions détenues	% de capital	% des droits de vote	Nb d'actions détenues	% de capital	% des droits de vote	Nb d'actions détenues	% de capital	% des droits de vote
Massira Capital Management *	17 530 419	65,88%	65,88%	17 530 419	65,88%	65,88%	17 530 419	61,89%	61,89 %
Sanad	1 559 043	5,86%	5,86%	1 559 001	5,86%	5,86%	1 689 308	5,96%	5,96%
Atlanta	1 518 457	5,71%	5,71%	1 528 291	5,74%	5,74%	1 654 003	5,84%	5,84%
CDG EP	1 246 608	4,69%	4,69%	1 246 608	4,69%	4,69%	1 702 511	6,01%	6,01%
HOLMARC OM	-	-	-	33 373	0,13%	0,13%	39 301	0,14%	0,14%
Divers	4 753 558	17,87%	17,87%	4 710 393	17,70%	17,70%	5 709 193	20,16%	20,16 %
Total	26 608 085	100%	100%	26 608 085	100%	100%	28 324 735	100%	100%

*Holding d'investissement détenu à 100% par la CDG à fin 2020

VIII.4.3 Activités

Créé en 1920, le CIH Bank est l'une des principales banques du Maroc avec une part de marché en termes de dépôt du secteur bancaire à 4,4% et en termes d'emplois à 5%.

Au 31/12/2019, les dettes envers la clientèle du groupe CIH Bank totalisent 44.579 Mdh constituées principalement des comptes à vue pour 54%.

Les crédits distribués par le groupe CIH Bank totalisent 53.097 Mdh constitués principalement de crédits immobiliers pour 49%.

A noter que le CIH Bank a également étendu son périmètre d'activité à travers :

- la création en août 2016 d'une filiale dédiée à la gestion de fonds communs de placement en immobilier, AjarInvest, conjointement avec la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) ;
- la prise de participation à hauteur de 3% dans le capital de la Bourse de Casablanca à la suite de sa démutualisation ;
- la création en 2017 d'une filiale dédiée à la banque participative, Umnia Bank, en partenariat avec la Caisse de Dépôt et de Gestion et le Qatar International Islamic Bank.

VIII.4.4 Mandat légal du Dépositaire

Le Dépositaire assure ses missions conformément aux dispositions de la Loi, aux stipulations du Règlement de Gestion et à la Convention de Dépositaire jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

VIII.4.5 Missions du Dépositaire

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion, le Dépositaire :

- assure la garde et la conservation des actifs du Fonds, de tout Bordereau de Cession et de tout autre document relatif aux actifs et droits du Fonds ;

- (b) est le teneur des Comptes du Fonds et tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds ; et
- (c) certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par l'Etablissement Gestionnaire.

Sans préjudice des missions confiées à l'Etablissement Gestionnaire et au Recouvreur, le Dépositaire est seul habilité à mouvementer les Comptes du Fonds. Le Dépositaire reçoit à ce titre les instructions de crédit et de débit de la part de l'Etablissement Gestionnaire. Il vérifie qu'en aucun cas un compte ouvert au nom du Fonds puisse devenir débiteur et informe l'Etablissement Gestionnaire des mouvements des Comptes du Fonds.

Le Règlement de Gestion et la Convention de Dépositaire précisent les modalités de conservation des actifs du Fonds par le Dépositaire.

VIII.4.6 Responsabilité du Dépositaire

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, le Dépositaire est responsable de ses infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux FPCT, de ses violations du Règlement de Gestion et des fautes qu'il commet dans le cadre des missions qui lui sont confiées en application de la Loi et du Règlement de Gestion, sans solidarité ni avec l'Etablissement Gestionnaire ni avec l'Initiateur ni avec le Recouvreur.

Le Dépositaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au titre Ier de la Loi.

VIII.4.7 Délégation par le Dépositaire

Conformément à l'article 49 de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention de Recouvrement :

- (a) le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des Bordereaux de Cession et des autres documents de cession des Créances Cédées ;
- (b) le Recouvreur assure, sous sa responsabilité, la conservation des Documents Supports des Créances Cédées, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures.

VIII.4.8 Révocation et remplacement du Dépositaire

Révocation

Le Dépositaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ; ou
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi.

Remplacement

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi, en cas de révocation du Dépositaire dans les cas de révocation prévus ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire doit procéder à son

remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de l'Etablissement Gestionnaire et sur Décision des Porteurs de Titres ;
- (b) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouveau dépositaire doit assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres Fonds de Placements Collectifs en Titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) le Dépositaire doit, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution doit être totale et entraîne automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds ;
- (f) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cesse d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel est reversé au Fonds, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit n'est due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne peut être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ; et
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au troisième alinéa de l'article 62 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 62 de la Loi, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds est liquidé.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Le remplacement du Dépositaire emporte acceptation par le nouvel établissement dépositaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement dépositaire dans tous les droits et obligations du Dépositaire.

VIII.4.9 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de ses missions, le Dépositaire perçoit une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion.

VIII.5 Commissaires aux Comptes

VIII.5.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi et des articles 20 et 163 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

- (a) le Commissaire aux Comptes est désigné par l'Etablissement Gestionnaire ;
- (b) l'Etablissement Gestionnaire désigne le cabinet EL MAGUIRI & ASSOCIES représenté par M. Issam EL MAGUIRI, comme premier Commissaire aux Comptes du Fonds ;

Commissaire aux Comptes	EL MAGUIRI & ASSOCIES
Siège social	Rue des Pléiades, Résidence IMRANE, Bureau N° 5, Casablanca
N° de Registre de commerce	184881
Représentant Légal	M. Issam EL MAGUIRI
Activité	Commissariat aux Comptes

- (c) le premier Commissaire aux Comptes est nommé pour une durée d'un (1) an à compter de la Date de Constitution du Fonds. Tout nouveau commissaire aux comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire conformément au paragraphe (a) ci-dessus est nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables.

VIII.5.2 Missions du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 77 et 85 de la Loi et notamment doit :

- (a) certifier, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par l'Etablissement Gestionnaire ; et
- (b) signaler, sans délai, aux dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

VIII.5.3 Récusation et remplacement

Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 164 de la loi n°17-95, un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du Capital Restant Dû des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes désigné conformément à la section VIII.5.1 ci-dessus et demander la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Fonds.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par l'Etablissement Gestionnaire, pour le Fonds, conformément à la section VIII.5.1 ci-dessus.

Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 179 de la loi n°17-95, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande d'un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du Capital Restant Dû des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par l'Etablissement Gestionnaire, conformément à la section VIII.5.1 ci-dessus.

VIII.6 Banque de Liquidité

La Banque de Liquidité est CIH Bank. La Banque de Liquidité met à disposition la Ligne de Liquidité dans les conditions de la Convention de Ligne de Liquidité.

VIII.7 Organisme de Placement

L'Organisme de Placement est CIH Bank. L'Organisme de Placement assure le placement des Obligations émises à la Date d'Emission dans les conditions de la Convention de Placement.

VIII.8 Conseil juridique

Le conseil juridique est CMS Francis Lefebvre Maroc, conseil juridique et fiscal de SOFAC et de SOFAC Structured Finance dans le cadre de l'Opération.

VIII.9 Responsabilité des intervenants

Conformément à l'article 68 de la Loi, l'Initiateur, le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire sont responsables, individuellement, envers les tiers et les Porteurs de Titres, de leurs infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Fonds, de leur violation du Règlement de Gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de la Loi et du Règlement de Gestion.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité susvisée peut prononcer, à la demande de tout Porteur de Titres émis par le Fonds, la révocation des dirigeants de l'Initiateur, du Dépositaire ou de l'Etablissement Gestionnaire.

L'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire ne répondent pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion et au titre Ier de la Loi.

IX°- Actif du Fonds

IX.1 Composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds est composé :

- des Créances Cédées Initiales acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur dans le cadre de la Convention de Cession à la Date de Cession Initiale ;
- des Créances Cédées Complémentaires acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur dans le cadre de la Convention de Cession à toute Date de Cession Complémentaire ;
- des flux de paiement provenant des Créances Cédées (en ce compris les indemnités dues au Fonds au titre des Polices d'Assurance Décès, la quote-part du prix de revente des véhicules que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds et/ou la quote-part des indemnités perçues au titre des Polices d'Assurance Perte Totale que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds) ;
- des Montants Résolutoires et des Montants d'Indemnisation dus au Fonds en cas de cession non valable ou opposable ou de non-conformité de Loyers à Recevoir Cédés à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité, conformément aux stipulations de la Convention de Cession ;
- du Prix de Rachat des Créances Cédées Déchues ;
- de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général ou du Compte de Réserve, générés par l'investissement de cette trésorerie ; et
- de tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi, le Fonds ne peut nantir aucune des Créances Cédées.

Conformément à l'article 54 de la Loi, le Fonds a recours à l'emprunt pour financer un besoin temporaire de trésorerie dans le cadre de la mise en place de Tirages au titre de la Ligne de Liquidité et dans la limite du Montant Maximum de la Ligne de Liquidité. Conformément à l'article 54 de la Loi, il est expressément précisé que le montant restant dû au titre des emprunts contractés par le Fonds au titre de la Ligne de Liquidité ne peut dépasser 10% de l'Actif Net du Fonds.

IX.2 Nature et caractéristiques des Créances Cédées

Sous réserve des conditions de la Convention de Cession, à la Date de Cession Initiale, l'Initiateur cède au Fonds :

- les Loyers à Recevoir identifiés dans un Fichier de Créances et dans un Bordereau de Cession et dont les données statistiques sont précisées dans la section IX.6 "*Données statistiques et historiques relatives aux Loyers à Recevoir faisant partie des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale*", et
- les Créances d'Indemnité au titre des Contrats LOA dont les Loyers à Recevoir sont cédés au Fonds.

Par ailleurs, à toute Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et l'Initiateur peuvent convenir que le Fonds achète à cette Date de Paiement :

- des Loyers à Recevoir identifiés dans un Fichier de Créances et dans le Bordereau de Cession correspondant ; et

- les Créances d'Indemnité au titre des Contrats LOA dont les Loyers à Recevoir sont cédés au Fonds,

uniquement en remplacement (i) des Créances Cédées Déchues et/ou (ii) des Créances Cédées non conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité ou dont la cession au Fonds n'est pas valable ou opposable aux tiers (de(s) "**Créances Cédées Complémentaires**").

Toute Date de Paiement ainsi située durant la Période d'Amortissement Normal et à laquelle l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et l'Initiateur ont décidé d'un commun accord que le Fonds achète des Créances Cédées Complémentaires est une Date de Cession Complémentaire.

IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances Cédées

A la Date de Cession Initiale et le cas échéant à toute Date de Cession Complémentaire, une Créance n'est éligible à une cession que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants à la Date de Cession concernée :

- (a) la Créance est représentative d'un droit à paiement d'un Loyer à Recevoir ou d'une Créance d'Indemnité, né ou futur ;
- (b) le Contrat LOA dont résulte la Créance a été consenti par l'Initiateur, conformément à ses procédures habituelles d'octroi pour ce type de contrats ;
- (c) le Contrat LOA dont résulte la Créance est en vigueur, est valable en toutes ses stipulations et est conforme à l'ensemble des lois et règlements qui lui sont applicables ;
- (d) le Contrat LOA dont résulte la Créance n'est ni expiré, ni résilié, ni dénoncé ;
- (e) lorsqu'un cautionnement a été mis en place pour garantir les obligations du débiteur au titre du Contrat LOA dont résulte la Créance, ce cautionnement est en vigueur et est valable en toutes ses stipulations ;
- (f) immédiatement avant la Date de Cession concernée, la Créance est détenue en pleine propriété par l'Initiateur et gérée par lui conformément à ses procédures habituelles pour ce type de contrat ;
- (g) la Créance est cessible et la cession de la Créance au Fonds ne nécessite aucune autorisation préalable de quiconque, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ; plus généralement, il n'existe pas d'obstacle légal, réglementaire ou contractuel pour la cession de cette Créance au Fonds ;
- (h) le Contrat LOA dont résulte la Créance et la Créance elle-même ne font l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à la cession au Fonds de cette Créance ;
- (i) la Créance ne fait l'objet d'aucune option ou droit conféré(e) au bénéfice d'un tiers, ni d'aucune sûreté, saisie ou autre mesure d'exécution ;
- (j) la Créance fait l'objet d'une autorisation irrévocable expresse de prélèvement sur le compte bancaire du Débiteur concerné ;
- (k) la Créance est libellée en Dirhams marocains ;
- (l) le Débiteur concerné a effectivement réalisé le Dépôt de Garantie, représentant le

pourcentage convenu de la valeur du véhicule, conformément aux stipulations du Contrat LOA dont résulte la Créance ;

- (m) SOFAC a payé au vendeur du véhicule objet du Contrat LOA dont résulte la Créance (ou à son mandataire) l'intégralité du prix d'achat du véhicule en question et ce véhicule est plus généralement la pleine propriété de SOFAC seul ;
- (n) la carte grise du véhicule objet du Contrat LOA dont résulte la Créance est établie au nom du Débiteur et barrée au profit de SOFAC ;
- (o) les Loyers à Recevoir au titre d'un Contrat LOA dont résulte la Créance correspondent à des échéances constantes pour toute la durée du Contrat LOA concerné et sont payables à terme à échoir ;
- (p) les Loyers à Recevoir au titre d'un Contrat LOA dont résulte la Créance ne sont pas comptabilisés par l'Initiateur comme douteux, litigieux ou immobilisés conformément à ses pratiques comptables habituelles et ne comportent, à la Date de Cession, aucun élément permettant d'identifier un risque de non recouvrement ;
- (q) le Contrat LOA dont résulte la Créance n'a fait l'objet, à la connaissance de l'Initiateur, d'aucun incident de paiement non régularisé à la Date de Cession concernée, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucun contentieux non régularisé à la Date de Cession concernée ;
- (r) à la connaissance de l'Initiateur, la Créance ou le Contrat LOA dont elle résulte ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant ;
- (s) la Créance n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur concerné de cette Créance à l'encontre de l'Initiateur, et le montant nominal de cette Créance ne peut pas faire l'objet d'une réduction quelconque opposable à l'Initiateur ;
- (t) le Contrat LOA dont résulte la Créance ne prévoit pas la fourniture par SOFAC ou tout tiers de services ou d'entretien au titre ou en relation avec le véhicule concerné ;
- (u) l'Initiateur a exécuté toutes ses obligations au titre du Contrat LOA dont résulte la Créance de telle sorte que la valeur des Loyers à Recevoir qui en résultent n'en est pas affectée ;
- (v) l'Initiateur dispose d'un original du Contrat LOA dont résulte la Créance ou, à tout le moins, d'une copie dudit Contrat LOA si l'original fait défaut ;
- (w) au moins douze (12) loyers ont été effectivement et intégralement réglés par le débiteur concerné au titre du Contrat LOA dont résulte la Créance ;
- (x) le Contrat LOA dont résulte la Créance n'a pas fait l'objet d'une demande de report d'un ou plusieurs loyers du fait des conséquences économiques de la pandémie de Covid-19 ;
- (y) les Loyers à Recevoir dus au titre du Contrat LOA dont résulte la Créance peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé total ou d'une résiliation, à l'initiative du débiteur concerné, étant précisé que dans ce cas, ce débiteur est redevable au titre de ce Contrat LOA d'une Créance d'Indemnité conformément aux stipulations du Contrat LOA concerné et dans les limites permises par les lois et règlements applicables ;
- (z) le Débiteur concerné est couvert par une Police d'Assurance Décès auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et autorisée à couvrir les risques concernés ;

- (aa) le Débiteur concerné est couvert par une Police d'Assurance Perte Totale auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et autorisée à couvrir les risques concernés ;
- (bb) les primes d'assurance au titre des Polices d'Assurance Décès et des Polices d'Assurance Perte Totale concernées ont été payées ;
- (cc) le Débiteur concerné est une personne physique résidant au Maroc ou une personne morale de droit marocain ;
- (dd) le Débiteur concerné n'est pas une entité du groupe de l'Initiateur ;
- (ee) le Débiteur concerné n'est pas un client en souffrance, douteux ou litigieux comptabilisé comme tel dans les comptes de l'Initiateur selon la pratique comptable habituelle de l'Initiateur ;
- (ff) le Débiteur concerné ne fait pas l'objet d'une dissolution ni de procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par le Livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, promulguée par le *dahir* n°1-96-83 du 15 *rabii* I 1417 (1er août 1996) ou, à la connaissance de l'Initiateur, le débiteur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou des procédures susvisées à court terme.

IX.4 Sûretés et garanties

Conformément à l'article 25 de la Loi et au Règlement de Gestion, les Créances Cédées sont cédées au Fonds avec l'ensemble des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès.

Lorsque le Contrat LOA dont est issu la Créance Cédée concernée prévoit un cautionnement, celui-ci est transféré au Fonds.

Par ailleurs, les Contrats LOA dont sont issus les Créances Cédées prévoient la conclusion d'une Police d'Assurance Décès par le Débiteur concerné ou par SOFAC, couvrant les risques de décès ou d'invalidité du Débiteur concerné. Le bénéfice de ces Polices d'Assurance Décès est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat LOA concerné et est donc à ce titre transféré au Fonds.

Les Contrats dont sont issus les Créances Cédées prévoient également la conclusion d'une Police d'Assurance Perte Totale par le Débiteur concerné ou par SOFAC, couvrant les risques inhérents à la nature du véhicule, de perte totale, de vol et/ou d'incendie. Le bénéfice de ces Polices d'Assurance Perte Totale est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat LOA concerné. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale n'est pas transféré au Fonds.

Dans le cadre de la mise en place d'un Contrat LOA, l'Initiateur bénéficie du barrement de la carte grise à son nom, conformément aux dispositions de l'article 4 du *dahir* du 27 *rebia* II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles. Cependant, il n'est pas prévu que le bénéfice de ce dispositif de barrement de la carte grise soit transféré au Fonds.

Le bénéfice de tout Dépôt de Garantie constitué par un Débiteur au profit de SOFAC n'est pas transféré au Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi et sans préjudice de tout recours prévu dans le Règlement de Gestion contre l'Initiateur au titre (i) des Créances Cédées non valablement

cédées au Fonds ou non-conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité et/ou (ii) des Créances Cédées Déchues, l'Initiateur ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs au titre des Créances Cédées, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées auxdites Créances Cédées.

De plus, les garanties données par l'Initiateur ne permettent nullement aux Porteurs de Titres de faire valoir un quelconque droit éventuel directement auprès de l'Initiateur ou des Débiteurs. L'Etablissement Gestionnaire est seul habilité à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

IX.5 Sélection des Créances Eligibles

Une présélection des Loyers à Recevoir susceptibles d'être cédés par l'Initiateur au Fonds a été établie avant la période de souscription des Obligations émises par le Fonds. Cette sélection a été effectuée au sein du portefeuille de Contrats LOA figurant à l'actif de l'Initiateur et respectant les Critères d'Eligibilité. Le portefeuille présélectionné comprend des Loyers à Recevoir totalisant au 30 septembre 2021 un montant de 508.620.672,85 MAD (hors TVA).

La date d'arrêté du stock initial des Loyers à Recevoir est le 30 septembre 2021.

Au 10 novembre 2021, la sélection des Loyers à Recevoir devant faire l'objet d'une cession au Fonds à la Date de Cession Initiale est effectuée sur un gisement de Contrats LOA remplissant l'ensemble des Critères d'Eligibilité selon la même méthode que celle qui a régi la présélection desdits Contrats LOA. Le gisement a fait l'objet d'un audit par le cabinet Mazars. La sélection représente un Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir de 402.200.559,53 MAD (hors TVA). Les statistiques des Loyers à Recevoir appartenant à la sélection ainsi que leurs analyses figurent dans les tableaux qui suivent.

IX.6 Données statistiques et historiques relatives aux Loyers à Recevoir faisant partie des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale

IX.6.1 Données statistiques relatives aux Créances Cédées au Fonds à la Date de Cession Initiale

Les tables de la présente section ont été préparées sur la base des informations fournies par l'Initiateur.

1) Stock au 30 septembre 2021

	Arrêté du 30/09/2021
Nombre de Contrats LOA	9 673 Contrats LOA
Total des Loyers à Recevoir (hors TVA)	508.620.672,85 MAD
Loyers à Recevoir minimal (hors TVA)	1.977,09 MAD
↳ Proportion dans Loyers à Recevoir global	0,0004%
Loyers à Recevoir maximal (hors TVA)	1.365.127,28 MAD
↳ Proportion dans Loyers à Recevoir global	0,268%
Loyers restants dus moyen (hors TVA)	52.581,48 MAD
↳ Proportion dans Solde Restant Dû global	0,0103%
Durée initiale moyenne	4,63 ans
Durée initiale moyenne pondérée	4,84 ans
Durée initiale minimale	2 ans
Durée initiale maximale	7 ans
Durée vécue moyenne	2,76 ans
Durée vécue pondérée	2,17 ans
Durée résiduelle moyenne	1,87 ans
Durée résiduelle pondérée	2,68 ans

- Le montant minimal des Loyers à Recevoir, le montant maximal des Loyers à Recevoir, le montant moyen des Loyers à Recevoir et les différents indicateurs de durées sont des indicateurs concernant un Contrat LOA individualisé du stock ;
- la proportion du montant minimal, maximal et moyen des Loyers à Recevoir respectivement, d'un Contrat LOA individuel dans les Loyers à Recevoir global, est calculée comme étant le rapport entre le montant minimal, maximal et moyen respectivement des Loyers à Recevoir et le total des Loyers à Recevoir ; et
- les pondérations sont calculées par rapport au total des Loyers à Recevoir du stock.

2) Répartition du stock des Contrats LOA par durée initiale

Durée initiale (ans)	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
2-3	2 327 883	0%
3-4	52 944 239	10%
4-5	119 728 839	24%
5-6	233 141 903	46%
6-7	100 477 809	20%
	508 620 673	100%

3) Répartition du stock des Contrats LOA par durée vécue

Durée vécue (ans)	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
1-2	253 961 399	50%
2-3	165 430 161	33%
3-4	75 680 000	15%
4-5	12 729 741	3%
5-6	819 372	0%
Total	508 620 673	100%

4) Répartition du stock des Contrats LOA par durée résiduelle

Durée vécue (ans)	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
0-1	37 218 220	7%
1-2	116 238 806	23%
2-3	142 914 660	28%
3-4	136 284 372	27%
4-5	64 131 953	13%
5-6	11 832 661	2%
Total	508 620 673	100%

5) Répartition du stock des Contrats LOA par année d'octroi

Année d'octroi	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
2016	1 662 664	0%
2017	21 002 360	4%
2018	103 031 702	20%
2019	195 129 241	38%
2020	187 794 705	37%
Total	508 620 673	100%

6) Répartition du stock des Contrats LOA par Loyers à recevoir restants à payer

LRD	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
0-50.000	159 106 235	31%
50.000-100.000	141 653 785	28%
100.000-150.000	70 096 833	14%
150.000-200.000	43 945 905	9%
200.000-250.000	27 208 526	5%
250.000-300.000	15 775 509	3%
Supérieur à 300.000	50 833 880	10%
Total	508 620 673	100%

Le tableau ci-dessous présente la concentration des débiteurs par CSP :

LRD	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD	Concentration des débiteurs par CSP		Concentration des débiteurs par sous-catégorie de CSP*	
0-50.000	159 106 235	31%	Salariés	13%	Cadre Secteur Privé	4%
					Cadre Secteur Public	4%
					Employé Secteur Privé	3%
					Employé Secteur Public	3%
			Professionnels	10%	Artisan	2%
					Commerçant	2%
					Profession libérale	3%
					Rentier	2%
			Retraités	4%	Retraités	4%
			Personnes morales	4%	Bâtiment et travaux publics	1%
					Services collectifs, sociaux et personnels	2%

50.000-100.000	141 653 785	28%	salariés	9%	Cadre Secteur Privé	4%
					Cadre Secteur Public	2%
					Employé Secteur Privé	2%
					Employé Secteur Public	1%
			Professionnels	9%	Artisan	2%
					Commerçant	2%
					Profession libérale	4%
					Rentier	1%
			Retraités	3%	Retraités	3%
			Personnes morales	7%	Bâtiment et travaux publics	1%
					Services collectifs, sociaux et personnels	4%
100.000-150.000	70 096 833	14%	salariés	3%	Cadre Secteur Privé	2%
					Cadre Secteur Public	1%
			Professionnels	5%	Commerçant	1%
					Profession libérale	3%
					Rentier	1%
			Retraités	1%	Retraités	1%
			Personnes Morales	5%	Bâtiment et travaux public	1%
					Services collectifs, sociaux et personnels	2%
150.000-200.000	43 945 905	9%	Salariés	2%	Cadre Secteur Privé	1%
			Professionnels	3%	Commerçant	1%
					Profession libérale	2%
			Personnes Morales	4%	Services collectifs, sociaux et personnels	2%
200.000-250.000	27 208 526	5%	Salariés	1%	Cadre Secteur Privé	1%
			Professionnels	2%	Profession libérale	1%
			Personnes Morales	2%	Services collectifs, sociaux et personnels	1%

250.000-300.000	15 775 509	3%	Professionnels	2%	Profession libérale	1%
			Personnes Morales	1%	Services collectifs, sociaux et personnels	1%
Supérieur à 300.000	50 833 880	10%	Professionnels	3%	Profession libérale	3%
			Personnes Morales	6%	Bâtiment et travaux publics	1%
					Activités De Services	1%
					Transports et Communications	1%
					Services collectifs, sociaux et personnels	3%
Total général		508 620 673	100 %			

* Les concentrations inférieures à 1% ne figurent pas au niveau du tableau

7) Débiteurs du stock sélectionné

L'intégralité des Contrats LOA sélectionnés font l'objet d'une autorisation irrévocable de prélèvement sur le compte bancaire du débiteur, et sont destinés à des clients personnes physiques ou morales, résidant au Maroc.

Les débiteurs sont ventilés par CSP (Catégories socio professionnelles : salariés, professionnels, et autres...), et chaque CSP est répartie elle-même en plusieurs sous-CSP. Au total, le portefeuille compte 4 catégories professionnelles et 18 sous-catégories.

a) *Répartition des débiteurs par Catégorie Socio-professionnelle*

Les Catégories Socio-Professionnelles, sélectionnées dans le portefeuille proposé à la cession, sont définies dans l'Annexe 5 du présent Document d'Information.

Les données relatives à certaines sous catégories, ne sont pas présentées dans le présent Document d'Information. Nous avons développé les sous catégories socio-professionnelles dans la limite de l'information disponible dans le SI de SOFAC.

Le tableau suivant décrit la répartition des débiteurs par grande CSP :

Type de personne	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
Professionnels	175 746 654	35%
Salariés	148 090 270	29%
Personnes Morales	143 910 995	28%
Retraité	40 872 754	8%
Total	508 620 673	100%

Les salariés et les professionnels représentent respectivement 29% et 35% du portefeuille global.

Répartition des salariés par Classe :

CSP Client	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
Cadre Secteur Privé	57 665 701	39%
Cadre Secteur Public	37 197 419	25%
Employé Secteur Privé	29 555 477	20%
Employé Secteur Public	23 671 673	16%
Total	148 090 270	100%

64% des salariés relèvent de la catégorie des "**Cadres**", alors que 36% relèvent de la catégorie des "**Employés**". Ceux du secteur privé représentent 59%. Les salariés du secteur public représentent 41% des débiteurs salariés.

Répartition des professionnels par CSP :

CSP Client	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
Profession libérale	83 318 380	47%
Commerçant	38 780 092	22%
Rentier	26 487 987	15%
Artisan	20 816 060	12%
Agriculteur	6 344 135	4%
Total	175 746 654	100%

Les personnes exerçant des professions libérales constituent 47% des professionnels (soit 16 % du portefeuille global). Les commerçants quant à eux représentent 22% des professionnels (soit 8% du portefeuille global).

Répartition des Personnes Morales par secteur d'activité :

Secteur d'activité	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
Services collectifs, sociaux et personnels	73 634 234	51%
Bâtiment et travaux publics	17 873 847	12%
Transports et Communications	10 723 608	7%
Commerce réparations automobile et d'articles domestiques	10 085 544	7%
Industries manufacturières	9 714 467	7%
Autres secteurs	6 443 164	4%
Activités De Services	6 008 889	4%
Immobiliers, location et services aux entreprises	5 631 965	4%
Activités financières	3 795 275	3%
Total	143 910 995	100%

Les débiteurs personnes morales exerçant dans les « **Services collectifs, sociaux et personnels** » représentent 51% de la catégorie Personnes Morales (soit 14% du portefeuille global).

b) Répartition des débiteurs par tranches de pourcentage d'apport client sur la valeur du véhicule

La répartition des débiteurs par tranches d'apport client se présente comme suit :

Apport Client	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
0-20%	137 088 489	27%
20-30%	75 027 325	15%
30-40%	72 582 429	14%
40- 50%	125 937 501	25%
Supérieur à 50%	97 984 929	19%
Total	508 620 673	100%

c) Répartition des débiteurs personnes physiques par taux d'endettement (Debt-to-Income) :

DTI	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
Inférieur à 30%	166 571 006	46%
entre 30% et 40%	57 416 647	16%
entre 40% et 50%	48 528 901	13%
Entre 50% et 60%	92 193 124	25%
Total	364 709 678	100%

IX.6.2 Données historiques relatives au portefeuille des Loyers à Recevoir devant être cédé au Fonds à la Date de Cession Initiale

Une étude statistique historique de données a été réalisée sur le portefeuille global correspondant à 50 763 Contrats LOA. Ce portefeuille est composé de créances issues de Contrats LOA octroyés au cours de la période allant de 2016 à 2020. L'amortissement de chaque créance est analysé à partir d'une date d'arrêté correspondant au dernier jour de son année de mise en gestion, jusqu'à décembre 2020. Les résultats de cette étude sont présentés dans ce qui suit.

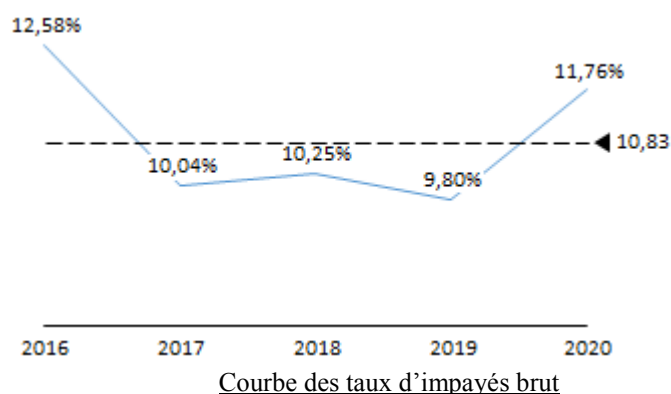
L'étude statistique par vintages permet de comparer les performances des différents segments d'un portefeuille, et ce en regroupant les données en fonction de leur année d'origine (le vintage) et en observant leur état à chaque date d'arrêté (correspondant ici au dernier jour de chaque trimestre, à partir du dernier jour de l'année de mise en gestion). Répartir un portefeuille par vintages permet d'identifier les tendances et d'appréhender l'évolution de la performance du portefeuille macro.

Des données statistiques du portefeuille titrisable, au cours de la période allant de 2016 à 2020 sont présentées ci-dessous.

1) Analyse historique du Taux d'Impayés brut

Ce taux représente le rapport entre le montant des impayés bruts enregistrés durant une période, suite au premier passage sur les comptes clients, et les tombées facturées durant cette même période :

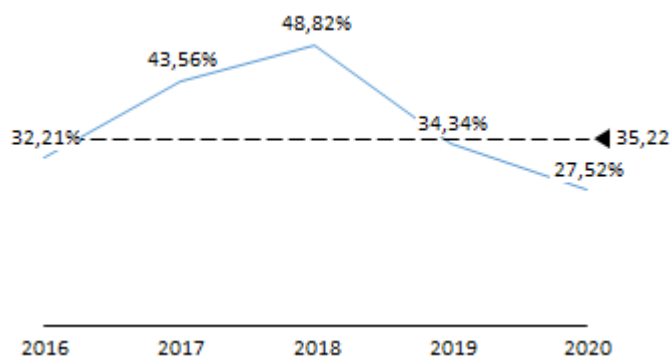
Année	Echéances TTC	Impayés brut	Taux d'impayés brut
2016	441 740 080	55 588 013	12,58%
2017	538 894 854	54 082 899	10,04%
2018	622 036 960	63 765 037	10,25%
2019	701 040 725	68 709 988	9,80%
2020	772 901 205	90 907 528	11,76%
Total	3 076 613 824	333 053 464	10,83%
Ecart type			1,22%
Taux d'impayé brut retenu			12,05%



2) Analyse historique du Taux de recouvrement à l'amiable

Il s'agit des encaissements de loyers en retard de paiement rapportés à la somme des loyers en retard de paiement début de période et les retards de paiement observés pendant la période.

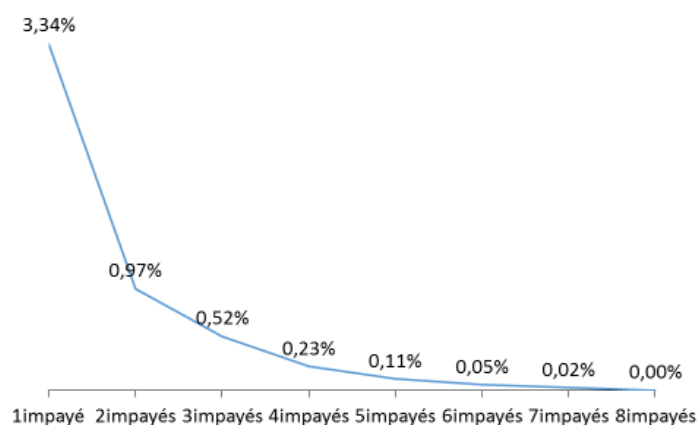
Code exercice	Base impayé	Recouvrement	Taux de recouvrement
2016	141 158 406	45 462 260	32,21%
2017	116 929 032	50 933 545	43,56%
2018	120 812 347	58 975 380	48,82%
2019	180 689 809	62 050 250	34,34%
2020	263 822 113	72 600 176	27,52%
Total	823 411 706	290 021 611	35,22%
Ecart type			8,69%
Taux de recouvrement amiable retenu			26,53%



Courbe du taux de recouvrement amiable

3) Analyse historique du Taux d'Impayés net

Pour une période donnée, le Taux d'Impayés pour un nombre de mois donné correspond à la somme des Loyers en retard de paiement de ce nombre de mois, rapporté au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir global du portefeuille en début de période. Les Taux d'Impayés net sont analysés ici pour les retards de 1 à 8 loyers, le résultat est la courbe des Taux d'Impayés net suivante :

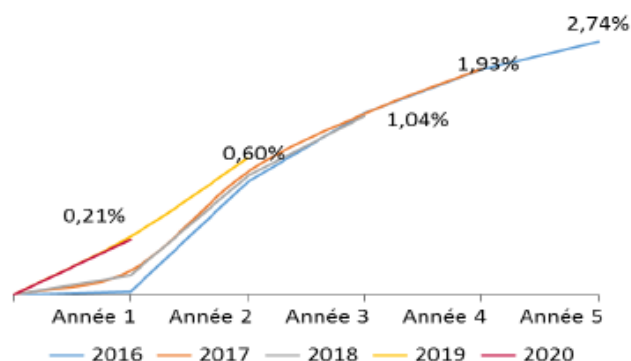


Cette courbe représente le Taux d'Impayés moyen sur toute la période de l'étude considérée en fonction du nombre de mois d'impayés.

4) Analyse historique du Taux de Remboursement Anticipé

Le Taux de Remboursement Anticipé est un taux annualisé, qui correspond au montant remboursé par anticipation sur la période d'une année, rapporté au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés global du portefeuille au début de l'année. Les résultats sont les suivants :

- Courbes des Taux de Remboursement Anticipé cumulés :



Ces courbes représentent le Taux de Remboursement Anticipé, cumulé par an sur toute la période d'étude.

Ces taux sont représentés dans le tableau suivant :

- Tableau des Taux de Remboursement Anticipé cumulés

Génération de production	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2016	0,10%	0,44%	1,08%	1,92%	2,74%
2017	0,14%	0,50%	1,07%	1,93%	2,76%
2018	0,13%	0,48%	1,04%	1,88%	2,71%
2019	0,21%	0,60%	1,19%	2,04%	2,87%
2020	0,21%	0,57%	1,15%	2,00%	2,82%

Valeur obtenue à partir de l'historique
 Valeur obtenue par extrapolation

Ces courbes représentent le Taux de Remboursement Anticipé, cumulé par an sur toute la période d'étude.

En se basant sur la moyenne des Taux de Remboursement Anticipé cumulés à la quatrième année, augmentée de l'écart-type de ces taux, on ressort avec :

Taux de RPAT moyen sur 5 ans	2,78%
Ecart type	0,06%
Taux de RPAT sur 5 ans retenu	2,8%
Taux de RPAT annuel retenu	0,57%

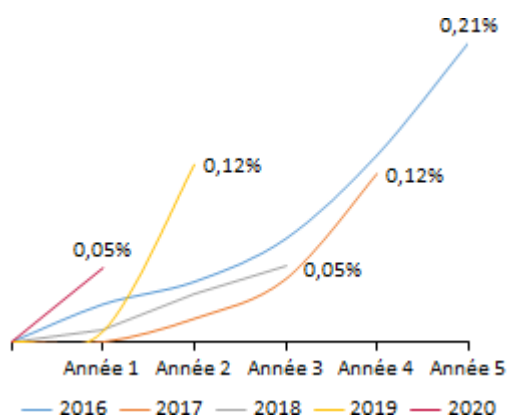
5) Analyse historique des contentieux

Un Loyer à Recevoir Cédé est considéré comme déchu de son terme (ou entré en contentieux) lorsque le nombre d'échéances impayées atteint 9 mois, et que le débiteur est considéré contentieux, conformément aux procédures en vigueur chez l'Initiateur.

Le Taux de Déchéance ou taux de contentieux est un taux annualisé, qui mesure sur une année, la proportion des Loyers futurs à Recevoir entrées en contentieux sur le Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir global en début de période.

- Courbes des taux de contentieux cumulés

Le Taux de Déchéance ou taux de contentieux est un taux annualisé, qui mesure, sur une année, la proportion des Loyers futurs à Recevoir entrés en contentieux sur le Solde des Loyers à Recevoir global en début de période.



Courbes des taux de contentieux cumulés

Cette courbe représente, l'évolution du taux de contentieux cumulé par an.

- Tableau des taux de contentieux cumulés :

Génération de production		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2016		0,03%	0,04%	0,07%	0,13%	0,21%
2017		0,00%	0,02%	0,04%	0,12%	0,19%
2018		0,01%	0,03%	0,05%	0,12%	0,19%
2019		0,01%	0,12%	0,15%	0,21%	0,29%
2020		0,05%	0,10%	0,13%	0,19%	0,27%

Les portefeuilles de Loyers à Recevoir étant regroupés par année : pour chacun de ces portefeuilles, ce tableau représente le taux de contentieux cumulé au 31 décembre de chaque année suivant l'année de mise en gestion des Loyers à Recevoir, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

En se basant sur la moyenne des taux de contentieux cumulés à la quatrième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

Taux de déchéance moyen sur 5 ans	0,23%
Ecart type	0,05%
Taux de déchéance sur 5 ans retenu	0,28%
Taux de déchéance annuel retenu	0,06%

IX.6.3 Echancier des Créances Cédées

L'échéancier des Créances Cédées est établi à partir du stock arrêté au 31 août 2021 (voir les données statistiques de la section IX.6.1 *Données statistiques relatives aux Créances Cédées au Fonds à la Date de Cession Initiale*). Cet échéancier est l'agrégat des échéanciers de tous les Contrats LOA constituant ce stock.

A partir des données historiques ci-dessus, le scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,06% et d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,57% a été retenu pour établir l'échéancier des Obligations. L'échéancier des Créances à la Date d'Emission figure en Annexe 2 du présent Document d'Information.

IX.7 Acquisition des Créances Cédées par le Fonds

IX.7.1 Bordereau de Cession

La cession de Créances par l'Initiateur au Fonds est toujours effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession. A chaque Date de Cession, le Bordereau de Cession concerné dûment rempli par l'Initiateur, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, contient les indicateurs permettant une désignation et une identification des Créances dont la cession est réalisée par ce Bordereau de Cession. Chaque Bordereau de Cession comporte obligatoirement et au moins les énonciations mentionnées à l'article 21 de la Loi et est conforme aux stipulations applicables de la Convention de Cession. Il est visé et signé par l'Initiateur, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise.

IX.7.2 Prise d'effet de la cession

Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, la cession des Créances identifiées dans un Bordereau de Cession prend effet entre le Fonds et l'Initiateur et devient opposable aux tiers à la Date de Cession concernée, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession concerné lors de sa remise par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités, et ce conformément à l'article 24 de la Loi. Le Fonds est substitué de plein droit à l'Initiateur dans le bénéfice des Créances Cédées concernées à compter de cette date, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne, ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.

En conséquence, toutes les sommes perçues par l'Initiateur à partir d'une Date de Cession au titre des Créances Cédées et des accessoires cédés au Fonds à cette date, sont la propriété du Fonds.

IX.7.3 Conditions préalables

A la Date de Cession Initiale, l'Etablissement Gestionnaire vérifie que les conditions suivantes à la cession de Créances à cette date sont satisfaites à ladite Date de Cession Initiale :

- le Compte de Réserve a été crédité par l'Initiateur à hauteur du Montant Requis de Réserve applicable à cette Date ;
- l'ensemble des Documents de l'Opération ont été conclus et sont en vigueur ;
- aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est intervenu ou, à la connaissance de l'Etablissement Gestionnaire, n'est susceptible d'intervenir ;
- aucun Cas de Liquidation n'est intervenu ou, à la connaissance de l'Etablissement Gestionnaire, n'est susceptible d'intervenir ;
- l'Initiateur a fait parvenir à l'Etablissement Gestionnaire un Bordereau de Cession identifiant les Créances devant faire l'objet d'une cession à la Date de Cession Initiale, dûment complété et signé par un représentant dûment habilité de l'Initiateur, ainsi qu'un Fichier de Créances y afférent ;
- les Créances devant faire l'objet d'une cession à la Date de Cession Initiale remplissent les Critères d'Eligibilité à cette Date de Cession Initiale ; et
- les déclarations et garanties faites par l'Initiateur au titre des Documents de l'Opération sont vraies à la Date de Cession Initiale.

A toute Date de Cession Complémentaire, l'Etablissement Gestionnaire vérifie que les conditions suivantes à la cession de Créances à cette date sont satisfaites à ladite Date de Cession Complémentaire :

- aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est intervenu ou, à la connaissance de l'Etablissement Gestionnaire, n'est susceptible d'intervenir ;
- aucun Cas de Liquidation n'est intervenu ou, à la connaissance de l'Etablissement Gestionnaire, n'est susceptible d'intervenir ;
- l'Initiateur a fait parvenir à l'Etablissement Gestionnaire un Bordereau de Cession identifiant les Créances devant faire l'objet d'une cession à ladite Date de Cession Complémentaire, dûment complété et signé par un représentant dûment habilité de l'Initiateur ;
- les Créances devant faire l'objet d'une cession à ladite Date de Cession Complémentaire remplissent les Critères d'Eligibilité à cette Date de Cession Complémentaire ;
- les déclarations et garanties faites par l'Initiateur au titre des Documents de l'Opération sont vraies à ladite Date de Cession Complémentaire ;
- le Prix de Cession Initial des Créances Cédées Complémentaires, calculé à la Date d'Arrêté précédent la Date de Cession Complémentaire concernée, est inférieur ou égal au montant des sommes dues par l'Initiateur au Fonds à titre de Montant Résolutoire, de Montant d'Indemnisation et/ou de Prix de Rachat à la Date de Cession Complémentaire concernée ; et
- l'Initiateur a payé au Fonds les sommes dues par l'Initiateur au Fonds à titre de Montant Résolutoire, de Montant d'Indemnisation et/ou de Prix de Rachat à la Date de Cession Complémentaire concernée.

IX.7.4 Prix et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées

1) Prix et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale

Le Prix de Cession des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est composé d'un Prix de Cession Initial et d'un Prix de Cession Différé. Le Prix de Cession n'est pas soumis à la TVA en vertu de l'article 89 du CGI.

La répartition du Prix de Cession entre un Prix de Cession Initial et un Prix de Cession Différé se justifie par le fait que, nonobstant la cession des créances concernées au Fonds, SOFAC, en qualité d'Initiateur, reste redevable envers l'administration fiscale de la TVA due sur Créances Cédées payée par les Débiteurs, en vertu de l'article 95 du CGI. Ce mécanisme de Prix de Cession Initial/Prix de Cession Différé, avec un Prix de Cession Différé égal au montant de TVA collectée par l'Initiateur au titre des Créances Cédées concernées, permet donc à l'Initiateur d'encaisser cette TVA et d'en conserver le bénéfice économique, en vue de son reversement à l'administration fiscale.

Le Prix de Cession d'une Créance à la Date de Cession Initiale est calculé en tenant compte du Montant Restant Dû des seuls Loyers à Recevoir concernés. Cependant, d'un point de vue économique et sous réserve des stipulations du Contrat LOA concerné, en cas de résiliation anticipée de ce Contrat LOA, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Loyers à Recevoir non encore échus à la date de résiliation anticipée de ce Contrat LOA. En conséquence, le Prix de Cession de Loyers à Recevoir à la Date de Cession Initiale intègre forfaitairement le prix de cession de la Créance d'Indemnité correspondant à ces Loyers à Recevoir.

Le Prix de Cession Initial d'une Créance à la Date de Cession Initiale est égal à la valeur du Solde Restant Dû (hors TVA) des Loyers à Recevoir correspondant, diminuée d'une décote de 6,5%.

Le Prix de Cession Initial des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est financé par le Fonds par affectation du produit de l'émission des Titres à la Date d'Emission. Le

Prix de Cession Initial des Créances Cédées est payé par le Fonds à l'Initiateur à la Date de Cession Initiale par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur.

Le Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est égal au montant de TVA collectée par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) au titre des Créances Cédées concernées.

Ce Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est financé par le Fonds exclusivement par affectation de la quote-part des encaissements au titre des Créances Cédées reçus par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) et reversés au Fonds et correspondant à la TVA au titre de ces Créances Cédées. Ce Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est payé par le Fonds à la Date de Paiement suivant le reversement de ces encaissements par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) au Fonds, sans application de l'un ou l'autre des Ordres de Priorité des Paiements et par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur. L'Initiateur reconnaît que ses recours à l'encontre du Fonds au titre du paiement de tout Prix de Cession Différé sont limités à la quote-part des encaissements au titre des Créances Cédées reçus par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) et reversés au Fonds et correspondant à la TVA au titre de ces Créances Cédées. L'Initiateur renonce à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà de cette quote-part, notamment si les Créances Cédées concernées ne sont pas payées par leurs débiteurs respectifs.

2) Prix et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées à une Date de Cession Complémentaire

Le Prix de Cession des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est composé d'un Prix de Cession Initial et d'un Prix de Cession Différé. Le Prix de Cession n'est pas soumis à la TVA en vertu de l'article 89 du CGI.

La répartition du Prix de Cession entre un Prix de Cession Initial et un Prix de Cession Différé se justifie par le fait que, nonobstant la cession des créances concernées au Fonds, SOFAC, en qualité d'Initiateur, reste redevable envers l'administration fiscale de la TVA due sur Créances Cédées payée par les Débiteurs, en vertu de l'article 95 du CGI. Ce mécanisme de Prix de Cession Initial/Prix de Cession Différé, avec un Prix de Cession Différé égal au montant de TVA collectée par l'Initiateur au titre des Créances Cédées concernées, permet donc à l'Initiateur d'encaisser cette TVA et d'en conserver le bénéfice économique, en vue de son reversement à l'administration fiscale.

Le Prix de Cession d'une Créance à une Date de Cession Complémentaire est calculé en tenant compte du Montant Restant Dû des seuls Loyers à Recevoir concernés. Cependant, d'un point de vue économique et sous réserve des stipulations du Contrat LOA concerné, en cas de résiliation anticipée de ce Contrat LOA, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Loyers à Recevoir non encore échus à la date de résiliation anticipée de ce Contrat LOA. En conséquence, le Prix de Cession de Loyers à Recevoir à une Date de Cession Complémentaire intègre forfaitairement le prix de cession de la Créance d'Indemnité correspondant à ces Loyers à Recevoir.

Le Prix de Cession Initial d'une Créance à une Date de Cession Complémentaire est égal à la valeur du Solde Restant Dû (hors TVA) des Loyers à Recevoir correspondant.

Le Prix de Cession Initial des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est payé par le Fonds à l'Initiateur à cette Date de Cession Complémentaire par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur, conformément à, et sous réserve de, l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, sous réserve de la réception par le Fonds à la Date de Cession Complémentaire concernée des sommes dues par l'Initiateur au Fonds et exigibles au titre (i) des Montants de Résolution et des Montants d'Indemnisation en cas de cession non valable ou opposable ou de non-conformité des Créances Cédées à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité et/ou (ii) du Prix de Rachat des Créances Cédées Déchues.

Le Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est égal au montant de TVA collectée par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) au titre des Créances Cédées concernées.

Ce Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est financé par le Fonds exclusivement par affectation de la quote-part des encaissements au titre des Créances Cédées reçus par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) et reversés au Fonds et correspondant à la TVA au titre de ces Créances Cédées. Ce Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est payé par le Fonds à la Date de Paiement suivant le reversement de ces encaissements par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) au Fonds, sans application de l'un ou l'autre des Ordres de Priorité des Paiements et par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur. L'Initiateur reconnaît que ses recours à l'encontre du Fonds au titre du paiement de tout Prix de Cession Différé sont limités à la quote-part des encaissements au titre des Créances Cédées reçus par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) et reversés au Fonds et correspondant à la TVA au titre de ces Créances Cédées. L'Initiateur renonce à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà de cette quote-part, notamment si les Créances Cédées concernées ne sont pas payées par leurs débiteurs respectifs.

IX.8 Déclarations, garanties et engagements de SOFAC en qualité d'Initiateur

Aux termes de la Convention de Cession, l'Initiateur prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Fonds, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de sa situation financière *in bonis*, etc.

Aux termes de la Convention de Cession, l'Initiateur a déclaré et garanti la conformité, à chaque Date de Cession concernée, des Créances Cédées transférées à cette date au Fonds avec les Critères d'Eligibilité visés à la section IX.3 ci-dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi et sans préjudice de tout recours prévu dans le Règlement de Gestion contre l'Initiateur au titre (i) des Créances Cédées non valablement cédées au Fonds ou non-conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité et/ou (ii) des Créances Cédées Déchues, l'Initiateur ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs au titre des Créances Cédées, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées auxdites Créances Cédées.

IX.9 Résolution ou indemnisation en cas de non-conformité, invalidité ou inopposabilité

Conformément aux stipulations de la Convention de Cession, si (a) à tout moment après la Date de Cession Initiale (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale) ou après toute Date de Cession Complémentaire (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à cette Date de Cession Complémentaire), l'Etablissement Gestionnaire ou l'Initiateur se rend compte que l'une des déclarations ou garanties données ou faites par l'Initiateur en ce qui concerne la conformité de toute Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité était fausse ou incorrecte par référence aux faits et circonstances existant à la Date de Cession concernée ou (b) pour quelque raison que ce soit, tout Bordereau de Cession relatif à la cession d'une Créance Cédée n'est pas ou cesse d'être valable ou opposable aux tiers, l'Etablissement Gestionnaire informe dans les meilleurs délais l'Initiateur (ou, le cas échéant, l'Initiateur informe dans les meilleurs délais l'Etablissement Gestionnaire) de cette non-conformité, invalidité ou inopposabilité.

Dans ce cas, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire ou l'Initiateur, selon le cas, a eu connaissance de la non-conformité, de l'invalidité et/ou de l'inopposabilité en question et en a informé l'Initiateur (ou, le cas échéant, l'Etablissement Gestionnaire) :

- i. l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, procède à la résolution de la cession de la Créance Cédée non-conforme, étant précisé qu'en cas de résolution d'une Créance Cédée correspondant à des Loyers à Recevoir, les Créances d'Indemnité correspondantes sont de plein droit résolues. Dans ce cas, l'Initiateur verse au Fonds un montant de résolution égal au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir relatif aux Loyers à Recevoir dont la cession est résolue, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement (y compris tout montant payable mais impayé) (un "**Montant Résolutoire**") ; et
- ii. si la violation en question est telle que la vente des Créances Cédées en question est réputée ne pas avoir eu lieu et/ou que la résolution n'est pas possible, l'Initiateur, à la demande de l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, indemnise le Fonds pour un montant égal au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir relatif aux Loyers à Recevoir réputés cédés, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement (y compris tout montant payable mais impayé) (le "**Montant d'Indemnisation**").

Tout montant payé par l'Initiateur au Fonds à titre de Montant Résolutoire et/ou Montant d'Indemnisation est crédité sur le Compte Général et fait partie des Encaissements au titre de la Période d'Encaissement au cours de laquelle ce montant est payé par l'Initiateur.

IX.10 Cession de Créances par le Fonds

IX.10.1 Cession par le Fonds des Créances Cédées en Cas de Liquidation

Conformément à l'article 18 de la Loi tel que complété et précisé par l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°832-14 du 7 *chaoual* 1435 (4 août 2014) fixant les cas et les modalités de cession des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation, le Fonds peut céder les Créances Cédées non échues et non déchues de leur terme, en une ou plusieurs fois, et figurant le cas échéant à l'actif du Fonds, dans le cadre de la dissolution et de la liquidation du Fonds, selon les modalités prévues dans le Règlement de Gestion et dans la Section VIII.1.2 (*Dissolution et liquidation du Fonds*).

IX.10.2 Rachat par l'Initiateur des Créances Cédées Déchues

Si l'Etablissement Gestionnaire lui en fait la proposition à la Date de Calcul précédant une Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, l'Initiateur a l'obligation de racheter au Fonds, à cette Date de Paiement, les Créances Cédées qui sont devenues des Créances Cédées Déchues au cours de la dernière Période d'Encaissement et, de manière indissociable, les Créances d'Indemnité concernées, tel que rapporté par le Recouvreur à l'Etablissement Gestionnaire à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement.

Chaque rachat par l'Initiateur des Créances Cédées Déchues est soumis aux conditions suivantes :

- le prix d'achat de ces Créances Cédées Déchues est égal au Prix de Rachat applicable ;
- ce Prix de Rachat est payé par l'Initiateur au Fonds au plus tard à la Date de Paiement concernée et tout montant payé au Fonds par l'Initiateur à titre de Prix de Rachat est crédité sur le Compte Général et fait partie des Encaissements dans la Période d'Encaissement au cours de laquelle ce montant est payé par l'Initiateur ;
- chaque rachat de ces Créances Cédées Déchues s'effectue par la signature par l'Etablissement Gestionnaire et la remise à l'Initiateur, d'un bordereau de rachat conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi ; et
- le montant des rachats par l'Initiateur ne dépasse à aucun moment un (1) % du Solde Restant

Dû moyen des Loyers à Recevoir au titre des quatre (4) derniers trimestres.

IX. 11 Recouvrement des Créances Cédées

IX.11.1 Recouvreur

A compter de la Date de Cession Initiale et conformément à l'article 27 de la Loi, SOFAC, en qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer, pour le compte du Fonds, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires y afférentes, et ce dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

SOFAC, en qualité d'Initiateur, reste redevable envers l'administration fiscale de la TVA due sur Créances Cédées payée par les Débiteurs, en vertu de l'article 95 du CGI.

Au titre de ce mandat de recouvrement (le "**Mandat de Recouvrement**") et conformément à l'article 28 de la Loi, SOFAC, en qualité de Recouvreur, bénéficie en cas de défaillance de tout Débiteur au titre d'une ou plusieurs Créances Cédées, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à cette ou ces Créances Cédées et transférées au Fonds que ceux dont bénéficiait SOFAC avant la cession de cette ou ces Créances Cédées au Fonds.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, SOFAC :

- porte au recouvrement des Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, les soins qu'apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'elle applique et appliquera à ses propres Créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- dans le cadre des Contrats LOA dont résultent des Créances Cédées et/ou les Polices d'Assurance Décès et/ou les Polices d'Assurance Perte Totale, (i) exerce les droits du Fonds au titre des Créances Cédées et/ou de ces Polices d'Assurance Décès et/ou de ces Polices d'Assurance Perte Totale et (ii) remplit ses propres obligations en tant que partie à chacun de ces Contrats LOA et/ou Polices d'Assurance Décès et/ou Polices d'Assurance Perte Totale, au mieux des intérêts du Fonds, conformément à ses procédures habituelles et dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, comme elle le ferait pour ses propres Créances ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger, le cas échéant, les sûretés et garanties relatives aux Créances Cédées et transférées au Fonds (en ce compris les Polices d'Assurance Décès), dont le terme survient avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses propres obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement, conformément à l'article 27 de la Loi ;
- procède aux renégociations s'agissant des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement conformément à ses procédures habituelles et dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur, étant précisé que l'accord préalable et écrit de l'Etablissement Gestionnaire (agissant au nom et pour le compte du Fonds) est requis en cas d'abandon de tout ou partie des Créances Cédées concernées ou d'allongement de leur terme de paiement ;
- participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont elle assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord

préalable de l'Etablissement Gestionnaire ; et

- remet à l'Etablissement Gestionnaire huit (8) Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté Mensuelle un Fichier de Recouvrement des Créances Cédées.

SOFAC, en tant que Recouvreur, continue à recevoir les flux générés par les Créances Cédées sur des comptes ouverts en son nom et pour son compte et qui ne sont pas et ne seront pas transformés en comptes spécialement affectés au sens de l'article 31 de la Loi. Conformément à la Convention de Recouvrement et à chaque Date de Versement Mensuelle, SOFAC, en tant que Recouvreur, reverse au Fonds les Encaissements reçus durant la dernière Période d'Encaissement Mensuelle écoulée sur le Compte Général.

SOFAC, en tant que Recouvreur, reverse au Fonds l'ensemble des loyers payés par les Débiteurs concernés au titre des Loyers à Recevoir Cédés, ainsi que les sommes payées par les Débiteurs concernés au titre des Créances d'Indemnité étant des Créances Cédées.

Par ailleurs :

- (a) en cas de revente par SOFAC d'un véhicule faisant l'objet d'un Contrat LOA dont les Créances sont des Créances Cédées, et sous réserve des stipulations du Contrat LOA concerné, SOFAC s'engage à reverser au Fonds, à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception du prix de revente concerné, une somme égale au prix effectivement perçu par SOFAC au titre de la revente de ce véhicule, diminué de l'ensemble des frais, commissions, Dépôt de Garantie, impôts et taxes afférents à cette revente, et dans la limite du Solde Restant Dû des Créances Cédées concernées ;
- (b) en cas d'exercice par SOFAC de ses droits au titre d'une Police d'Assurance Perte Totale, et sous réserve des stipulations du Contrat LOA concerné, SOFAC s'engage à reverser intégralement au Fonds les indemnités perçues au titre de cette Police d'Assurance Perte Totale (diminuées de tout Dépôt de Garantie), à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception de ces indemnités ;

étant précisé que les obligations de SOFAC au titre des points (a) et (b) ci-dessus survivent expressément à l'arrêt du Mandat de Recouvrement (pour quelque raison que ce soit).

Les Dépôts de Garantie ne bénéficient jamais au Fonds.

IX.11.2 Garde des documents relatifs aux Créances Cédées

La cession des Créances Cédées emporte transfert au Fonds de la propriété de tous les documents et autres supports relatifs aux Créances Cédées et à leurs accessoires (en ce compris les originaux et copies des Contrats LOA et actes et documents constituant le support matériel ou informatique des Créances Cédées) (les "**Documents Supports des Créances Cédées**").

Conformément à l'article 49 de la Loi et à la Convention de Recouvrement, tant que SOFAC reste en charge, pour le compte du Fonds, du recouvrement des Créances Cédées, SOFAC, en sa qualité de Recouvreur, assure la conservation des Documents Supports des Créances Cédées dans les conditions suivantes :

- le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des Bordereaux de Cession et des autres documents de cession des Créances Cédées ;
- SOFAC, en sa qualité de Recouvreur, assure sous sa responsabilité la conservation des Documents Supports des Créances Cédées, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures.

Conformément à la Convention de Recouvrement :

- le Dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration du Recouvreur, de la mise en place des procédures de conservation des Documents Supports des Créances Cédées. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des Créances Cédées acquises par le Fonds et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, la sécurité de leur conservation et que les Créances Cédées sont recouvrées au seul bénéfice du Fonds ;
- à première demande du Dépositaire ou de l'Etablissement Gestionnaire, l'Initiateur, en sa qualité de Recouvreur, doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire ou à toute autre personne désignée par lui ou par l'Etablissement Gestionnaire un original (ou une copie lorsque l'original fait défaut) des Documents Supports des Créances Cédées.

Le Recouvreur est responsable de la conservation des Documents Supports des Créances Cédées. A ce titre et conformément à la Convention de Recouvrement, il déclare et garantit au Dépositaire avoir mis en place des procédures de conservation documentées desdits Documents Supports des Créances Cédées ainsi qu'un contrôle régulier et indépendant portant sur le respect de ces procédures. Les procédures ainsi documentées permettent au Dépositaire de vérifier que SOFAC, en qualité de Recouvreur, a mis en place des procédures garantissant la réalité des Créances Cédées acquises par le Fonds et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, la sécurité de leur conservation et garantissant que les Créances Cédées sont recouvrées au seul bénéfice du Fonds.

IX.11.3 Délégation

Le Recouvreur peut déléguer tout ou partie de ses fonctions relatives au recouvrement des Créances Cédées, à condition que cette délégation n'exempte en aucune façon le Recouvreur de ses obligations (monétaires ou non monétaires) aux termes de la Convention de Recouvrement, dont il demeure responsable envers le Fonds comme si aucune délégation n'avait été faite, étant entendu que :

- une telle délégation doit être conforme aux lois et règlements applicables ;
- le délégataire concerné doit s'acquitter de ses fonctions en vertu de la délégation conformément aux procédures habituellement appliquées par le Recouvreur et les obligations du Recouvreur au titre de la Convention de Recouvrement ; et
- l'Etablissement Gestionnaire doit avoir reçu notification écrite préalable de cette délégation.

IX.11.4 Résiliation anticipée du Mandat de Recouvrement

Le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC peut prendre fin de façon anticipée :

- à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire en cas de survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ; ou
- à l'initiative du Recouvreur, sous réserve d'un préavis de 120 jours calendaires à compter d'une notification écrite en ce sens envoyée par le Recouvreur à l'Etablissement Gestionnaire par lettre recommandée.

En cas de survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ou de démission du Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire doit, dans les meilleurs délais :

- résilier le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC, agissant en qualité de Recouvreur (ou

en cas de démission du Recouvreur, prendre acte de la résiliation du Mandat de Recouvrement à l'expiration de la période de 120 jours calendaires susvisée) ;

- mandater un Recouvreur de Substitution pour le recouvrement des Créances Cédées ;
- conformément à l'article 29 de la Loi, notifier par lettre recommandée les Débiteurs au titre des Créances Cédées (ou toute personne chargée du paiement d'une Créance Cédée) du transfert de la gestion du recouvrement des Créances Cédées et leur demander de payer les sommes dues au titre des Créances Cédées sur un compte ouvert au nom du Fonds (tel que ce compte est identifié dans chaque notification) ; et
- fournir au Recouvreur de Substitution toute information et tout document en sa possession et utile au recouvrement des Créances Cédées. En particulier, le Recouvreur s'engage à communiquer à l'Etablissement Gestionnaire et au Recouvreur de Substitution l'ensemble des données relatives aux Créances Cédées et aux Débiteurs et nécessaires au bon recouvrement des Créances Cédées. Cette transmission et la gestion de ces données par le Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire et le Recouvreur de Substitution s'effectuent dans le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En toute hypothèse :

- la résiliation du Mandat de Recouvrement n'est toutefois effective que lorsque l'Etablissement Gestionnaire aura été en mesure de nommer un Recouvreur de Substitution ayant accepté d'agir en qualité de Recouvreur des Créances Cédées, au nom et pour le compte du Fonds, et de reprendre l'intégralité des obligations de SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) à ce titre ;
- la résiliation du Mandat de Recouvrement n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Recouvreur ; et
- le Recouvreur s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Recouvreur de Substitution aux fins de permettre au Recouvreur de Substitution de remplir, dans les meilleurs délais, les fonctions de recouvreur des Créances Cédées, agissant au nom et pour le compte du Fonds en lieu et place du Recouvreur.

En l'absence de résiliation anticipée, le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC prend fin de plein droit lors de la liquidation du Fonds.

IX.11.5 Rémunération du Recouvreur

En rémunération de ses missions en qualité de Recouvreur et pour chaque Période d'Encaissement, le Fonds verse au Recouvreur à chaque Date de Paiement une commission égale à 0,3% l'an du Solde Restant Dû des Créances Cédées (hors taxes), tel que ce solde est déterminé le premier jour de la Période d'Encaissement considérée, et payable selon et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Un montant de TVA égal à 20% de cette commission est versé par le Fonds au Recouvreur.

Cette commission couvre l'ensemble des frais de recouvrement engagés par le Recouvreur qui renonce à en demander remboursement au Fonds.

En cas de résiliation effective du Mandat de Recouvrement au cours d'une Période d'Encaissement, la commission due au Recouvreur est calculée *pro rata temporis* et payée à la Date de Paiement suivante, selon et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

IX.12 Comptes du Fonds

IX.12.1 Généralités

Le Dépositaire procède, au plus tard à la Date d'Émission, sur instruction de l'Etablissement Gestionnaire, à l'ouverture dans les livres du Dépositaire :

- du Compte Général ; et
- du Compte de Réserve.

L'Etablissement Gestionnaire peut à tout moment faire ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire, étant entendu que le fonctionnement des comptes initiaux du Fonds n'est aucunement altéré par une telle ouverture de compte supplémentaire.

Le Sous-Compte d'Intérêt et le Sous-Compte de Principal sont des sous-comptes notionnels établis et suivis par l'Etablissement Gestionnaire visant à suivre et affecter les sommes figurant au crédit du Compte Général.

Les Comptes du Fonds sont exclusivement dédiés au fonctionnement du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire ne peut pas nantir, céder, déléguer ou plus généralement accorder aucun droit à quelque titre que ce soit à tout tiers sur un Compte du Fonds.

Toutes les opérations pratiquées sur les Comptes du Fonds sont effectuées conformément aux instructions données par l'Etablissement Gestionnaire et selon les règles indiquées dans la Convention de Comptes du Fonds et le Règlement de Gestion.

Les Comptes du Fonds ne doivent présenter à aucun moment un solde débiteur en date de valeur.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'un ordre de mouvement aurait pour effet d'entraîner l'existence d'un solde débiteur du Compte Général, le Dépositaire ne peut procéder, sur instructions de l'Etablissement Gestionnaire, à l'exécution dudit ordre de mouvement que dans la limite et à hauteur du solde créditeur disponible du Compte Général et, le cas échéant, constate l'apparition, selon le cas, d'un arriéré. Dans l'éventualité d'une insuffisance du solde créditeur du Compte Général pour satisfaire à l'exécution d'un paiement, ledit paiement n'est exécuté que partiellement et le Dépositaire informe sans délai l'Etablissement Gestionnaire de cette exécution partielle et lui communique le montant de ladite insuffisance.

Les Comptes du Fonds sont clôturés à la Date de Liquidation du Fonds ou en cas de remplacement du Dépositaire conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et après ouverture de nouveaux comptes du Fonds dans les livres du nouvel établissement dépositaire.

IX.12.2 Compte Général

Crédit du Compte Général

Tant que le Recouvreur n'a pas été remplacé à la suite de la survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement, le Recouvreur ou l'Initiateur, le cas échéant, crédite le Compte Général à chaque Date de Versement Mensuelle, de tout montant d'Encaissements relatifs à la Période d'Encaissement Mensuelle immédiatement précédente.

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions appropriées au Dépositaire afin de créditer sur le Compte Général, à chaque Date de Versement, les revenus financiers générés par tout investissement de la trésorerie du Fonds durant la dernière Période d'Encaissement, conformément

aux dispositions de la section IX.15 "*Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds*" du présent Document d'Information.

A la première Date de Versement durant la Période d'Amortissement Modifié, l'Établissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions appropriées afin de transférer sur le Compte Général tout montant disponible au crédit du Compte de Réserve.

Débit du Compte Général

A chaque Date de Versement durant la Période d'Amortissement Normal, le Compte Général (pour les sommes ne faisant pas l'objet d'une affectation au Sous-Compte de Principal ou au Sous-Compte d'Intérêts) est débité selon l'ordre de priorité suivant :

- premièrement, d'un montant égal aux Prix de Cession Différés dus par le Fonds à l'Initiateur et exigibles à cette Date de Paiement, à payer par virement au profit de l'Initiateur sur le compte indiqué par ce dernier au Fonds ;
- deuxièmement, d'un montant égal aux Encaissements en Principal relatifs à la Période d'Encaissement immédiatement précédente, à affecter sur le Sous-Compte de Principal ;
- troisièmement, d'un montant égal aux Encaissements d'Intérêts relatifs à la Période d'Encaissement immédiatement précédente, à affecter sur le Sous-Compte d'Intérêts.

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, le Compte Général (pour les sommes ne faisant pas l'objet d'une affectation au Sous-Compte de Principal ou au Sous-Compte d'Intérêts) est débité selon l'ordre de priorité suivant :

- premièrement, d'un montant égal aux Prix de Cession Différés dus par le Fonds à l'Initiateur et exigibles à cette Date de Paiement, à payer par virement au profit de l'Initiateur sur le compte indiqué par ce dernier au Fonds ;
- deuxièmement, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements alors applicable..

IX.12.3 Sous-Compte de Principal

Crédit du Sous-Compte de Principal

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire affecte au Sous-Compte de Principal, à chaque Date de Versement, le montant des Encaissements en Principal relatifs à la Période d'Encaissement immédiatement précédente figurant au crédit du Compte Général.

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire affecte au Sous-Compte de Principal, à chaque Date de Paiement, un montant égal à l'éventuelle Allocation au Compte de Déficit en Principal figurant au crédit du Sous-Compte d'Intérêts, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Au plus tard à la Date de Paiement suivant une Date de Calcul donnée, le Compte Général est crédité, pour affectation au Sous-Compte de Principal, du montant de tout Tirage au titre de la Ligne de Liquidité.

Débit du Sous-Compte de Principal

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin d'allouer, à chaque Date de Paiement et par débit du Compte Général, les montants d'Encaissements en Principal au crédit du Sous-Compte de Principal conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal et débite le Sous-Compte de Principal de ces montants.

IX.12.4 Sous-Compte d'Intérêts

Crédit du Sous-Compte d'Intérêts

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire :

- affecte au Sous-Compte d'Intérêts, à chaque Date de Versement, le montant des Encaissements d'Intérêts figurant au crédit du Compte Général (après avoir donné instruction au Dépositaire de créditer sur le Compte Général les revenus financiers générés par tout investissement autorisé de la trésorerie du Fonds durant la dernière Période d'Encaissement concernée et après avoir affecté au Sous-Compte de Principal les Encaissements en Principal) ;
- à chaque Date de Versement, donne instruction au Dépositaire de transférer le montant disponible figurant au crédit du Compte de Réserve au crédit du Compte Général, pour affectation par l'Etablissement Gestionnaire au Sous-Compte d'Intérêts, afin d'être distribué conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Débit du Sous-Compte d'Intérêts

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin d'allouer, à chaque Date de Paiement et par débit du Compte Général, le montant des Fonds Disponibles en Intérêts conformément à et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts et débite le Sous-Compte d'Intérêts de ce montant.

En particulier, à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire :

- donne instruction au Dépositaire de transférer au crédit du Compte de Réserve un montant égal au Montant Requis de Réserve, conformément à et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ; et
- débite le Sous-Compte d'Intérêts et crédite le Sous-Compte de Principal, à chaque Date de Paiement, du montant de l'éventuelle Allocation au Compte de Déficit en Principal, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

IX.13 La Réserve

A la Date de Cession Initiale, l'Initiateur constitue la Réserve. A cette fin, au plus tard à la Date de Cession Initiale, l'Initiateur effectue un virement sur le Compte de Réserve d'un montant égal au Montant Requis de Réserve applicable à cette date.

A chaque Date de Paiement, durant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire reconstitue et maintient la Réserve par le crédit du Compte de Réserve, à concurrence d'un montant égal au Montant Requis de Réserve applicable.

La Réserve est affectée à la garantie du paiement par le Fonds de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, des Arriérés de Coûts de Gestion, des Coûts de Gestion, des sommes dues en intérêts au titre de la Ligne de Liquidité, des sommes dues en intérêts au titre des Obligations et du montant de l'éventuelle Allocation au Compte de Déficit en Principal en Période d'Amortissement Normal.

Crédit du Compte de Réserve

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire débite le Sous-Compte d'Intérêts, et donne instruction au Dépositaire de débiter le Compte Général et créditer le Compte de Réserve, à chaque Date de Paiement, d'un montant égal au Montant Requis de Réserve alors applicable, conformément à et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Le fait qu'à une Date de Paiement, après application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, la Réserve ne puisse pas être reconstituée pour un montant au moins égal à 2,5% du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale, constitue un Cas d'Amortissement Modifié et déclenche le début de la Période d'Amortissement Modifié.

Débit du Compte de Réserve

A chaque Date de Versement durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire de transférer le solde figurant au Compte de Réserve vers le Compte Général, pour affectation au Sous-Compte d'Intérêts, afin de le distribuer conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

A la première Date de Versement durant la Période d'Amortissement Modifié, l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire de transférer le solde du Compte de Réserve vers le Compte Général, afin de le distribuer conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

Le montant de la Réserve ne fait pas l'objet d'une quelconque rémunération au profit de l'Initiateur mais les sommes figurant au crédit du Compte de Réserve font l'objet d'un placement conformément aux règles décrites à la section IX.15 "Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds" du présent Document d'Information.

IX.14 Compte de Déficit en Principal et Allocation au Compte de Déficit en Principal

Durant la Période d'Amortissement Normal et au titre de toute Période d'Encaissement, un compte notionnel de perte en principal (le "**Compte de Déficit en Principal**") est établi par l'Établissement Gestionnaire afin d'enregistrer à toute Date de Calcul :

- au débit de ce compte notionnel (a) les Montants de Déchéance calculés à cette date au titre des Créances Cédées qui sont devenues des Créances Cédées Déchues au cours de la Période d'Encaissement précédente, et (b) toutes les sommes affectées au Sous-Compte de Principal mais affectées au paiement des montants visés aux paragraphes (A) à (F) de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, conformément au point (A) de l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal ;
- au crédit de ce compte notionnel, le montant des Encaissements en Principal reçus par le Fonds au titre des Créances Cédées Déchues au cours de la Période d'Encaissement précédente.

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le Sous-Compte d'Intérêts est débité, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, et le Sous-Compte de Principal est crédité, d'un montant égal au solde alors débiteur du Compte de Déficit en Principal ("**l'Allocation au Compte de Déficit en Principal**"). Tout montant ainsi crédité au Sous-Compte de Principal réduit le solde du Compte de Déficit en Principal.

IX.15 Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds

L'Établissement Gestionnaire place les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds.

Les placements en instruments financiers ainsi effectués figurent au crédit du compte d'instruments financiers associé au Compte Général.

Les placements associés à chaque Compte du Fonds doivent avoir des échéances permettant au Fonds de respecter ses obligations de paiement. En particulier, l'Établissement Gestionnaire donne

au Dépositaire ses instructions écrites correspondant à la réalisation des placements nécessaires au paiement des sommes dues par le Fonds à chaque Date de Paiement.

Le produit de la réalisation des placements des sommes inscrites sur un Compte du Fonds, ainsi que les produits financiers qu'ils ont générés, sont portés au crédit du Compte Général à chaque Date de Versement.

Conformément à l'article 52 de la Loi et aux termes et conditions de la Convention de Comptes du Fonds, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor, les titres de créance garantis par l'Etat et les certificats de *sukuk* dont l'établissement initiateur est l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- (c) les titres de créances négociables ;
- (d) les parts, certificats de *sukuk* ou titres de créances émis par un fonds de titrisation, à l'exception de ses propres parts, certificats de *sukuk* et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes: "OPCVM obligations" et/ou "OPCVM monétaires".

Il est d'ores et déjà convenu que ces sommes peuvent également être investies dans tout autre placement qui viendrait à être autorisé par la réglementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant au Règlement de Gestion.

Le Fonds peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n°24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

A la Date de Constitution du Fonds, la désignation d'un gestionnaire de trésorerie chargé d'investir les sommes momentanément disponibles à l'actif du Fonds n'est pas envisagée. L'Etablissement Gestionnaire peut néanmoins décider à tout moment de désigner un gestionnaire en charge de la gestion de la trésorerie du Fonds agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

X°. Passif du Fonds

Tableau récapitulatif des caractéristiques des Titres à la Date d'Emission

	Obligations	Parts Résiduelles
Nature	Obligations émises par FT SOFAC AUTO LEASE, dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités	Parts Résiduelles de FT SOFAC AUTO LEASE dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités
Forme juridique	Obligations au porteur	Part nominative
Montant nominal unitaire	100.000 MAD	2.028.761,58 MAD
Nombre	3.720 Obligations	2 Parts Résiduelles
Montant total	372.000.000,00 MAD	4.057.523,16 MAD
Prix de souscription	100.000 MAD	2.028.761,58 MAD
Période de souscription	Du 1 ^{er} novembre au 4 novembre 2021	Date d'Emission
Date de jouissance et de règlement des titres	Date d'Emission	Date d'Emission
Date Ultime d'Amortissement (i)	14 octobre 2025	Date de Liquidation du Fonds
Durée de Vie Moyenne à l'émission (i)	3,98 ans	3,98 ans
Duration (i)	1,33	Non applicable
Intérêts	Intérêts calculés sur la base du Taux d'Intérêt Nominal.	Intérêts calculés sur la base des Fonds Disponibles concernés après application de l'Ordre de Priorités des Paiements applicable.
Taux d'Intérêt Nominal	Désigne le taux appliqué pour le calcul des Coupons dus au titre des Obligations. Ce taux est égal au taux qui égalise le montant nominal de l'Obligation et la valeur des flux de l'Obligation actualisés avec une courbe zéro coupon correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor en prenant en compte le taux publié avant le 28 octobre 2021, augmenté de la Prime de Risque.	Non applicable
Prime de Risque	[0,35%-0.45%] l'an	Non Applicable
Paiement des intérêts	Trimestriellement à chaque Date de Paiement. La première Date de Paiement est le 14 janvier 2022.	Trimestriellement à chaque Date de Paiement. La première Date de Paiement est le 14 janvier 2022.

Amortissement	Trimestriellement à chaque Date de Paiement. La première Date de Paiement est le 14 janvier 2022.	En une seule fois à la Date de Liquidation du Fonds et après complet paiement des sommes dues au titre des Obligations.
Code Maroclear	MA0000051237	MA0000051245 MA0000051260
Placement des titres	Appel Public à l'Epargne	Placement privé
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	L'Initiateur
Cotation	Non	Non

(i) Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,57% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,06% sur l'ensemble du portefeuille des Loyers à Recevoir Cédés.

X.1 Emission des Titres à la Date d'Emission

A la Date d'Émission, le Fonds émet les Titres en une fois et en deux (2) catégories distinctes : les Obligations et les Parts Résiduelles.

Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, au paiement à l'Initiateur du Prix de Cession Initial des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale.

Il n'est pas prévu que le Fonds procède à de nouvelles émissions d'obligations ou de parts résiduelles après la Date d'Emission.

X.2 Termes et conditions des Titres

X.2.1 Forme, propriété et émission des Titres

Les Titres émis par le Fonds sont :

- des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi relative à l'APE ; et
- en application de l'article 6 de la Loi, assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du *dahir* portant loi n°1-93-211 du 4 *rabii* II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où ni la Loi ni, dans la mesure permise par la Loi, le Règlement de Gestion n'y déroge.

Les Obligations sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Émission, 3.720 Obligations sont émises au pair, pour une valeur nominale unitaire de 100.000,00 MAD, soit une valeur nominale totale de 372.000.000,00 MAD. Sauf en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, leur Date Ultime d'Amortissement est fixée au 14 octobre 2025.

A la Date d'Émission, 2 Parts Résiduelles sont émises au pair et souscrites uniquement par l'Initiateur, pour une valeur nominale totale de 4.057.523,16 MAD. Les sommes dues en principal au titre des Parts Résiduelles sont subordonnées à celles dues en principal au titre des Obligations et sont "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi.

X.2.2 Modalités d'émission – Absence de cotation

Les Obligations feront l'objet d'un Appel Public à l'Epargne. A la Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par l'Initiateur dans le cadre d'un placement privé. A la Date d'Émission, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission.

X.2.3 Durée des Obligations

Du fait notamment de l'existence d'un mécanisme de Ligne de Liquidité, la Durée de Vie Moyenne des Obligations est fixée à la Date d'Emission et est éventuellement modifiée en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié ou de l'usage par le Fonds de sa faculté de liquidation anticipée par cession des Créances Cédées restant à son actif.

X.2.4 Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission.

X.2.5 Placement des Titres

Le placement des Obligations est assuré par l'Organisme de Placement. Les Parts Résiduelles sont directement souscrites par l'Initiateur auprès du Fonds.

X.2.6 Acquisition des Titres par l'Initiateur, le Dépositaire et/ou l'Etablissement Gestionnaire

En application de l'article 9 de la Loi, l'Initiateur, le Dépositaire et/ou l'Etablissement Gestionnaire peuvent se porter acquéreurs des Titres émis par le Fonds.

X.2.7 Rang des Obligations

Les Obligations s'amortissent de façon prioritaire par rapport aux Parts Résiduelles et les Parts Résiduelles s'amortissent donc de façon subordonnée par rapport aux Obligations.

En Période d'Amortissement Modifié, le paiement de sommes dues de toute nature au titre des Parts Résiduelles est subordonné à l'amortissement intégral des Obligations et au paiement de sommes dues en intérêts au titre des Obligations.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

X.2.8 Liquidité

Aucune animation du marché secondaire n'est assurée.

X.2.9 Intérêts au titre des Obligations

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt trimestriel déterminé pour chaque Période de Référence applicable.

1) Règles de calcul

Pour chaque Date de Paiement, les intérêts dus aux Porteurs d'Obligations à cette Date de Paiement sont calculés par l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement.

2) Dates de Paiement et Périodes de Référence

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre de chaque Obligation sont payables trimestriellement à terme échu au titre de la Période de Référence écoulée, à chaque Date de Paiement conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

3) Montant

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Modifié, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon (s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière), le Coupon dû au titre d'une Obligation et d'une Période de Référence donnée est égal à :

- Taux d'Intérêt Nominal ;
- multiplié par le CRD de cette Obligation ;
- divisé par 4 ; et
- arrondi au centième de MAD inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière, est calculé comme indiqué ci-dessus, mais au *pro rata* du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclus) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

X.2.10 Rémunération des Parts Résiduelles

En Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération trimestrielle à chaque Date de Paiement correspondant à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En Période d'Amortissement Modifié, les Parts Résiduelles ne donnent droit à aucune rémunération tant que les Obligations n'ont pas été intégralement amorties. A compter du complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération trimestrielle à chaque Date de Paiement correspondant à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

X.2.11 Amortissement normal des Obligations

En Période d'Amortissement Normal, les Obligations s'amortissent à chaque Date de Paiement sur la base d'un échéancier fixe, sur une base *pari passu* entre elles, à concurrence de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations et conformément à l'échéancier prévu à l'Annexe 4 du présent Document d'Information.

A chaque Date de Paiement concernée, les sommes correspondants à la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations applicable sont réparties *pro rata* à chaque Obligation, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

X.2.12 Amortissement normal des Parts Résiduelles

En Période d'Amortissement Normal et après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement pendant la durée du Fonds à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

En Cas de Liquidation du Fonds, les Parts Résiduelles seront amorties *in fine* en une seule fois.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un *boni* de liquidation, celui-ci est attribué au Porteur des Parts Résiduelles.

A chaque date où des sommes sont dues au titre des Parts Résiduelles, ces sommes sont réparties *prorata* à chaque Part Résiduelle, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

X.2.13 Cas d'Amortissement Modifié

La Période d'Amortissement Modifié des Titres débute lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate la survenance de l'un quelconque des cas exposés ci-dessous :

1) Cas d'Amortissement Modifié liés au Fonds

- (a) défaut de paiement par le Fonds à sa date d'échéance d'une somme due à l'un de ses créanciers au titre des Titres ou de l'un des Documents de l'Opération, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;
- (b) non-respect par le Fonds de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (c) inexactitude de toute déclaration du Fonds ou non-respect par le Fonds de toute garantie au titre de l'un des Documents de l'Opération ; et/ou
- (d) à une Date de Paiement, après application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, la Réserve ne peut pas être reconstituée pour un montant au moins égal à 2,5% du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale ; et/ou
- (e) la survenance d'un Cas de Liquidation du Fonds.

2) Cas d'Amortissement Modifié liés à l'Initiateur

- (a) défaut de paiement par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) à sa date d'échéance d'une somme due au titre des Documents de l'Opération, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;
- (b) non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (c) inexactitude de toute déclaration de SOFAC (en quelque qualité que ce soit) ou non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'une de ses garanties au titre de l'un des Documents de l'Opération (autres qu'une garantie de conformité d'une Créance

Cédée aux Critères d'Éligibilité), sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;

- (d) SOFAC est invitée par Bank-Al Maghrib à communiquer un plan de redressement au sens de l'article 86 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une décision d'administration provisoire des établissements de crédit, ou encore lors d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- (e) SOFAC cesse ses activités d'établissement de crédit ou son agrément d'établissement de crédit lui est retiré ; et/ou
- (f) un Événement Significatif Défavorable survient.

3) Cas d'Amortissement Modifié liés aux Créances Cédées et aux Encaissements

- (a) le Taux de Déchéance est supérieur ou égal à 1% à quatre (4) Dates de Calcul consécutives et le Taux de Remboursement Anticipé est supérieur ou égal à 4% à quatre (4) Dates de Calcul consécutives ;
- (b) à une Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire constate qu'à la Date de Paiement suivant cette Date de Calcul et après allocation des Fonds Disponibles concernés selon l'Ordre de Priorités des Paiements applicable, le montant des Tirages est égal au Montant Maximum de la Ligne de Liquidité ; et/ou
- (c) en cas de défaut de la Banque de Liquidité au titre de la Ligne de Liquidité.

4) Autres Cas d'Amortissement Modifié

- (a) l'un quelconque des Documents de l'Opération (à l'exception d'un Bordereau de Cession) est déclaré invalide ou inopposable au Fonds, à SOFAC, à un créancier de SOFAC ou à un Débiteur et il n'est pas remédié à cette invalidité ou cette inopposabilité (s'il est possible d'y remédier) dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire est informé de cette invalidité ou de cette inopposabilité ; ou
- (b) à la suite de la survenance d'un Cas de Circonstances Nouvelles, l'Initiateur (x) ne paye pas l'indemnité dont l'Etablissement Gestionnaire a demandé le paiement ou (y) aucun accord n'a pu être trouvé entre l'Etablissement Gestionnaire et l'Initiateur quinze (15) Jours Ouvrés après la survenance de ce Cas de Circonstances Nouvelles.

X.2.14 Amortissement modifié des Obligations

En Période d'Amortissement Modifié, les Obligations s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement, sur une base *pari passu* entre elles, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

A chaque Date de Paiement concernée, les sommes ainsi affectées à l'amortissement des Obligations sont réparties *pro rata* à chaque Obligation, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

X.2.15 Amortissement modifié des Parts Résiduelles

En Période d'Amortissement Modifié et après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement pendant la durée du Fonds à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

En cas de liquidation anticipée du Fonds, les Parts Résiduelles seront amorties *in fine* en une seule fois.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un *boni* de liquidation, celui-ci est attribué au Porteur des Parts Résiduelles.

A chaque date où des sommes sont dues au titre des Parts Résiduelles, ces sommes sont réparties *prorata* à chaque Part Résiduelle, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

X.2.16 Amortissement à la Date Ultime d'Amortissement

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur Capital Restant Dû à la Date Ultime d'Amortissement.

X.2.17 Ordres de Priorité des Paiements du Fonds

1) Principes généraux

L'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocations des Fonds Disponibles, dans le respect de chaque Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur.

2) Calculs préalables

A chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procède aux calculs des montants visés ci-après :

- les Encaissements de loyers reçus au titre de la Période d'Encaissement concernée ;
- tout Montant Résolutoire, tout Montant d'Indemnisation et tout Prix de Rachat reçus ou à recevoir au titre de la Période d'Encaissement concernée à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- toute autre somme composant les Fonds Disponibles pour la Période d'Encaissement concernée (en ce compris les sommes à mettre à disposition au titre de la Ligne de Liquidité à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul) ;
- les Coûts de Gestion dus et exigibles à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- les sommes dues au titre des Tirages au titre de la Ligne de Liquidité à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- le Coupon des Obligations dû à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- durant la Période d'Amortissement Normal, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations pour la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ; et
- durant la Période d'Amortissement Modifié, le montant de l'amortissement des Obligations pour la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul.

L'Etablissement Gestionnaire détermine ensuite :

- les éventuelles insuffisances des Fonds Disponibles pour payer les Coûts de Gestion, pour payer les intérêts au titre des Tirages, pour rembourser les Tirages au titre de la Ligne de Liquidité mis en place à toute Date de Paiement précédente et pour payer les sommes dues en principal et intérêts au titre des Obligations à cette Date de Paiement ;
- les éventuels Tirages à effectuer au titre de la Ligne de Liquidité ;
- le montant des intérêts sur les éventuels Tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité ;
- durant la Période d'Amortissement Normal, les sommes à créditer et à débiter du Compte de Déficit en Principal et le montant de l'Allocation au Compte de Déficit en Principal pour la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- le Montant Requis de Réserve ; et
- le cas échéant, le montant de rémunération alloué au Porteur des Parts Résiduelles.

3) Ordres de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal et avant la survenance de tout Cas d'Amortissement Modifié ou de tout Cas de Liquidation du Fonds, l'Établissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, distribue les Fonds Disponibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements suivant, conformément au Règlement de Gestion et aux dispositions des sous-paragraphe (i) et (ii) ci-dessous.

(i) **Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts**

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal et avant la survenance de tout Cas d'Amortissement Modifié ou de tout Cas de Liquidation du Fonds, les Fonds Disponibles en Intérêts (à hauteur du montant du Sous-Compte d'Intérêts à cette Date de Paiement) sont affectés par l'Établissement Gestionnaire, et par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements défini ci-dessous ("**l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts**") :

- A. premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine ;
- B. deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion ;
- C. troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Arriérés d'Intérêts sur Tirages ;
- D. quatrièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Intérêts sur Tirages et de toute autre commission financière due par le Fonds à cette Date de Paiement au titre de la Ligne de Liquidité ;
- E. cinquièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Arriérés de Coupon ;
- F. sixièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement ;
- G. septièmement, à l'affectation au Sous-Compte de Principal du montant de l'éventuelle Allocation au Compte de Déficit en Principal ;
- H. huitièmement, à l'alimentation du Compte de Réserve à concurrence du Montant Requis de Réserve alors applicable ;
- I. neuvièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au

Règlement de Gestion ou dans les autres Documents de l'Opération applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ci-dessus ;

J. dixièmement, à la rémunération des Parts Résiduelles.

(ii) Ordre de Priorité des Paiements du Principal

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal et avant la survenance de tout Cas d'Amortissement Modifié ou de tout Cas de Liquidation du Fonds, les Fonds Disponibles en Principal (à hauteur du montant du Sous-Compte de Principal à cette Date de Paiement (augmentés du montant de l'éventuelle Allocation au Compte de Déficit en Principal débité du Sous-Compte d'Intérêts et crédité sur le Sous-Compte de Principal à cette Date de Paiement)) sont affectés par l'Établissement Gestionnaire, et par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous ("**l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal**") :

- A. premièrement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (A) à (F) du paragraphe (i) ci-dessus, dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;
- B. deuxièmement, au paiement, des Arriérés de Remboursement de Tirages ;
- C. troisièmement, au remboursement sur une base *pari passu* des Tirages ;
- D. quatrièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Arriérés de Remboursement des Obligations ;
- E. cinquièmement, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;
- F. sixièmement, au paiement du Prix de Cession Initial de toute Créance Cédée Complémentaire ; et
- G. septièmement, à la Date de Liquidation du Fonds, au paiement de l'intégralité des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

4) Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Modifié

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général (après crédit des sommes provenant du Compte de Réserve à la première Date de Versement de la Période d'Amortissement Modifié et débit d'un montant égal aux Prix de Cession Différés dus par le Fonds à l'Initiateur et exigibles à cette Date de Paiement) à cette Date de Paiement sont affectés par l'Établissement Gestionnaire aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

- A. premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine ;
- B. deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion ;
- C. troisièmement, au paiement des Arriérés d'Intérêts sur Tirages ;
- D. quatrièmement, au paiement des Arriérés de Coupon ;
- E. cinquièmement, au paiement des Intérêts sur Tirages et de toute autre commission financière due par le Fonds à cette Date de Paiement au titre de la Ligne de Liquidité ;
- F. sixièmement, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement ;
- G. septièmement, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;
- H. huitièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au

Règlement de Gestion ou dans les autres Documents de l'Opération applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ; et

- I. neuvièmement, après complet paiement de toute somme due en principal au titre des Obligations et des Tirages, au paiement des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

X.2.18 Fiscalité

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Titres seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

X.2.19 Recours limité et prescription

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds.

Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur ou tout autre intervenant à l'Opération. Cependant, par exception, au titre de la Convention de Cession, SOFAC :

- garantit le respect par les Créances Cédées des Critères d'Eligibilité ;
- s'est engagé à racheter au Fonds les Créances Cédées Déchues, dans une limite égale à un (1) % du Solde Restant Dû moyen des Loyers à Recevoir au titre des quatre (4) derniers trimestres ; et
- s'est engagé à constituer la Réserve à la Date de Cession Initiale.

Par la souscription ou l'acquisition d'un Titre et nonobstant toute stipulation contraire des Documents de l'Opération, chaque souscripteur ou acquéreur de ce Titre reconnaît et convient que :

- conformément à l'article 3-1 de la Loi, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne sont pas applicables au Fonds ;
- conformément à l'article 10 de la Loi, le recours des parties et notamment des Porteurs de Titres (autres que le Fonds) à l'encontre du Fonds est limité aux actifs du Fonds et soumis aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ;
- conformément à l'article 3-1 de la Loi, les actifs du Fonds ne peuvent faire l'objet d'une mesure civile d'exécution que dans le respect des règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; et
- chaque Porteur de Titres renonce irrévocablement à agir en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et aux créances qu'il pourrait avoir contre le Fonds pour des sommes excédant le montant des actifs du Fonds disponibles et devant lui être affectées conformément aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la Date Ultime d'Amortissement (ou si elle intervient avant la Date Ultime d'Amortissement, après la Date de Liquidation du Fonds), les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés

seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

X.2.20 Droits des Porteurs de Titres

Conformément à l'article 86 de la Loi, les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par les lois n°81-99, n°23-01, n°20-05, n°78-12 et n°20-19.

X.2.21 Représentation des Porteurs d'Obligations

- a) En cas de pluralité de Porteurs d'Obligations, ceux-ci sont regroupés immédiatement et automatiquement en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs et que la Masse est régie par la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par les lois n°81-99, n°23-01, n°20-05, n°78-12 et n°20-19, applicable *mutatis mutandis*.
- b) En l'absence de Masse, le Porteur d'Obligations unique exerce la totalité des pouvoirs dévolus au présent paragraphe (*Représentation des Porteurs d'Obligations*) au Représentant de la Masse (tel que défini ci-après) et à l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations. Le Porteur d'Obligations unique tient alors un registre des décisions qu'il prend en sa qualité de Porteur d'Obligations unique et le met à disposition, sur demande, de tout nouvel acquéreur de tout ou partie des Obligations.
- c) La Masse agit d'une part par l'intermédiaire d'un représentant de la Masse des obligataires (le "**Représentant de la Masse**") et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs d'Obligations.
- d) Le premier Représentant de la Masse est désigné provisoirement par l'Etablissement Gestionnaire, par décision de son conseil d'administration. Les nom et coordonnées du Représentant de la Masse sont les suivantes :

[/]

- e) Le Représentant de la Masse perçoit une rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs. La rémunération du Représentant de la Masse est fixée à [/].
- f) Dans un délai de [/] jours calendaires à partir de la date d'ouverture de la période de souscription des Obligations, l'assemblée générale des obligataires doit nommer un Représentant de la Masse définitif, et en application de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par les lois n°81-99, n°23-01, n°20-05, n°78-12 et n°20-19, applicable *mutatis mutandis*. L'Etablissement Gestionnaire s'engage à transmettre à l'AMMC le procès-verbal de l'assemblée générale des obligataires dès sa tenue.
- g) La qualité de Représentant de la Masse peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant de la Masse : l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de l'Etablissement Gestionnaire ou du Dépositaire et le Commissaire aux Comptes, les sociétés garantes de tout ou partie des engagements du Fonds, les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de ces sociétés, ainsi que les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.
- h) En cas de décès, démission ou révocation du Représentant de la Masse, un nouveau

représentant est élu lors de l'assemblée générale suivante des Porteurs d'Obligations.

- i) Les noms et adresses du Représentant de la Masse sont tenus à la disposition de tout intéressé sur demande écrite adressée à l'Etablissement Gestionnaire.
- j) Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations, le Représentant de la Masse a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations.
- k) Conformément à l'article 303 de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs d'Obligations doivent, pour être recevables, l'être par ou à l'encontre du Représentant de la Masse conformément aux stipulations du présent paragraphe.
- l) Le Représentant de la Masse ne peut s'immiscer dans la gestion du Fonds.
- m) Les assemblées générales des Porteurs d'Obligations peuvent être réunies à tout moment, sur initiative de l'Etablissement Gestionnaire dans les conditions visées ci-après ou du Représentant de la Masse à chaque fois qu'il l'estime opportun pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations qu'il représente.
- n) Si l'initiative de la convocation d'une assemblée générale des Porteurs d'Obligations ne vient pas de l'Etablissement Gestionnaire, le Représentant de la Masse informe l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire de la tenue de cette assemblée générale (en précisant la date, l'ordre du jour etc.) et des décisions qui y seront prises.
- o) L'Etablissement Gestionnaire est tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations préalablement à :
 - toute modification des Modalités des Obligations qui met en cause les droits des Porteurs d'Obligations ;
 - toute modification du Règlement de Gestion susceptible d'entraîner une modification du Taux d'Intérêt Nominal des Obligations ou de leur niveau de risque ; et
 - toute décision relative à la nomination du Représentant de la Masse.
- p) L'Etablissement Gestionnaire peut prendre les décisions suivantes sans consultation des Porteurs d'Obligations :
 - donner son accord à l'Initiateur dans le cadre de négociation avec les Débiteurs pour toute modification des caractéristiques notamment de montant et de durée des Créances Cédées ; et
 - procéder au paiement de frais et charges non prévus dans le Règlement de Gestion et qui deviennent opposables en vertu d'une loi ou réglementation.
- q) Il peut également consulter les Porteurs d'Obligations à tout moment et sur toute question, s'il l'estime nécessaire ou opportun.
- r) La date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et les conditions de quorum de toute assemblée générale sont communiquées au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale sur première convocation et au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale sur deuxième convocation, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales par l'Etablissement Gestionnaire.

- s) L'Etablissement Gestionnaire informera le Dépositaire d'une telle convocation au plus tard le jour de la publication de l'avis de convocation dans le journal d'annonces légales. Le Dépositaire informe également les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations d'une telle convocation au plus tard le jour de la publication de l'avis de convocation dans le journal d'annonces légales.
- t) Une assemblée peut être consultée par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication ou par correspondance, au choix de celui qui a l'initiative de la convocation.
- u) Chaque Porteur d'Obligation a le droit de participer à l'assemblée en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix pour le porteur de cette Obligation à l'assemblée générale concernée dès lors que ce porteur est présent ou représenté à cette assemblée. Tout Porteur d'Obligation peut voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification.
- v) Chaque assemblée générale de Porteurs d'Obligations est habilitée à délibérer sur la révocation ou le remplacement du Représentant de la Masse, et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations concernées, y compris afin d'autoriser le Représentant de la Masse à agir, que ce soit en demande ou en défense.
- w) Chaque assemblée générale de Porteurs d'Obligations peut en outre délibérer notamment sur :
 - toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;
 - toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des Porteurs d'Obligations ;
 - toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux Porteurs d'Obligations, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du Taux d'Intérêts Nominal.
- x) Les décisions en assemblée générale des Porteurs d'Obligations visées aux points (n), (u) et (v) ci-dessus seront prises selon conditions suivantes :
 - sur première convocation, le quorum sera de 51% d'une part en nombre de Porteurs d'Obligations et d'autre part du Capital Restant Dû des Obligations, et la majorité sera de 75% d'une part en nombre de Porteurs d'Obligations et d'autre part du Capital Restant Dû des Obligations ;
 - sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de 51% d'une part en nombre de Porteurs d'Obligations et d'autre part du Capital Restant Dû des Obligations.
- y) Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de toute assemblée générale de Porteurs d'Obligations, les Porteurs d'Obligations qui participent à ladite assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.
- z) Les résolutions adoptées par une assemblée générale de Porteurs d'Obligations quelle qu'elle soit devront être communiquées dans les 30 jours calendaires suivant ladite assemblée.
- aa) Chaque Porteur d'Obligation ou son représentant aura le droit, pendant la période de sept (7) jours calendaires précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou prendre copie des résolutions proposées et des rapports présentés à ladite assemblée. Ces documents pourront être consultés au siège social de l'Etablissement Gestionnaire et dans tout autre lieu

indiqué dans l'avis de convocation de ladite assemblée.

- bb) L'Etablissement Gestionnaire est tenu d'agir en toute circonstance en exécution des décisions prises par la Masse.
- cc) Lorsqu'il existe un conflit entre les décisions prises par l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations et les décisions prises par le Porteur des Parts Résiduelles, l'Etablissement Gestionnaire est tenu de ne tenir compte que des décisions prises par l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations, à moins que ces décisions n'aient pour effet d'entraîner une modification des conditions de rémunération des Parts Résiduelles, auquel cas l'Etablissement Gestionnaire est autorisé à ne pas tenir compte des décisions de l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations, n'est pas tenu d'agir et ne peut pas encourir une quelconque responsabilité à cet égard.

X.2.22 Loi applicable et tribunaux compétents

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres est soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

X.3 Ligne de Liquidité

Afin de protéger le Fonds dans l'hypothèse où, pour une Date de Paiement et pour quelques raisons que ce soit, le Fonds ne dispose pas des sommes nécessaires pour payer les Sommes A Couvrir Au Titre de la Ligne de Liquidité, CIH Bank (en qualité de Banque de Liquidité) s'est engagé dans le cadre de la Convention de Ligne de Liquidité, à permettre des Tirages par le Fonds dans la limite du Montant Maximum de la Ligne de Liquidité. Cet engagement est consenti par la Banque de Liquidité jusqu'au complet paiement de toutes les sommes dues en principal et intérêts au titre des Obligations et durant la Période d'Amortissement Normal uniquement.

Durant la Période d'Amortissement Normal, sous réserve des conditions de mise à disposition des Tirages prévues aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité, une demande de Tirage est faite par l'Etablissement Gestionnaire à une Date de Calcul si, à cette Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire constate que les Encaissements en Principal et les Encaissements en Intérêts reçus par le Fonds (augmentés des sommes disponibles au titre de la Réserve) et devant faire l'objet d'une allocation à la Date de Paiement concernée sont insuffisants pour assurer le paiement intégral des sommes dues par le Fonds à la Date de Paiement suivant cette Date de Calcul au titre des Sommes A Couvrir Au Titre de la Ligne de Liquidité. Cette demande de Tirage porte sur un montant permettant le paiement des Sommes A Couvrir Au Titre de la Ligne de Liquidité à la Date de Paiement suivante, dans la limite d'un encours de Tirages à la prochaine Date de Paiement (et après remboursement à cette date des Tirages remboursables) inférieur ou égal au Montant Maximum de la Ligne de Liquidité. Dès réception d'une demande de Tirage, la Banque de Liquidité met à disposition le montant demandé par virement sur le Compte Général au plus tard à la Date de Paiement suivant la Date de Calcul concernée.

Chaque Tirage réalisé à une Date de Paiement est remboursable à chaque Date de Paiement suivante, conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Les Tirages donnent lieu à rémunération au profit de la Banque de Liquidité dans les conditions suivantes : à chaque Date de Paiement et sous réserve de l'Ordre des Paiements applicables, le Fonds verse à la Banque de Liquidité un intérêt égal au produit du taux annuel de 3,30% (hors taxes), du montant des Tirages à l'issue de la Date de Paiement précédente et du nombre de jours calendaires depuis cette Date de Paiement précédente, divisé par 360.

Par ailleurs, à chaque Date de Paiement et sous réserve de l'Ordre des Paiements applicables, le Fonds verse à la Banque de Liquidité une commission de non-utilisation égale au produit (i) du taux annuel de 1,00% (hors taxes), (ii) de la différence entre le Montant Maximum de la Ligne de

Liquidité à la Date de Paiement précédente et du montant des Tirages à l'issue de la Date de Paiement précédente et (iii) du nombre de jours calendaires depuis cette Date de Paiement précédente, divisé par 360.

Le montant des intérêts et de la commission de non-utilisation est calculé par la Banque de Liquidité trimestriellement et est communiqué par la Banque de Liquidité à l'Etablissement Gestionnaire au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement concernée. Le calcul de ce montant lie la Banque de Liquidité et l'Etablissement Gestionnaire, sauf erreur manifeste ou erreur constatée par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa vérification du calcul des sommes en cause.

Conformément à l'article 54 de la Loi, le Fonds a recours à l'emprunt pour financer un besoin temporaire de trésorerie dans le cadre de la mise en place de Tirages au titre de la Ligne de Liquidité et dans la limite du Montant Maximum de la Ligne de Liquidité. Conformément à l'article 54 de la Loi, il est expressément précisé que le montant restant dû au titre des emprunts contractés par le Fonds au titre de la Ligne de Liquidité ne peut dépasser 10% de l'Actif Net du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi et sans préjudice de la constitution de la Réserve et du mécanisme de Ligne de Liquidité, le Fonds ne peut avoir recours à d'autres emprunts d'espèces.

X.4 Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le présent Document d'Information.

Le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire considèrent que les risques suivants sont, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de l'Etablissement Gestionnaire ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

X.4.1 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

X.4.2 Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs appartenant au Fonds.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Fonds, se reporter à la section X.2.17 *Ordres de Priorité des Paiements du Fonds* du présent Document d'Information.

X.4.3 Capacité du Fonds à remplir ses obligations

Les Encaissements, les fonds constituant la Réserve, les Tirages au titre de la Ligne de Liquidité et les sommes dues par l'Initiateur à titre de Montant Résolutoire, de Montant d'Indemnisation et/ou de Prix de Rachat constituent les principales ressources du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend donc principalement de la solvabilité des Débiteurs et de leur capacité à payer les sommes dues au Fonds au titre des Créances Cédées. Sans préjudice de ses autres recours au titre de la Réserve, de la Ligne de Liquidité et/ou les sommes dues par l'Initiateur à titre de Montant Résolutoire, de Montant d'Indemnisation et/ou de Prix de Rachat, le Fonds ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

X.4.4 Risques liés aux Débiteurs

Le Fonds est notamment exposé au risque de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des Créances Cédées par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes soient suffisants pour éviter aux Porteurs de Titres des pertes ou des retards de paiement au titre des Obligations ou des Parts Résiduelles.

X.4.5 Risques liés à SOFAC

Le Fonds est notamment exposé au risque de défaillance de SOFAC en ses différentes qualités et notamment pour le reversement en tant que Recouvreur des Encaissements reçus au titre des Créances Cédées et/ou pour le paiement de tout Montant Résolutoire, de tout Montant d'Indemnisation et/ou de tout Prix de Rachat. La capacité du Fonds à payer les sommes dues au titre des Titres dépend donc en partie de la capacité de SOFAC à effectuer des paiements au Fonds.

X.4.6 Risques liés à la Banque de Liquidité

Le Fonds est notamment exposé au risque de défaillance de la Banque de Liquidité pour la mise à disposition des Tirages au titre de la Ligne de Liquidité. La capacité du Fonds à payer les sommes dues au titre des Titres dépend donc en partie de la capacité de la Banque de Liquidité à effectuer des paiements au Fonds.

X.4.7 Risques de conflits d'intérêts

Le Fonds est exposé au risque de conflit d'intérêts susceptible de résulter de l'appartenance de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur et de Recouvreur) et du Dépositaire, au même groupe CIH BANK. C'est pourquoi des procédures et mesures appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier à tout conflit d'intérêts susceptible de résulter d'un tel cumul.

X.4.8 Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans le présent Document d'Information sont par nature estimatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations se révèlent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront se révéler substantiellement différentes.

X.4.9 Critères d'Eligibilité

Avant la Date de Cession Initiale, l'Initiateur, l'Etablissement Gestionnaire et un cabinet d'audit mandaté par l'Etablissement Gestionnaire ont mis en œuvre des diligences visant à vérifier la conformité du portefeuille de Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité. A l'exception de ces diligences, aucune autre diligence n'a été (ou ne sera) entreprise (en particulier par le conseil juridique de l'Opération ou par le Dépositaire). Les Porteurs de Titres bénéficient par ailleurs des déclarations et garanties effectuées par l'Initiateur aux termes de la Convention de Cession, ainsi que des obligations de l'Etablissement Gestionnaire au profit du Fonds aux termes des Documents de l'Opération.

Conformément aux stipulations de la Convention de Cession, si, à tout moment après la Date de Cession Initiale (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale) ou après toute Date de Cession Complémentaire (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à cette Date de Cession Complémentaire), l'Etablissement Gestionnaire ou l'Initiateur se rend compte que l'une des déclarations ou garanties données ou faites par l'Initiateur en ce qui concerne la conformité de toute Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité était fausse ou incorrecte par référence aux faits et circonstances existant à la Date de Cession concernée, l'Initiateur est redevable envers le Fonds d'un Montant Résolutoire égal au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir dont la cession est résolue ou d'un Montant d'Indemnisation égal au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir relatif aux Loyers à Recevoir concernés.

Bien que les recours contre l'Initiateur puissent être effectués à cet égard durant toute la vie du Fonds, les déclarations et garanties effectuées par l'Initiateur au profit du Fonds au titre de la Convention de Cession quant au respect des Critères d'Eligibilité ne concernent que ce respect à la Date de Cession concernée. L'Initiateur ne fait aucune déclaration et ne consent aucune garantie au profit du Fonds quant au fait que des Créances Cédées continuent de respecter les Critères d'Eligibilité après leur Date de Cession au Fonds. En conséquence, si, postérieurement à sa cession au Fonds, une Créance Cédée conforme aux Critères d'Eligibilité à sa Date de Cession au Fonds cesse d'être conforme aux Critères d'Eligibilité après cette Date de Cession, le Fonds ne bénéficie d'aucun recours à ce titre à l'encontre de l'Initiateur.

X.4.10 Rehaussement et mécanismes de protections limités

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

X.4.11 Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques, économiques ou de performances fournies dans le présent Document d'Information s'agissant des Loyers à Recevoir, des Débiteurs ou de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de SOFAC. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire ou SOFAC sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Loyers à Recevoir, des Débiteurs ou de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans le présent Document d'Information.

X.4.12 Risque lié à l'impact de la Covid-19 :

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 peut avoir, éventuellement, un impact négatif sur le recouvrement des Créances et la performance financière des Débiteurs.

X.4.13 Informations sur la répartition des Débiteurs :

La répartition des Débiteurs par catégories socioprofessionnelles est limitée aux professions codifiées dans le système d'information de l'Initiateur. Les données relatives à certaines sous-catégories, ne sont pas présentées dans le présent Document d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds sur le fait que celles-ci présentent des indicateurs identiques à leurs catégories d'appartenance. Nous avons développé les sous catégories socio-professionnelles dans la limite de l'information disponible dans le SI de SOFAC.

X.4.14 Risque de taux

Les intérêts au titre des Obligations sont calculés sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal égal au taux qui égalise le montant nominal de l'Obligation et la valeur des flux de l'Obligation actualisés avec une courbe zéro coupon correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor en prenant en compte le dernier taux publié avant la Date d'Emission, augmenté de la Prime de Risque. Ce taux étant figé avant la Date d'Emission, les Porteurs d'Obligations sont exposés à un éventuel risque de taux résultant d'une évolution défavorable de la courbe des taux des Bons du Trésor.

X.4.15 Risque de réinvestissement

Une augmentation du Taux de Remboursement Anticipé sur les Créances Cédées écourte les Durées de Vie des Obligations. Les Porteurs d'Obligations sont exposés au risque de réinvestissement induit par une diminution des Durées de Vie de ces Obligations en cas d'augmentation du Taux de Remboursement Anticipé au-delà des hypothèses retenues pour l'élaboration du présent Document d'Information.

X.4.16 Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs des Titres.

L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, une variation défavorable des taux sur le marché secondaire pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

X.4.17 Changement législatif et réglementaire

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du présent Document d'Information.

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant aux conséquences (i) d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à la date du présent Document d'Information ou (ii) de toute décision d'une autorité administrative, judiciaire ou d'un tribunal arbitral de nature à affecter la législation ou la réglementation.

X.4.18 Régime fiscal du Fonds

Les informations publiées dans le présent Document d'Information relatives au régime fiscal applicable au Fonds et aux Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant (1) à une stabilité du régime fiscal applicable au Fonds ou aux

Porteurs des Titres ou (2) aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

Le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal applicable au Fonds et aux Porteurs des Titres.

X.5 Adossement Actif/Passif

En Période d'Amortissement Normal, durant toute la durée de vie du Fonds, il y a une couverture totale du passif par l'actif. La comparaison des flux de l'actif et du passif est présentée à l'Annexe 3.

X.6 Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de crédit lié à la défaillance des Débiteurs et les risques liés au retard de paiement s'agissant des Créances Cédées par :

- la différence positive existant entre, d'une part, la décote appliquée aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale pour le calcul de leur Prix de Cession Initial et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion, des intérêts dus au titre de la Ligne de Liquidité et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à cette Date de Paiement ;
- l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur du Montant Requis de Réserve applicable (à savoir à la Date de Cession Initiale, puis pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, tant que le montant des sommes dues au titre des Obligations est supérieur à zéro (0), un montant égal à la somme (i) de 2,5% du Solde Restant Dû de Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale et (ii) de 1% du Solde Restant Dû de Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées ;
- les déclarations de conformité de l'Initiateur aux termes de la Convention de Cession, les recours dont dispose le Fonds au titre des Montants Résolutoires et/ou des Montants d'Indemnisation et la possibilité pour le Fonds d'acheter des Créances Cédées Complémentaires à chaque Date de Cession Complémentaire et d'en payer le Prix de Cession Initial avec les sommes payées par l'Initiateur au titre de ces Montants Résolutoires et/ou Montants d'Indemnisation ;
- l'obligation pour l'Initiateur de racheter des Créances Cédées Déchues (dans la limite d'un (1) % du Solde Restant Dû moyen des Loyers à Recevoir au titre des quatre (4) derniers trimestres) et la possibilité pour le Fonds d'acheter des Créances Cédées Complémentaires à chaque Date de Cession Complémentaire et d'en payer le Prix de Cession Initial avec les sommes dues par l'Initiateur au titre du Prix de Rachat des Créances Cédées Déchues ;
- l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- d'une manière plus générale, les sûretés et accessoires garantissant les sommes dues au titre des Créances Cédées ; et
- l'application d'un Ordre de Priorités de Paiement spécifique en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Modifié à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié qui perdure sans qu'il n'y soit remédié.

Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par (i) la constitution de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant Requis de Réserve et (ii) les Tirages au titre de la Ligne de Liquidité mise à disposition du Fonds par la Banque de Liquidité durant la Période d'Amortissement Normal.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective en droit marocain.

X.7 Valorisation des Obligations émises par le Fonds

La valeur des Obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces Obligations actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux zéro-coupon des Bons du Trésor augmentés d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'Obligation.

La valeur des Obligations émises par le Fonds est diffusée à une fréquence hebdomadaire, par l'Etablissement Gestionnaire aux Porteurs des Obligations, sur tout support qui lui paraîtra approprié.

La valorisation des Obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par l'Etablissement Gestionnaire ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces Obligations par l'Etablissement Gestionnaire ou par l'Initiateur ni un engagement de rachat par le Fonds.

XI°- Fonctionnement du Fonds

XI.1 Coûts de gestion

Les Coûts de Gestion supportés par le Fonds sont :

- la commission due par le Fonds au Recouvreur, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,3% l'an du Solde Restant Dû des Créances Cédées (hors taxes) au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement. Un montant de TVA égal à 20% de cette commission est versé par le Fonds au Recouvreur ;
- la commission due par le Fonds à l'Etablissement Gestionnaire en tant que gestionnaire du Fonds, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,2% (hors taxes) l'an du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement. Un montant de TVA égal à 20 % de cette commission est versé par le Fonds à l'Etablissement Gestionnaire ;
- la commission due par le Fonds au Dépositaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,04% (hors taxes) l'an du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement. Un montant de TVA égal à 10% de cette commission est versé par le Fonds au Recouvreur ;
- la commission due par le Fonds à l'AMMC en tant qu'organisme de contrôle conformément à l'arrêté n°2566-10, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,03% (hors taxe) par an du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés en début de Période d'Encaissement ;
- les frais de MAROCLEAR ; et
- la rémunération due au Représentant de la Masse.

Les frais de constitution du Fonds, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document du Fonds (y compris la commission due à l'AMMC en vertu de l'arrêté n°1876-04), de placement des Titres et de conseil juridique sont pris en charge par l'Initiateur.

Les frais de comptabilité et du commissariat aux comptes sont pris en charge par l'Etablissement Gestionnaire. Par ailleurs, l'Etablissement Gestionnaire prend à sa charge les frais de fonctionnement normal du Fonds non expressément pris en charge par un autre intervenant.

Les frais d'assurances (y compris le cas échéant les primes d'assurance au titre des Polices d'Assurances Décès et des Polices d'Assurance Perte Totale) associés aux Contrats LOA ainsi que les frais et dépenses engendrés par l'accomplissement des missions du Recouvreur ou de son mandataire, notamment les frais afférents aux mesures de restitution de tout véhicule faisant l'objet d'un Contrat LOA, sont pris en charge par SOFAC ou remboursés par les Débiteurs à SOFAC et ne sont pas versés au Fonds.

Les frais de dissolution et de liquidation du Fonds sont pris en charge par le Fonds.

XI.2 Principes comptables applicables au Fonds

XI.2.1 Comptes du Fonds

Conformément à l'article 81 de la Loi, le Fonds est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

L'Etablissement Gestionnaire établit les comptes du Fonds conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet pour certification au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

XI.2.2 Durée des exercices comptables

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi et du Règlement de Gestion, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice comptable du Fonds débute à la Date de Constitution du Fonds et s'achève le 31 décembre 2021 et le dernier exercice comptable du Fonds s'achève à sa date de liquidation effective.

Le premier exercice ne peut s'étendre sur une durée supérieure à dix-huit mois.

XI.3 Nature et fréquence de l'information relative au Fonds

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire est tenu de remettre à tout Porteur de Titres, dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes :

- l'inventaire de l'actif certifié par le Dépositaire conformément à l'article 47 de la Loi et comprenant :
 - o l'inventaire du portefeuille de Loyers à Recevoir Cédés ;
 - o le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;
- les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes conformément à l'article 77 de la Loi et comprenant :
 - o le bilan du Fonds ;
 - o le compte de produits et charges du Fonds ;
 - o l'état des soldes de gestion ;
 - o l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues ;
- un rapport de gestion comprenant notamment :
 - o la description des opérations réalisées pour le compte du Fonds au cours de l'exercice ;
 - o une analyse détaillée du résultat du Fonds et des facteurs explicatifs de ce résultat ;
- le comportement et l'évolution du portefeuille des Créances Cédées :
 - o la durée de vie moyenne des Créances Cédées ;
 - o le montant et le pourcentage des Créances Cédées Déchues ;
 - o le montant et le pourcentage des Loyers à Recevoir Cédés faisant l'objet de remboursement par anticipation ;

- et plus généralement, toute information permettant de connaître l'évolution en matière de recouvrement des sommes dues au titre des Créances Cédées, réalisation de sûretés et pertes sur les Créances Cédées ;
- la nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice ;
- toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants, à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou au Document d'Information ;
- toute information concernant toute influence que peut exercer, sur la gestion de l'Etablissement Gestionnaire, l'Initiateur ou toute personne morale qui contrôle ou est placée sous le contrôle de l'Initiateur, du fait de sa participation dans le capital de l'Etablissement Gestionnaire ; et
- plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

Dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables contenus dans le rapport annuel d'activité doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes pour certification, conformément à l'article 77 de la Loi.

Une copie du rapport annuel d'activité doit être adressée à l'administration concernée (en particulier au Ministère des Finances et à Bank-al Maghrib) et à l'AMMC dans les délais fixés par cette dernière.

D'autre part, l'Etablissement Gestionnaire diffuse, dans un délai maximum de 6 mois après la Date d'Emission, les informations suivantes sur son site internet :

- l'inventaire de l'actif certifié par le Dépositaire :
 - l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
 - le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;
- le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances Cédées, y compris :
 - la vie moyenne du portefeuille des Créances Cédées ;
 - le montant et le pourcentage des Créances Cédées Déchues ;
- la nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de la période ;
- toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants, à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou au Document d'Information ; et
- plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

Par ailleurs, conformément à l'article 79 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire communique à Bank Al-Maghrib les informations relatives au Fonds et nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

L'Etablissement Gestionnaire est tenu de respecter les obligations d'informations prévues dans la Loi relative à l'APE notamment ses articles 10, 11 et 12 dans les conditions qui seront fixées par l'AMMC.

Conformément à l'article 15 de la Loi relative à l'APE, l'Etablissement Gestionnaire doit publier dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support fixé par l'AMMC toute information portant sur la situation du Fonds pouvant avoir une influence significative ou une incidence sur le patrimoine des Porteurs de Titres.

XI.4 Régime des modifications touchant l'Opération

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le Document d'Information est soumise à l'accord préalable de l'AMMC et portée à la connaissance des Porteurs de Titres par tous moyens jugés nécessaires par l'Etablissement Gestionnaire.

XII°- Modalités de souscription

XII.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres

La souscription, l'acquisition ou la détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées aux termes du présent Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

XII.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres

Les Obligations font l'objet d'un Appel Public à l'Epargne auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

Chaque Part Résiduelle fait l'objet d'un placement privé. Les Parts Résiduelles sont souscrites par SOFAC.

L'Etablissement Initiateur pourra également souscrire des Obligations.

XII.3 Modalités de souscription des Obligations

Conformément à l'article 1.39 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Fonds conclut la Convention de Placement avec l'Organisme de Placement.

XII.3.1 Identification des souscripteurs

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit s'assurer de l'appartenance de tout souscripteur d'Obligations à l'une des catégories définies ci-dessous et doit garder une copie du document attestant de ladite appartenance. Chaque souscripteur doit ainsi, au cas où l'Organisme de Placement n'en disposerait pas déjà, joindre une copie du document d'identification décrit ci-après au bulletin de souscription dont un modèle figure en Annexe 1.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, sont les suivants :

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné. Tout document permettant de justifier la qualité d'Investisseur Qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi relative à l'APE ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.
OPCVM de droit marocain	- Photocopie de la décision d'agrément ; - Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement ne peut exiger des souscripteurs d'Obligations de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit s'assurer préalablement à l'acceptation des demandes de souscription, que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

XII.3.2 Période de souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux jours.

La période de souscription des Obligations débute le 1^{er} novembre 2021 et se termine le 4 novembre 2021 (inclus) (la "**Période de Souscription**").

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19, le délai entre l'octroi du visa du Document d'Information et l'ouverture de la période de souscription ne peut être inférieur à 7 jours.

XII.3.3 Demandes de souscription

Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, au cours de la Période de Souscription, les souscripteurs ne peuvent formuler qu'un seul ordre pour leur propre compte auprès de l'Organisme de Placement dans les conditions prévues à la présente section.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la Période de Souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 1, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement, et accompagné de l'ensemble des pièces requises au titre du présent Document d'Information ; et
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées,

le taux de coupon demandé ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, un souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19, les souscriptions pour compte propre par CIH Bank en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la Période de Souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais de l'Organisme de Placement. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19, les ordres de souscriptions doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

XII.3.4 Centralisation des demandes de souscriptions

L'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, sauf si clôture anticipée, l'Organisme de Placement procède à :

- l'élaboration d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant".
- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ; et
- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues dans la section XII.3.5 "*Allocation des demandes de souscriptions*" ci-après.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

XII.3.5 Allocation des demandes de souscriptions

L'Organisme de Placement procède à l'allocation des Obligations, dans les conditions définies ci-après.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des Obligations du Fonds se fait selon la méthode d'adjudication dite à la française. Cette méthode d'allocation se déroule comme suit :

- l'Organisme de Placement retient les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission d'Obligations soit atteint ; et
- l'Organisme de Placement fixe alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant disponible, l'allocation des Obligations se fait au *prorata* sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de *prorata* ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, l'Organisme de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation qui est consigné dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par l'Organisme de Placement, le Dépositaire, l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

XII.3.6 Annulation de l'opération de souscription

Conformément à l'article 1.52 de la Circulaire AMMC n°03/19, dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute demande de souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le présent Document d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

XII.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations

XII.4.1 Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le Dépositaire auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue à la Date d'Emission. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par le Dépositaire à la Date d'Emission.

Le règlement portera sur les montants bruts de souscription.

XII.4.2 Domiciliation de l'émission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission objet du Document d'Information. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

XII.4.3 Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

XII.4.4 Modalités de publication des résultats de l'opération de souscription

Les résultats de l'opération de souscription seront publiés par l'Organisme de Placement dans un journal d'annonces légales dans les deux (2) jours à compter de la signature par les parties du procès-verbal visé à la section XII.3.5 "*Allocation des demandes de souscription*" et au plus tard à la Date d'Emission.

A l'issue de la clôture de la Période de Souscription, et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, l'Organisme de Placement adresse au souscripteur un avis du résultat de l'allocation contenant les mentions minimales prescrites par l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19.

XII.5 Admission aux négociations

A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé.

XIII°- Fiscalité

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du Document d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Fonds. La présente section du Document d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ces Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section du Document d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section du Document d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Fonds et ses représentants et à l'Arrangeur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section du Document d'Information et ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Fonds ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur ni ceux de l'Initiateur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur, l'Initiateur, le conseil juridique de l'Opération et l'auditeur indépendant déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section du Document d'Information et de son contenu.

Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le Fonds, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni le Dépositaire, ni l'Initiateur ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

XIII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ("IS") ou à l'impôt sur le revenu ("IR") au Royaume du Maroc sont imposés comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- pour les produits distribués par le Fonds aux Porteurs de Titres :
 - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable sur l'IS avec droit à restitution ;
 - les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
 - les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ;
 - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et

- les intérêts et autres produits similaires servis (i) aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le *dahir* portant loi n°1-93-213 du 4 *rabii* II 1414 (21 septembre 1993) (ii) aux Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT) régis par la loi n°10-98 promulguée par le *dahir* n°1-99-193 du 13 *jumada* I 1420 (25 août 1999) et (iii) aux organismes de placements en capital-risque (OPCR) régis par la loi n°41-05 promulguée par le *dahir* n°1-06-13 du 15 *moharrem* 1427 (14 février 2006) sont exonérés de la retenue à la source conformément à l'article 6-I-C-2° du CGI.
- pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
 - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux du barème progressif de l'IS (dans le cadre de la déclaration du résultat fiscal) ;
 - les personnes physiques résidentes et non résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres sous réserve des dispositions des conventions internationales de non double imposition ;
 - les personnes morales non résidentes sont soumises à l'IS au taux du barème progressif de l'IS sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et
 - les OPCVM, FPCT et OPCR sont exonérés de l'IS pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal conformément à l'article 6-I-A-16°, 17° et 18°.

Le Dépositaire opère, pour le compte du Fonds, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

XIII.2 Régime fiscal applicable au Fonds

Le Fonds bénéficie des exonérations de droits et impôts suivants :

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Fonds, à l'acquisition de ses actifs par le Fonds, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Fonds s'agissant du Règlement de Gestion et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Fonds dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Fonds dans le cadre de son objet légal ; et
- la retenue à la source pour les intérêts et produits similaires perçus par le Fonds.

Le Fonds est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts Marocain.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux produits perçus et aux commissions supportées par le Fonds. La taxe des services communaux est également applicable au Fonds.

En matière de TVA, le Fonds est tenu de collecter la TVA sur les produits résultant des opérations de titrisation, et de procéder à l'imputation de celle ayant grevé ses éléments de coûts.

Le présent Document d'Information doit être remis aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Fonds.

Le Règlement de Gestion et les documents périodiques établis par le Fonds, diffusés trimestriellement sont tenus à la disposition des souscripteurs au siège de l'Etablissement Gestionnaire (SOFAC STRUCTURED FINANCE– Téléphone : 0522429600) ;

Nom de personne à contacter : M. Chakib EL MEZOUARI, Directeur Général.

SOFAC STRUCTURED FINANCE est agréé par décision du Ministre des Finances n°N°1709-19 du 25 Ramadan 1440 (31 mai 2019) publiée au bulletin officiel n°6800-29 Kaada1440 (1-08-2019)

XIV°- Annexes

ANNEXE 1

MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE

OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS DE TITRISATION "FT SOFAC AUTO LEASE"

Régi par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée

Etablissement Gestionnaire : SOFAC STRUCTURED FINANCE

Dépositaire : CIH Bank

Organisme de Placement : CIH Bank

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Qualité du souscripteur ¹ :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité ² :	Numéro d'identité :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :

¹ Qualité du souscripteur :

A pour les établissements de crédit ;

B pour les OPCVM ;

C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;

D pour les organismes de retraite et de pension ;

E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;

F pour les autres compagnies financières.

² Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

Emetteur :	FONDS DE TITRISATION "FT SOFAC AUTO LEASE"
Montant nominal unitaire :	100.000 MAD
Nombre d'Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Remboursement :	[●]
Taux facial :	[●]
Date Ultime d'Amortissement :	14 octobre 2025
Régime fiscal :	Régime fiscal des revenus tels que prévu par le Titres XIII – Fiscalité du Document d'Information
Commissions et TVA	

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET CATEGORIE DES OBLIGATIONS DEMANDEES	MONTANT
[Nombre] Obligations	Soit montant total : [●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le Fonds à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le Fonds qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des Obligations émises par le Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi, la souscription des Obligations est faite aux termes du présent bulletin de souscription qui constitue une convention de souscription au sens dudit article.

La souscription d'une ou plusieurs Obligations émises par le Fonds entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement de Gestion, et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Etablissement Gestionnaire, dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux Obligations postérieure à la souscription.

Ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des Obligations, et ne seront pas tenus de communiquer aux Porteurs d'Obligations des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux Obligations et à leur Porteur, sous réserve des

stipulations expresses du Règlement de Gestion. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux Obligations.

Cachet et signature du souscripteur

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur (le FPCT).

Le souscripteur reconnaît avoir lu le Document d'Information relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

ANNEXE 2

ECHEANCIER DES CREANCES A LA DATE D'EMISSION

Le tableau suivant indique l'échéancier prévisionnel des Créances Cédées dans l'hypothèse où le Taux de Déchéance annuel est de 0,06% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel est de 0,57% (les montants sont exprimés en milliers de dirhams marocains).

Date de Paiement	Principal	Décote	TVA	Échéances TTC
10/11/2021	0	-	-	-
14/01/2022	33 370	2 127	213	35 710
14/04/2022	48 892	3 116	312	52 320
14/07/2022	45 331	2 889	289	48 510
14/10/2022	40 936	2 609	261	43 806
14/01/2023	36 932	2 354	235	39 521
14/04/2023	31 839	2 029	203	34 072
14/07/2023	27 564	1 757	176	29 496
14/10/2023	23 997	1 530	153	25 680
14/01/2024	20 573	1 311	131	22 016
14/04/2024	16 225	1 034	103	17 363
14/07/2024	13 159	839	84	14 082
14/10/2024	10 915	696	70	11 680
14/01/2025	8 765	559	56	9 380
14/04/2025	6 210	396	40	6 645
14/07/2025	4 430	282	28	4 740
14/10/2025	6 919	244	24	7 187

ANNEXE 3

COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF

Le tableau suivant indique l'échéancier prévisionnel des Loyers à Recevoir où le taux de Déchéance annuel est de 0,06% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,57% (les montants sont exprimés en milliers dirhams marocains).

Date de Paiement	Principal	Amortissement des obligations	Amortissement des parts résiduelles	Décote HT	TVA sur décote	Frais de gestion HT	TVA/ Frais de gestion	Coupon HT	TVA sur Coupon	Alimentation Compte de réserve	Intérêts des parts résiduelles	TVA sur intérêts des parts résiduelles
10/11/2021	0	-	-	-	-	-	-	-	-	14 077	-	-
14/01/2022	33 370	33 370	0	3 181	318	882	150	1 275	128	0	0	0
14/04/2022	48 892	48 892	0	3 059	306	589	141	1 741	174	0	749	75
14/07/2022	45 331	45 331	0	2 792	279	502	121	1 490	149	0	920	92
14/10/2022	40 936	40 936	0	2 524	252	423	102	1 257	126	0	955	95
14/01/2023	36 932	36 932	0	2 254	225	352	84	1 046	105	0	985	98
14/04/2023	31 839	31 839	0	1 926	193	288	69	856	86	0	915	92
14/07/2023	27 564	27 564	0	1 684	168	233	56	693	69	0	862	86
14/10/2023	23 997	23 997	0	1 453	145	185	44	551	55	0	825	83
14/01/2024	20 573	20 573	0	1 226	123	144	35	427	43	0	773	77
14/04/2024	16 225	16 225	0	952	95	110	26	322	32	0	636	64
14/07/2024	13 159	13 159	0	797	80	82	20	238	24	0	550	55
14/10/2024	10 915	10 915	0	645	65	60	14	171	17	0	498	50
14/01/2025	8 765	8 765	0	509	51	41	10	114	11	0	435	44
14/04/2025	6 210	6 210	0	343	34	27	6	69	7	0	331	33
14/07/2025	4 430	4 430	0	263	26	17	4	37	4	0	259	26
14/10/2025	6 919	2 861	4 058	164	16	10	2	15	1	0	254	25

ANNEXE 4

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OBLIGATIONS A LA DATE D'EMISSION

Le tableau suivant indique l'échéancier prévisionnel des obligations.

Le taux de Déchéance annuel est de 0,06% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,57% (les montants sont exprimés en milliers de dirhams marocains). A titre indicatif, le taux estimé de 2,61% hors taxes (avec une prime de risque de 0,45%). Ce taux sera actualisé sur la base de la courbe du 28/10/2021.

Date de Paiement	CRD	INTERET*	AMORT	Échéance HT
10/11/2021	372 000	-	-	-
14/01/2022	338 630	1 275	33 370	34 646
14/04/2022	289 738	1 741	48 892	50 633
14/07/2022	244 407	1 490	45 331	46 821
14/10/2022	203 471	1 257	40 936	42 192
14/01/2023	166 539	1 046	36 932	37 978
14/04/2023	134 700	856	31 839	32 696
14/07/2023	107 136	693	27 564	28 256
14/10/2023	83 139	551	23 997	24 548
14/01/2024	62 566	427	20 573	21 001
14/04/2024	46 341	322	16 225	16 547
14/07/2024	33 181	238	13 159	13 398
14/10/2024	22 266	171	10 915	11 086
14/01/2025	13 501	114	8 765	8 880
14/04/2025	7 291	69	6 210	6 279
14/07/2025	2 861	37	4 430	4 467
14/10/2025	0	15	2 861	2 876

**Le taux du coupon est estimé sur la base de la courbe zéro coupon, correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 10/10/2021, augmenté de la Prime de risque. Ce taux sera actualisé sur la base de la courbe du 28/10/2021.*

ANNEXE 5

Présentation des Catégories Socio-Professionnelles

Les Catégories Socio-Professionnelles, sélectionnées dans le portefeuille proposé à la cession, sont définies, comme suit :

"Salariés" désignent :

- Cadre (secteur privé/public) appartenant à la catégorie supérieure des salariés ; et
- Employé (secteur privé/public), toute personne qui occupe un emploi sans rôle d'encadrement.

Chaque société définit des critères (salaires, niveau d'études, horaires ...) qui lui permettent de placer un salarié dans le grade de Cadre ou d'Employé. Au niveau de SOFAC, on distingue entre les deux par référence au statut attribué par les employeurs aux clients demandeurs de prêts, tel qu'il figure dans l'attestation de travail/ bulletin de paie.

"Professionnels" désignent :

- Personnes exerçant une Profession libérale : personnes exerçant une profession, sous leur propre responsabilité, de manière indépendante, sur la base de qualifications appropriées (exemples : avocats, intermédiaires indépendants, gérants non-propriétaires, médecins, pharmaciens, notaires, kinésithérapeutes, commissaires aux comptes, huissiers de justice, architectes, agents d'assurance) ;
- Commerçants : la qualité de commerçant s'acquiert par l'exercice habituel ou professionnel des activités suivantes :
 - l'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ou en vue de les louer ;
 - la location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location ;
 - l'achat d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après transformation ;
 - la recherche et l'exploitation des mines et carrières ;
 - le transport ;
 - la banque, le crédit et les transactions financières ;
 - les opérations d'assurances à primes fixes
 - le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremise, l'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux ;
 - l'imprimerie et l'édition quels qu'en soient la forme et le support ;
 - le bâtiment et les travaux publics ;
 - les bureaux et agences d'affaires, de voyages, d'information et de publicité ;
 - la fourniture de produits et services ;
 - l'organisation des spectacles publics ;
 - la vente aux enchères publiques ;
 - la distribution d'eau, de l'électricité et de gaz ;
 - les postes et télécommunications ; et

- la domiciliation.
- Artisans : sont des personnes physiques exerçant une activité artisanale (exemples : tapissiers, peintres, plombiers, coiffeurs, bouchers, boulangers, pâtisseries, menuisiers ...) ;
- Agriculteurs : sont des personnes physiques exerçant une activité agricole ;
- Rentiers : toute personne percevant des rentes ;
- Retraités : sont des personnes physiques se retirant de la vie professionnelle et continuant à toucher régulièrement une somme d'argent à titre de pension.
- Personnes morales : sont des entités dotées de la personnalité juridique, leur permettant d'être directement titulaire de droits et d'obligations en lieu et place des personnes physiques ou morales qui les composent ou qui les ont créées (Services collectifs, sociaux et personnels, bâtiment et travaux publics, Transports et communications, Commerces réparations automobile et articles domestiques, industries manufacturières, Immobiliers location et services aux entreprises, activités financières, activités de services).